

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 23 Septembre (23/09/2016)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**,

M. Gérard CAYLA, Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Mme Maryse BAULU (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), M. Jean-Luc HENRYOT (représenté par Madame Eliette DELMAS), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoints**,

M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Fabienne MAERTEN), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Madame Christine HEMERY), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux**.

**ÉTAIT ABSENT :**

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal**.

Madame Michèle AJELLO DUGUE est nommée secrétaire de séance.

Mme VALETTE quitte la séance et regagne la séance pendant les questions diverses.

Mme DELMAS quitte la séance et regagne la séance pendant les questions diverses.

Mme SAURY quitte la séance et regagne la séance pendant les questions diverses.

M. CALVI ne prend pas part au vote de la délibération n°11.

**PROCES VERBAL DE LA  
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Vendredi 23 Septembre 2016 à 18 h 30**

Ordre du jour:

|   |           |
|---|-----------|
| <b>APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>   | <b>3</b>  |
| PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015.....   | 3         |
| PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 FEVRIER 2016.....  | 3         |
| PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS 2016.....   | 3         |
| <b>INTERCOMMUNALITE.....</b>  | <b>4</b>  |
| 1) SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.....  | 4         |
| <b>POLITIQUE DE LA VILLE.....</b>   | <b>6</b>  |
| 2) SIGNATURE D'UNE CONVENTION VILLE / ETAT EN VUE DE LA CREATION DE DEUX MISSIONS DE MEDIATION ADULTES<br>RELAIS .....                                | 6         |
| <b>PERSONNEL .....</b>  | <b>14</b> |
| 3) POLITIQUE DE LA VILLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION VILLE / ETAT PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS<br>« ADULTES RELAIS » CHARGES DE MEDIATION..... | 14        |
| 4) DELIBERATION PORTANT MODIFICATION ET APROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....  | 17        |
| <b>FINANCES COMMUNALES .....</b>  | <b>18</b> |
| 5) CONVENTION DE DEMATERIALISATION DES ACTES REGLEMENTAIRES, ACTES BUDGETAIRES ET MARCHES PUBLICS<br>.....  | 18        |

|  |           |
|--|-----------|
| 6) INVENTAIRE COMPTABLE ET REGLES D'AMORTISSEMENT – MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT  | 28        |
| 7) DECISION MODIFICATIVE N° 3 DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL .....  | 29        |
| 8) ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES – BUDGET PRINCIPAL .....  | 30        |
| <b>ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS .....</b>  | <b>31</b> |
| 9) CONVENTION D'OBJECTIFS TRIPARTITE PLURIANNUELLE EN FAVEUR DES ECOLES DE SPORT – VILLE DE MOISSAC / OMS / ECOLES DE SPORT (2016-2017-2018).....  | 31        |
| 10) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2016.....   | 33        |
| <b>MARCHES PUBLICS.....</b>  | <b>34</b> |
| 11) AMENAGEMENT DE ZONE INDUSTRIELLE ET/OU ARTISANALE : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE POUR RECONDUIRE LE MARCHÉ AVEC L'ENTREPRISE EUROVIA EN VUE DE L'EXECUTION DE L'ANNEE 2.....         | 34        |
| 12) CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES ET TOUS RISQUES EXPOSITIONS .....  | 35        |
| 13) AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES A VENIR : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES ET « TOUS RISQUES EXPOSITIONS » .....   | 38        |
| 14) CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES : FOURNITURE D'ENVELOPPES / PAPIER PHOTOCOPIEUR / PAPIER A ENTETE / CARTOUCHES D'ENCRE.....  | 39        |
| 15) SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE.....  | 42        |
| 16) AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ A VENIR : TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE .....   | 45        |
| <b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>   | <b>47</b> |
| 17) PROJETS D'ECLAIRAGE PUBLIC : INSTALLATION D'ABAISEURS DE TENSION SUR DIFFERENTS CAPTAGES - CONVENTION DE MANDAT .....  | 47        |
| 18) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS M. ET MME PINTO JEAN-CLAUDE – PRIME ACCESSION.....   | 53        |
| 19) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A MME COMBALBERT CLAUDINE, PROPRIETAIRE BAILLEUR DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE .....   | 54        |
| 20) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A LA SARL LAMBLIN, PROPRIETAIRE BAILLEUR DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE .....   | 55        |
| 21) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES BAILLEURS, M. ET MME AKLA NORDINE ET HABIBA .....  | 56        |
| 22) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS M. ET MME CHMICHI AHMED ET AICHA .....   | 57        |
| 23) OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS M. ET MME EL MOUDDEN AICHA .....   | 58        |
| 24) OPAH – ANNULATION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS M. ET MME HASNAOUI MOHAMED .....  | 59        |
| 25) CLOITRE DE L'ABBATIALE SAINT PIERRE – TRAVAUX DE STRICT ENTRETIEN 2016 SUR MONUMENT HISTORIQUE CLASSE – MISE EN PLACE D'OCCULTATIONS ENTRE CHEVRONS – GALERIES EST, SUD ET OUEST .....           | 60        |
| <b>PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS .....</b>   | <b>61</b> |
| 26) VENTE A BOYER SAS – 100 RUE FRANCOIS CHARMEUX – Z.I. BORDE ROUGE .....   | 62        |
| 27) VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CR N° 458 – 34 RUE HENRI DUNANT A MONSIEUR DUBUS ET MADAME DORE .....   | 64        |
| 28) CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ, 40 AVENUE DU CHASSELAS, LA DEROCADÉ – PUBLICATION DE L'ACTE .....   | 67        |
| 29) CONVENTION DE SERVITUDES APPLICABLE AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ SUR LA PARCELLE DE 345 .....  | 71        |
| <b>ENVIRONNEMENT .....</b>   | <b>75</b> |
| 30) PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2015 – COMPETENCE DELEGUEE (SIEPA MOISSAC – LIZAC) .....   | 75        |
| 31) PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2015 – COMPETENCE DELEGUEE (SIEPA MOISSAC – LIZAC) .....  | 76        |
| 32) PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2015 – COMPETENCE DELEGUEE (SMEP) .....   | 77        |
| <b>ENFANCE.....</b>  | <b>78</b> |
| 33) CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE COMITE FRANÇAIS POUR L'UNICEF .....   | 78        |
| 34) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS ENTRE LA MAIRIE ET LE CCAS DE MOISSAC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017 .....  | 82        |
| 35) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE TARN ET GARONNE.....   | 85        |
| <b>DIVERS .....</b>  | <b>91</b> |
| 36) CONVENTION D'UTILISATION DE LA BOURSE DES LOCAUX ET DU FONCIER D'ENTREPRISE .....  | 91        |
| <b>DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b> | <b>94</b> |
| 37) DECISIONS N°2016 - 47 A 2016 - 64 .....  | 94        |
| – QUESTIONS DIVERSES   |           |

**APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

**A L'UNANIMITE**

**APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 FEVRIER 2016**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

**A L'UNANIMITE**

**APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS 2016**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

**A L'UNANIMITE**

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : les services ont mis les bouchées doubles pour rattraper le retard de finalisation de ces procès-verbaux, il pense que rapidement, ils arriveront à être complètement à jour.

## **INTERCOMMUNALITE**

**01 – 23 Septembre 2016**

### **SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de schéma de mutualisation transmis par la communauté de communes Terres de Confluences.

Après retours des avis, le conseil communautaire approuvera le schéma de mutualisation définitif.

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, instituant le schéma de mutualisation ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39-1 ;

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : ils sont attachés à l'intercommunalité, les remarques qu'il va faire ne viennent pas entacher cette option de départ, fondamentale, l'intercommunalité aujourd'hui, est une réalité sur le territoire et c'est une nécessité aussi. Il n'y a, donc, pas de souci de ce point de vue-là.

Par rapport au schéma, il fera quelques petites remarques qui lui paraissent nécessaires car il ne comprend pas bien pourquoi on fait ce schéma aujourd'hui dans le cadre de l'intercommunalité à six, alors qu'on va être 22 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et qu'on va devoir recommencer l'exercice à ce moment-là. Lui se dit que c'est quand même, une perte de temps, une perte de moyens, alors qu'on aurait pu attendre 3-4 mois, afin de travailler ensemble pour faire ce schéma et que tout le monde y soit associé d'entrée de jeu.

M. Le MAIRE : ils se sont tous posés cette question sauf que les textes prévoient que ça doit être fait dans ces délais-là. Mais dans le cadre des travaux que font déjà les deux communautés de communes et les communes rajoutées, ces problèmes sont, d'ores et déjà, évoqués, donc quand on arrivera dans la première quinzaine 2017 où il faudra régler beaucoup de choses, normalement tous ces éléments seront évoqués et mis en place.

En fait, il y a une obligation, avant la fin de l'année de transmettre le schéma, mais s'ils avaient pu s'en passer, ils l'auraient fait.

M. VALLES : il faut le dire car, quelque part, il y a un problème au niveau du règlementaire et probablement de l'Etat qui oblige à assembler les communautés de communes, et en même temps ne prend pas en compte un calendrier qui vient contredire le mouvement.

M. Le MAIRE : certaines dispositions du calendrier en cours n'ont pas été abrogées pour tenir compte de l'autre calendrier sur lequel on les presse. Parce que dans le calendrier à venir, une fois la fusion extension réalisée, des décisions importantes devront être prises pour le 15 janvier 2017. Ce qui explique que, depuis le mois de juin, il y a, au minimum, une réunion par semaine au niveau de l'intercommunalité entre les Maires ou représentants des différentes intercommunalités. Parfois, il y avait un comité de pilotage supplémentaire, une ou deux fois dans la semaine. Tout ça, pour justement, essayer de mettre en place le maximum de choses, y compris ce genre de délibération ; officiellement, la fusion-extension qui a été validée par la Préfecture, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier mais des décisions doivent être prises très vite.

M. VALLES : ils n'échapperont, donc, pas à la mise à plat d'un nouveau rapport et avec un nouveau schéma, parce que ça l'étonnerait que les autres communes ne veuillent pas dire leur mot dans ce schéma-là.

M. Le MAIRE : dans les réflexions faites avec les autres communes, un certain nombre d'éléments sont déjà actés. Eux ont déjà la mutualisation de certaines choses au sein de l'intercommunalité. Les deux communes supplémentaires sont obligées de tout revoir car elles se séparent de leur communauté de communes mais pour autant, elles ont déjà une idée sur la question. Ils n'auront, donc, pas une feuille vierge à remplir le jour où ils vont passer de 6 à 22. Les choses sont, déjà, pré positionnées.

M. VALLES : quand il lit le schéma de mutualisation, il a le sentiment que, quand on regarde les effets et les conséquences que ça peut avoir sur l'organisation, le nombre de personnel et autre, il est souvent noté neutre, néant. C'est-à-dire, il a le sentiment que ce schéma va, certes, impulser un certain nombre d'actions qui sont, aujourd'hui, absolument nécessaires dans les différents domaines listés et que les conséquences en terme d'organisation, d'économies sont minimales voire inexistantes. Il y a une espèce de timidité, peut-être de manque d'ambition, car c'est quand même un schéma qui porte sur les années 2017 – 2020, donc cela signifie qu'il vaut pour l'ensemble de la mandature. Or là, cela lui paraît timide au regard des objectifs affichés par ailleurs.

M. Le MAIRE : il ne leur a pas échappé qu'il s'agit d'un schéma, et qu'il est bien dit que ce schéma est amené à se mettre en place pendant la durée de mandat de ces intercommunalités. Cela signifie que, derrière, il y a des objectifs, effectivement, et que la mise en place et l'évolution de ce schéma tiendra compte de ces objectifs sur lesquels des travaux sont déjà mis en place pour les faire évoluer dans un sens que, tous, souhaitent positif.

M. VALLES : si d'entrée de jeu, on n'a pas une ambition clairement affirmée d'efficacité, mais aussi peut-être d'économie, car c'est ça qui est en jeu. Il ne s'agit pas d'empiler des structures, il s'agit bien de faire des économies à un moment donné. Si ce n'est pas, déjà, affirmé dans le schéma, il doute fort que, par la suite, les choses s'améliorent, car il y aura toujours, ici ou là, un besoin d'un renfort en personnel, d'une structure supplémentaire ou autre.

Lui, trouve que c'est un rapport d'étude, un travail qui a été fait avec les élus, les personnels, un cabinet d'études donc un travail de plusieurs semaines voire plusieurs mois ; et d'entrée de jeu, l'affichage est assez timide et manque probablement, un peu d'ambition en matière d'économie et d'efficacité.

L'autre remarque, purement formelle, est qu'il lui semble que quand on regarde les fiches, on confond les actions et les objectifs. Lui, aurait inversé l'ordre des facteurs : ce qui est listé comme étant des actions lui paraît plutôt être des objectifs, et ce qui est mis comme objectifs lui paraît plutôt être des actions. Peut-être qu'il y a là, une mécanique qui lui échappe mais il a l'impression d'une présentation qui a tendance à mélanger les choses. Ça n'invalide pas le rapport, ni le schéma mais c'était nécessaire de le dire pour que les choses soient claires, et qu'éventuellement, au cours de l'application, on corrige ce qui peut l'être.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de schéma de mutualisation tel qu'annexé à la présente délibération.

## **POLITIQUE DE LA VILLE**

**02 – 23 Septembre 2016**

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION VILLE / ETAT EN VUE DE LA CREATION DE DEUX MISSIONS DE MEDIATION ADULTES RELAIS**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

**Vu** le Contrat de Ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

**Vu** le protocole de préfiguration rénovation urbaine signé le 11 juillet 2016,

**Vu** la convention CGET/DDCSPP/CCAS du 23 octobre 2015 créant le Programme de Réussite Educative de Moissac porté par le CCAS,

**Vu** les articles L.5134-100 et D. 5134-157 et suivants du code du travail, modifiés par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : ce sont des dispositions qui étaient incluses dans le contrat de ville, qui sont rendues obligatoires dans le cadre du contrat et de ce fait, partiellement, financées.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention formalisant la création de deux emplois d'adultes relais avec l'Etat.

Tarn-et-Garonne

Date de notification :

**CONVENTION ADULTE-RELAIS**

AR 0 8 2 1 1 6 R J 0 0 0 2 0 0

dept année n° d'ordre n° avenant  
(à rappeler dans toute correspondance)

Entre d'une part,

L'Etat / Commissariat général à l'égalité des territoires, représenté par le préfet de Tarn-et-Garonne,

et d'autre part,

La commune de Moissac  
Adresse : 3, place Roger-Delteil - 82 200 MOISSAC  
représentée par son maire, M Jean-Michel HENRYOT

ci-après dénommé « l'employeur »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,  
Vu la demande présentée par l'employeur le 19 août 2016,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le préfet autorise l'employeur à recruter un adulte-relais dont la mission, définie aux articles suivants, contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

**Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'adulte relais**

L'adulte relais a pour mission :

- de mobiliser et conduire vers le service public de l'emploi les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires qui ne le fréquentent pas, notamment les jeunes de 16 à 25 ans,
- de favoriser leur accès à l'emploi : mise en lien avec la Mission Locale, le Service Public de l'emploi, les associations locales, notamment celles assurant les formations de Français Langue Etrangère (FLE) ainsi qu'en vue de l'accès aux savoirs de base, par exemple,
- de participer au recueil des besoins de main d'œuvre locale particulièrement en ce qui concerne les emplois saisonniers, aux actions visant à rendre l'offre d'emploi et à assurer le lien offre-demande,
- de participer à la création d'un bureau municipal de l'emploi, en lien avec les partenaires locaux et le service public.

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation contribuant à la formation et à l'emploi,
- d'une médiation favorisant le lien social.

**Article 3 : Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais**

La mission se déroule dans la commune de Moissac et concernera les quartiers prioritaires du centre ville et du Santac.

**Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée**

Pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à 100 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette quotité doit également figurer dans la déclaration d'embauche. Tout changement dans la quotité de temps de travail fera l'objet d'un avenant à la convention et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'embauche, étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

#### Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de l'adulte-relais incombe prioritairement à l'employeur qui peut mobiliser la contribution de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont il relève ou des autres dispositifs de droit commun de financement de la formation professionnelle, ainsi que les actions d'accompagnement spécifiques développées par le Commissariat général à l'égalité des territoires pour professionnaliser les interventions des adultes-relais et organiser leur mobilité en fin de contrat.

L'employeur s'engage à mettre en place ou à faciliter l'accès à des formations de professionnalisation portant sur la médiation sociale et, lors d'un premier recrutement, à la prise de poste. Il s'engage également à faciliter le parcours professionnel de l'adulte-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...).

#### Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans. Elle prend effet à la date de notification qui figure en première page.

Pour la première convention, le recrutement de l'adulte-relais concerné par la présente convention ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé dans un délai de 5 mois au plus tard après cette date. Dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

#### Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de 18 823,09 € à la date de signature de la présente convention.

Cette aide est revalorisée au 1er juillet de chaque année, proportionnellement à l'évolution du salaire minimum de croissance (SMIC) par rapport au 1er juillet de l'année précédente et arrondi au dixième d'euro supérieur. Elle est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

#### Article 8 : Modalités de versement

Le Commissariat général à l'égalité des territoires a confié à l'Agence de services et de paiement (ASP) le versement de l'aide financière. Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.

##### 8.1 Premier versement :

Le 1er versement est déclenché par :

- la production à l'ASP, par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention, de l'annexe CERFA AR1 ;
- la production à l'ASP par l'employeur ou par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention de l'annexe CERFA AR2.

##### 8.2 Versements suivants :

Les versements suivants sont effectués d'avance à la fin de chaque mois.

L'employeur doit adresser les documents suivants à l'ASP, dans un délai de 15 jours suivant leur réception :

- un état trimestriel de présence,
- la copie des bulletins de salaire du trimestre.

A défaut de transmission à l'ASP dans ce délai, les paiements seront suspendus. Au-delà d'un retard de 3 mois, la présente convention sera résiliée et les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du 1er jour non justifié seront mises en recouvrement.

##### 8.3 : Décompte des absences

Les jours d'absence de l'adulte-relais sont déduits du montant de l'aide versée. Il s'agit des jours d'absence non justifiés non rémunérés ainsi que des jours d'absence justifiés rémunérés (maladie, formation) mais ayant donné lieu au versement d'indemnités à l'employeur par un organisme tiers.

##### 8.4 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP dans un délai de sept jours francs. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à courir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de trois mois, la résiliation de la convention intervient d'office.

#### Article 9 : Evaluation

A chaque date anniversaire de la notification de la convention, l'employeur adresse au préfet les indicateurs de suivi de la mission confiée à l'adulte-relais définie à l'article 2 :

##### Contact et présence auprès des publics

- % du temps de travail passé dans les espaces publics, au domicile des personnes,
- % du temps de travail passé au sein de la structure employeur,
- % du temps de travail passé dans les locaux de partenaires ;

#### Suivi de personnes et mise en relation des usagers avec les institutions, services ou équipements :

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'une première information
- Type de public :
  - % RSA,
  - % de moins de 25 ans,
  - % de femmes,
  - % de familles monoparentales
- Nombre de fois où les demandes concernent la santé/l'emploi/la formation,
- Nombre de personnes suivies dans la durée par l'adulte-relais (au moins 3 rendez-vous),
- Nombre d'accompagnements physiques des personnes dans une institution ou un service,
- Nombre de demandes d'information par domaines/institutions (\*),
- Nombre de demandes de médiation (téléphonique, écrite, physique...) par domaines/institutions (\*) ;

#### Facilitation et/ou gestion de projets, d'actions :

- Nombre de réunions/rencontres collectives organisées et/ou animées par l'adulte-relais,
- Nombre total de participants à ces réunions/rencontres collectives,
- Nombre d'actions / événements / activités collectives organisées par un tiers dans lesquelles l'adulte-relais a joué un rôle de mobilisateur des publics ;

#### Formation :

- Nombre d'heures de formation sur l'année,
- Nombre de formations qualifiantes suivies,
- Nombre de formations non qualifiantes suivies,
- Niveau de qualification.

(\*) : social (CAF, caisse de retraite, CCAS), santé (CPAM, CMU, mutuelles), emploi-formation (Pôle Emploi, mission locale), administrations (maire, Grand Montauban Communauté d'agglomération, tribunal, commissariat de police, centre des finances publiques, etc...), logement (demande de logement social ou d'hébergement, paiement du loyer, relation avec les bailleurs, etc...), énergie (EDF, GDF-Suez), transports (opérateur de transport local, SNCF, etc...), télécommunications, banques (La Poste, etc...).

#### **Article 10 : Reconduction de la convention**

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande expresse au préfet au plus tard 6 mois avant l'expiration de la convention. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulte-relais. Celui-ci présente les perspectives d'évolution de ce poste, notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) et explicite les raisons de la non pérennisation du poste lors de la convention en cours.

#### **Article 11 : Modifications et avenants**

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulte-relais. Ces modifications peuvent, si nécessaire, donner lieu à un avenant.

#### **Article 12 : Contrôle**

L'employeur s'engage à se soumettre à tout contrôle, sur pièces ou sur place, effectué par le Commissariat général à l'égalité des territoires ou par un organisme mandaté par lui. Il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver les pièces comptables 10 ans à compter de la fin du paiement de l'aide.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes demandes pour des enquêtes ou études qualitatives sur le programme adultes-relais.

#### **Article 13 : Publicité**

Les financements accordés par le Commissariat général à l'égalité des territoires doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulte-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication qui concernent spécifiquement l'action de l'adulte-relais doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien sur le site du CGET) et la mention « avec le soutien du CGET » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service de la communication du Commissariat général à l'égalité des territoires. Un kit pour la communication est disponible à cet effet.

#### **Article 14 : Respect des valeurs de la République**

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des missions de médiation sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la convention et à son reversement.

#### **Article 15 : Réalisation de la convention**

##### ■ à l'initiative du préfet

En cas de non-respect des clauses de la convention, d'attribution de l'aide résultant de fausses déclarations ou de détournement de l'aide de son objet, le préfet après avoir sollicité l'avis de l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, résilie la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues sera effectué auprès de l'ASP.

##### ■ à l'initiative de l'employeur

L'employeur peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le préfet 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.



PREMIER MINISTRE



**Article 16 : Obligations liées aux traitements de données à caractère personnel**

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulte-relais recruté de l'existence de traitements informatiques le concernant au sein du Commissariat général à l'égalité des territoires et de l'ASP ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulte-relais des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par la loi. Ces droits s'exercent auprès le Commissariat général à l'égalité des territoires ou de l'ASP qui transmettra en tant que de besoin la demande aux organismes concernés.

**Article 17 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux

A Montauban, le

Pour l'organisme contractant  
*Faire précéder par la mention « lu et approuvé »*

Le Préfet

(Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire)

Tarn-et-Garonne

Date de notification :

**CONVENTION ADULTE-RELAIS**

AR | 0 | 8 | 2 | | 1 | 6 | R | 0 | 0 | 0 | 3 | | 0 | 0 |

dépt      année      n° d'ordre      n° avenant  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Entre d'une part,**

L'Etat / Commissariat général à l'égalité des territoires, représenté par le préfet de Tarn-et-Garonne,

**et d'autre part,**

La commune de Moissac  
Adresse : 3, place Roger-Delthil - 82 200 MOISSAC  
représentée par son maire, M Jean-Michel HENRYOT

ci-après dénommé « l'employeur »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,  
Vu la demande présentée par l'employeur le 19 août 2016,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Le préfet autorise l'employeur à recruter un adulte-relais dont la mission, définie aux articles suivants, contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

#### Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'adulte relais

L'adulte relais, en position d'interface entre les personnes, les groupes et les institutions, a pour mission :

- d'informer sur l'accès aux droits,
- d'aider et d'accompagner les personnes dans leurs démarches, être une interface entre les individus et les institutions, entre les institutions elles-mêmes,
- favoriser la confiance nécessaire aux personnes en difficulté pour faire valoir leurs droits,
- favoriser la communication entre les publics allophones, les institutions, les services,
- impulser une démarche d'insertion et d'autonomie des publics reçus,
- accompagner vers les structures sociales et sanitaires.

L'adulte-relais pourra également être mobilisé afin d'assurer ou de restaurer la relation familles-Education Nationale et de participer à des actions favorisant l'aide à la parentalité, la réussite éducative et la lutte contre le décrochage scolaire.

Il assurera une mission d'observation destinée à améliorer les réponses concrètes apportées, au titre de la politique de la ville, aux préoccupations de terrain.

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation favorisant l'accès aux droits et à la lutte contre la pauvreté,
- d'une médiation favorisant le lien social et l'intégration,
- d'une médiation favorisant la réussite éducative,
- d'une médiation favorisant le mieux vivre ensemble.

#### Article 3 : Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais

La mission se déroule dans la commune de Moissac et concernera les quartiers prioritaires du centre ville et du Sartac.

#### Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à 100 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette quotité doit

également figurer dans la déclaration d'embauche. Tout changement dans la quotité de temps de travail fera l'objet d'un avenant à la convention et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'embauche, étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

#### Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de l'adulte-relais incombe prioritairement à l'employeur qui peut mobiliser la contribution de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont il relève ou des autres dispositifs de droit commun de financement de la formation professionnelle, ainsi que les actions d'accompagnement spécifiques développées par le Commissariat général à l'égalité des territoires pour professionnaliser les interventions des adultes-relais et organiser leur mobilité en fin de contrat.

L'employeur s'engage à mettre en place ou à faciliter l'accès à des formations de professionnalisation portant sur la médiation sociale et, lors d'un premier recrutement, à la prise de poste. Il s'engage également à faciliter le parcours professionnel de l'adulte-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...).

#### Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans. Elle prend effet à la date de notification qui figure en première page.

Pour la première convention, le recrutement de l'adulte-relais concerné par la présente convention ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé dans un délai de 5 mois au plus tard après cette date. Dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

#### Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de 18 823,09 € à la date de signature de la présente convention.

Cette aide est revalorisée au 1er juillet de chaque année, proportionnellement à l'évolution du salaire minimum de croissance (SMIC) par rapport au 1er juillet de l'année précédente et arrondi au dixième d'euro supérieur. Elle est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

#### Article 8 : Modalités de versement

Le Commissariat général à l'égalité des territoires a confié à l'Agence de services et de paiement (ASP) le versement de l'aide financière. Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.

##### 8.1 Premier versement :

Le 1er versement est déclenché par :

- la production à l'ASP, par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention, de l'annexe CERFA AR1 ;
- la production à l'ASP par l'employeur ou par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention de l'annexe CERFA AR2.

##### 8.2 Versements suivants :

Les versements suivants sont effectués d'avance à la fin de chaque mois.

L'employeur doit adresser les documents suivants à l'ASP, dans un délai de 15 jours suivant leur réception :

- un état trimestriel de présence,
- la copie des bulletins de salaire du trimestre.

A défaut de transmission à l'ASP dans ce délai, les paiements seront suspendus. Au-delà d'un retard de 3 mois, la présente convention sera résiliée et les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du 1er jour non justifié seront mises en recouvrement.

##### 8.3 : Décompte des absences

Les jours d'absence de l'adulte-relais sont déduits du montant de l'aide versée. Il s'agit des jours d'absence non justifiés non rémunérés ainsi que des jours d'absence justifiés rémunérés (maladie, formation) mais ayant donné lieu au versement d'indemnités à l'employeur par un organisme tiers.

##### 8.4 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP dans un délai de sept jours francs. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à courir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de trois mois, la résiliation de la convention intervient d'office.

#### Article 9 : Evaluation

A chaque date anniversaire de la notification de la convention, l'employeur adresse au préfet les indicateurs de suivi de la mission confiée à l'adulte-relais définie à l'article 2 :

##### Contact et présence auprès des publics

- % du temps de travail passé dans les espaces publics, au domicile des personnes,
- % du temps de travail passé au sein de la structure employeur,
- % du temps de travail passé dans les locaux de partenaires ;

##### Suivi de personnes et mise en relation des usagers avec les institutions, services ou équipements :

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'une première information
- Type de public :
  - % RSA,
  - % de moins de 25 ans,
  - % de femmes,
  - % de familles monoparentales
- Nombre de fois où les demandes concernent la santé/emploi/formation,
- Nombre de personnes suivies dans la durée par l'adulte-relais (au moins 3 rendez-vous),
- Nombre d'accompagnements physiques des personnes dans une institution ou un service,
- Nombre de demandes d'information par domaines/institutions (\*),
- Nombre de demandes de médiation (téléphonique, écrite, physique...) par domaines/institutions (\*);

##### Facilitation et/ou gestion de projets, d'actions :

- Nombre de réunions/rencontres collectives organisées et/ou animées par l'adulte-relais,
- Nombre total de participants à ces réunions/rencontres collectives,
- Nombre d'actions / événements / activités collectives organisées par un tiers dans lesquelles l'adulte-relais a joué un rôle de mobilisateur des publics ;

##### Formation :

- Nombre d'heures de formation sur l'année,
- Nombre de formations qualifiantes suivies,
- Nombre de formations non qualifiantes suivies,
- Niveau de qualification.

(\*) : social (CAF, caisse de retraite, CCAS), santé (CPAM, CMU, mutuelles), emploi-formation (Pôle Emploi, mission locale), administrations (mairie, Grand Montauban Communauté d'agglomération, tribunaux, commissariat de police, centre des finances publiques, etc...), logement (demande de logement social ou d'hébergement, paiement du loyer, relation avec les bailleurs, etc...), énergie (EDF, GDF-Suez), transports (opérateur de transport local, SNCF, etc...), télécommunications, banques (La Poste, etc...).

#### Article 10 : Reconduction de la convention

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande expresse au préfet au plus tard 6 mois avant l'expiration de la convention. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulte-relais. Celui-ci présente les perspectives d'évolution de ce poste,

notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) et explicite les raisons de la non pérennisation du poste lors de la convention en cours.

#### Article 11 : Modifications et avenants

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulte-relais. Ces modifications peuvent, si nécessaire, donner lieu à un avenant.

#### Article 12 : Contrôle

L'employeur s'engage à se soumettre à tout contrôle, sur pièces ou sur place, effectué par le Commissariat général à l'égalité des territoires ou par un organisme mandaté par lui. Il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver les pièces comptables 10 ans à compter de la fin du paiement de l'aide.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes demandes pour des enquêtes ou études qualitatives sur le programme adultes-relais.

#### Article 13 : Publicité

Les financements accordés par le Commissariat général à l'égalité des territoires doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulte-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication qui concernent spécifiquement l'action de l'adulte-relais doivent porter le logo du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien sur le site du CGET) et la mention « avec le soutien du CGET » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service de la communication du Commissariat général à l'égalité des territoires. Un kit pour la communication est disponible à cet effet.

#### Article 14 : Respect des valeurs de la République

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des missions de médiation sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la convention et à son reversement.

#### Article 15 : Résiliation de la convention

##### ■ à l'initiative du préfet

En cas de non-respect des clauses de la convention, d'attribution de l'aide résultant de fausses déclarations ou de détournement de l'aide de son objet, le préfet après avoir sollicité l'avis de

l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, résilie la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues sera effectué auprès de l'ASP.

##### ■ à l'initiative de l'employeur

L'employeur peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le préfet 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 16 : Obligations liées aux traitements de données à caractère personnel

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulte-relais recruté de l'existence de traitements informatiques le concernant au sein du Commissariat général à l'égalité des territoires et de l'ASP ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulte-relais des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par la loi. Ces droits s'exercent auprès le Commissariat général à l'égalité des territoires ou de l'ASP qui transmettra en tant que de besoin la demande aux organismes concernés.

#### Article 17 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

#### Fait en trois exemplaires originaux

A Montauban, le

Pour l'organisme contractant  
*Faire précéder par la mention « lu et approuvé »*

Le Préfet

## PERSONNEL

03 – 23 Septembre 2016

### POLITIQUE DE LA VILLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION VILLE / ETAT PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS « ADULTES RELAIS » CHARGES DE MEDIATION

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le contrat de ville du 10 juillet 2015 signé avec l'Etat et les partenaires régionaux et locaux dans le cadre de la politique de la ville.

Dans le renforcement des actions déjà en cours en matière de cohésion sociale, d'emploi et de développement économique, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) a informé la ville de Moissac qu'il affecte des crédits au financement de deux emplois « Adulte Relais » spécifiques aux quartiers classés en politique de la ville (QPV) ; le montant de la subvention de l'Etat s'élève à 18.823,09 € par an pour chaque poste.

Compte tenu des priorités affichées dans le contrat de ville, ces deux postes concerneront la médiation à l'adresse de la population en difficulté et seront créés dans les conditions suivantes :

| Poste / Emploi                     | Nature du contrat | Durée                              | Niveau de recrutement                | Niveau de rémunération  |
|------------------------------------|-------------------|------------------------------------|--------------------------------------|---|
| Médiation « Emploi »               | Droit privé       | Durée déterminée de 3 ans          | Assistant territorial socio-éducatif | 5 <sup>ème</sup> échelon<br>IB 419 / IM 372<br>1.732,80 € bruts au 01-09-2016 |
| Médiation « Sociale et Educative » |                   | éventuellement renouvelable 1 fois | Assistant territorial socio-éducatif | 5 <sup>ème</sup> échelon<br>IB 419 / IM 372<br>1.732,80 € bruts au 01-09-2016 |

#### Interventions des conseillers municipaux :

Mme FANFELLE : lors du dernier CLSPD, tous les partenaires ont loué les actions menées par MAJ et leur efficacité.

Les postes de médiation qui vont être créés auraient pu être rattachés à l'activité de MAJ pour soutenir l'association.

MAJ agit sur ces domaines et est reconnu par l'ensemble des partenaires : Pôle Emploi, la Région et le SRPE. Un soutien franc serait le bienvenu, plutôt que de créer un autre système. D'autant plus que les deux postes créés nécessitent la présence de tuteurs, elle demande qui va assurer ce tutorat.

M. Le MAIRE : ce sont des postes qui vont être intégrés et gérés dans le cadre des actions du CLSPD.

Mme FANFELLE : elle redemande, donc, qui va assurer le tutorat.

On ne s'improvise pas médiateur emploi ou médiateur social et éducatif sans avoir des tuteurs compétents en la matière et reconnus. Comme il s'agit du même champ de compétence que l'association MAJ, il aurait peut-être été bienvenu de nouer un partenariat avec cette association, ce qui aurait permis de la reconnaître davantage.

M. Le MAIRE : la question ne s'est pas posée en ces termes puisque la convention est signée entre l'Etat et la Commune.

Mme FANFELLE : a bien compris puisqu'elle a voté la convention.

La convention permet de financer ces deux postes. Mais ce n'est pas qu'une question d'argent, c'est une question de compétence, de déterminer les missions et de rattacher ces deux agents qui vont, dorénavant, intervenir à un service, à une association qui soit compétente en la matière pour pouvoir « tuteur » ces emplois créés qui sont, en plus, des contrats aidés.

M. Le MAIRE : les services qui gèrent la politique de la ville en association avec le CLSPD, puisque c'est complémentaire, prendront en charge la supervision de ces emplois.

M. VALLES : ils ont bien compris que ce sont les services qui sont en charge de ça. Mais ça va conduire à mettre en place deux structures qui vont se faire de l'ombre puisque MAJ fait déjà ce travail.

Il aurait, peut-être, été plus efficace de grossir les rangs de MAJ, de lui donner plus de puissance, plus de moyens (grâce à ces deux emplois) et donc de continuer son travail, exactement, dans le sens souhaité, puisqu'il y a une convention avec MAJ.

Là, il va y avoir deux systèmes : un système MAJ déjà conventionné et un nouveau système à part et qui, il l'espère, ne va pas rentrer en concurrence.

M. Le MAIRE : ça ne rentrera pas en concurrence, ce sera, forcément, complémentaire.

M. VALLES : demande ce qui le garantit, à partir du moment où deux structures sont mises en place dont une structure nouvelle.

M. Le MAIRE : une structure est à mettre en place parce que le contrat de ville a été signé.

Dans le cadre du contrat de ville, un certain nombre d'actions de MAJ sont déjà prises en compte et reconnues et ça se passe très bien. Il n'y a, donc, pas de raison qu'on ne puisse pas avoir un complément d'activités, et que MAJ et ces personnes-là puissent travailler sur des objectifs communs et compléter leurs actions.

Mme FANFELLE : à titre d'information, elle demande de combien de partenaires est composée la structure le CLSPD.

M. Le MAIRE : ils sont très nombreux.

Mme FANFELLE : c'est la réponse qu'elle attendait.

Elle demande si les modalités de convocation d'une structure telle que le CLSPD permettent une réactivité.

M. Le MAIRE : dans la structure, il y a le CLSPD et les personnes qui le font fonctionner au niveau de la commune et les responsables du contrat de ville. L'articulation va se faire entre ces deux services de façon à superviser le travail de ces médiateurs. Le CLSPD ne va pas être réuni à chaque fois, c'est une question de fonctionnement pratique.

Mme FANFELLE : le tutorat ne sera, donc, pas assuré par ce CLSPD.

M. Le MAIRE : ils n'ont pas encore développé dans le mode de fonctionnement mais ils les informeront dès que les choses seront en place.

M. VALLES : ça ressemble un peu à une motion de défiance, lorsque l'on ne veut pas attaquer trop frontalement une structure, et ils ne peuvent pas le faire puisqu'ils ont signé une convention avec MAJ, et donc ils reconnaissent l'utilité sociale de MAJ, mais en même temps, ils aimeraient bien faire fonctionner autrement cette utilité sociale. Et là, ils ont une opportunité formidable qu'est la création de ces deux emplois financés en grande partie par l'Etat, et donc ils se disent qu'ils vont mettre en place un système à côté, qui va faire, à peu près, le même travail, mais qui va être à leur main. MAJ va continuer son chemin et on verra bien ce qu'il arrive, car, à un moment donné, un bilan sera fait. Il se pourrait que les conclusions du bilan soient une réduction de subvention ou un retrait du système.

Pour lui, il y a là quelque chose de porteur d'une menace pour MAJ.

M. Le MAIRE : il s'agit là d'un procès d'intention. La question ne s'est pas du tout posée comme ça. Les personnes qui ont travaillé sur le dossier ne sont pas là pour donner les tenants et les aboutissants, mais ils en ont suffisamment parlé, ce n'est pas pour faire quelque chose contre MAJ.

L'Etat donne l'opportunité et l'obligation de mettre en place quelque chose, ils le font et, après tous les développements restent possibles et toutes les concordances d'action restent possibles, avec tous les acteurs qui vont dans le même sens, MAJ y compris. Il existe aussi au niveau d'autres associations, des rôles de médiation comme, par exemple, à Moissac Solidarité, et ce n'est pas pour autant que Moissac Solidarité va perdre un certain nombre de ses actions parce qu'ils mettent ça en place.

Ce n'est pas du tout contre MAJ. Ça ne lui était même pas venu à l'esprit.

M. VALLES : nie, ce n'est pas un procès d'intention, c'est juste une analyse.

M. Le MAIRE : ne la partage pas.

M. VALLES : a le droit de ne pas être d'accord. Mais, eux mettent le doigt sur quelque chose qui sera, évidemment, regardé de près au fur et à mesure que les choses se mettront en place, car lui pense que, quand on multiplie les structures, de fait, on les met en concurrence, et on vient à en affaiblir une par rapport à l'autre. Peut-être qu'au final, ce sera les deux emplois en questions qui vont se retrouver dans une situation délicate, mais il ne sait pas.

De plus, le problème du tutorat, c'est-à-dire le problème de la formation de ces emplois-là, est non seulement, obligatoire, mais en plus, vital, car si on veut de l'efficacité, ces gens-là doivent être formés et accompagnés.

M. Le MAIRE : c'est prévu dans le recrutement.

M. VALLES : demande par qui, sinon par les gens qui ont la compétence. Et il demande où est la compétence aujourd'hui, si ce n'est MAJ.

M. Le MAIRE : il y a des moyens de formation, de toutes les personnes embauchées dans le service public, des structures permettent d'assurer la formation et son suivi. Il n'y a, donc, pas de problème, ce sera fait, c'est programmé comme ça.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 29 voix pour et 3 abstentions (Mme FANFELLE ; MM. BOUSQUET, VALLES),**

- ✓ **Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- ✓ **Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,
- ✓ **Vu** le Contrat de Ville Moissac signé le 10 juillet 2015,
- ✓ **Vu** le protocole de préfiguration rénovation urbaine signé le 11 juillet 2016,
- ✓ **Vu** la convention CGET/DDCSPP/CCAS du 23 octobre 2015 créant le Programme de Réussite Educative de Moissac porté par le CCAS,
- ✓ **Vu** les articles L.5134-100 et D.5134-157 et suivants du Code du Travail, modifiés par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- ✓ **Vu** le décret n° 2013-54 du 13 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes relais,

**APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec l'Etat formalisant la création de deux emplois contractuels « adultes relais »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement du médiateur « emploi » et du médiateur « social et éducatif » dans les conditions définies ci-dessus et à la convention précitée, ainsi que de conclure les contrats à durée déterminée correspondants,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire les crédits correspondants aux comptes 64131 et 74718 du budget,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

04 – 23 Septembre 2016

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION ET APROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la nécessité de modifier le tableau des effectifs en raison de nécessités de service ; aussi, propose-t-il aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

| Nbre | SUPPRESSIONS DE POSTES |   |          | CREATIONS DE POSTES |  |          |
|------|------------------------|---|----------|---------------------|--|----------|
|      | Date                   | Description                               | Effectif | Date                | Description                                  | Effectif |
| 1    | 01-10-2016             | Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe | 28 :00   | 01-10-2016          | Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe    | 35:00    |
| 1    |                        |   |          | 01-10-2016          | Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe    | 35:00    |
| 1    |                        |   |          | 01-10-2016          | Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe    | 35:00    |
| 1    |                        |   |          | 01-10-2016          | Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe | 35:00    |
| 1    |                        |   |          | 01-10-2016          | Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe    | 35:00    |

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 34 et 51 ;
- ✓ **Considérant** la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un agent statutaire dans les écoles ;
- ✓ **Considérant** la nécessité de recruter deux agents statutaires chargés de la logistique et la sécurité des salles municipales ;
- ✓ **Considérant** la nécessité de recruter un agent statutaire gestionnaire du patrimoine bâti ;
- ✓ **Considérant** la nécessité de recruter un agent statutaire au service de la voirie ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : demande si, concernant les deux chargés de la logistique et de la sécurité des salles, les postes existaient déjà.

M. Le MAIRE : oui.

M. VALLES : demande s'ils étaient occupés par des emplois non permanents.

M. Le MAIRE : oui.

M. VALLES : ce sont, donc, des personnels qu'on « permanentise ».

Mme ROLLET : c'est tout à fait ça.

M. VALLES : demande si c'est valable aussi pour le quatrième.

M. Le MAIRE : oui, ils sont là en permanence, mais avec des statuts qui ont besoin d'être régularisés à un moment donné. Ce ne sont pas des postes qui sont sortis d'un coup.

M. VALLES : ce ne sont pas des créations pures.

M. Le MAIRE : ce sont des postes qui sont effectifs depuis qu'il y a des salles à gérer.

Mme FANFELLE : demande si pourrait être envisagée la création d'un poste d'un agent qui serait tuteur des deux postes créés.

M. Le MAIRE : ils y réfléchiront.

**Le Conseil Municipal,  
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,  
à l'unanimité,  
décide :**

- **d'APPROUVER** les suppressions et créations de postes décrites ci-dessus,
- **d'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

## **FINANCES COMMUNALES**

**05 – 23 Septembre 2016**

### **CONVENTION DE DEMATERIALISATION DES ACTES REGLEMENTAIRES, ACTES BUDGETAIRES ET MARCHES PUBLICS**

Rapporteur : Madame HEMERY.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 novembre 2015 autorisant la signature des conventions de dématérialisation des procédures avec la Sous-Préfecture et le Centre Départemental de Gestion du Tarn-et-Garonne.

Il indique que le changement de l'opérateur de télétransmission des actes implique la résiliation de l'ancienne convention signée avec le Sous-Préfet et la signature de deux nouvelles conventions.

Les conventions concernées sont jointes à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à résilier l'ancienne convention signée avec le Sous-Préfet et à signer la nouvelle convention à intervenir avec le Préfet de Tarn-et-Garonne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CDG 82.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

CONVENTION

ENTRE  
LA PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
ET  
**COMMUNE DE MOISSAC**  
POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE  
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Sommaire

|  |   |
|--|---|
| I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....   | 3 |
| II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....  | 4 |
| A. L'opérateur de transmission et son dispositif .....   | 4 |
| B. Identification de la collectivité .....   | 4 |
| C. L'opérateur de mutualisation ( <i>facultatif – à remplir selon le cas</i> ) .....   | 4 |
| III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE .....  | 4 |
| A. Clauses nationales .....  | 4 |
| 1. Organisation des échanges .....   | 4 |
| 2. Signature .....   | 5 |
| 3. Confidentialité .....   | 5 |
| 4. Interruptions programmées du service .....  | 5 |
| 5. Suspension et interruption de la transmission électronique ( <i>uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ) ..... | 5 |
| 6. Preuve des échanges .....   | 6 |
| B. Clauses locales .....   | 6 |
| 1. Classification des actes par matières .....   | 6 |
| 2. Support mutuel .....  | 6 |
| C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires .....  | 6 |
| 1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours .....   | 6 |
| 2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique .....  | 7 |
| IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....  | 7 |
| A. Durée de validité de la convention .....  | 7 |
| B. Modification de la convention .....   | 7 |
| C. Résiliation de la convention ( <i>uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ) .....                               | 7 |

Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**Convient de ce qui suit.**

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu par l'alinéa 3 des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## **I - PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

La présente convention est passée entre :

- 1) La **préfecture de Tarn-et-Garonne** représentée par le Préfet, Monsieur Pierre BESNARD, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».
- 2) Et la **Commune de Moissac** représentée par le Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 218 201 127 ;  
Nom : Commune de Moissac ;  
Nature : Commune ;  
Code Nature de l'émetteur : 31 ;  
Arrondissement de la « collectivité » : Moissac.  
Adresse : 3 Place Roger Delthil – 82200 Moissac  
Courriel : [mairie@moissac.fr](mailto:mairie@moissac.fr)

## **II - PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **A - L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : STELA. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 13/03/2012 par le ministère de l'Intérieur.

Le SICTIAM (Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée) chargé de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 16/06/2015.

### **B - Identification de la collectivité**

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### **C - L'opérateur de mutualisation<sup>1</sup>**

*(facultatif – à remplir selon le cas)*

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : CDG 82 ;  
Nature : Établissement public ;  
Adresse postale : 23 boulevard Vincent Auriol 82000 Montauban ;  
Numéro de téléphone : 06 63 21 62 00;  
Adresse de messagerie : [direction@cdg82.fr](mailto:direction@cdg82.fr)

## **III - ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE**

### **A - Clauses nationales**

#### **1 - Organisation des échanges**

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article R.2131-7 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Les opérateurs de mutualisation ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### **2 - Signature**

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L.212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### **3 - Confidentialité**

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### **4 - Interruptions programmées du service**

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### **5 - Suspension et interruption de la transmission électronique**

*(Uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)*

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**Article 13.** La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### **6 - Preuve des échanges**

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **B - Clauses locales**

### **1 - Classification des actes par matières**

**Article 15.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

### **2 - Support mutuel**

**Article 16.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## **C - Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

### **1 - Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 18.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 19.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 20.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### **2 - Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **IV - VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **A - Durée de validité de la convention**

**Article 22.** La présente convention prend effet le 01/10/2016 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30/09/2017

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **B - Modification de la convention**

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### **V - Résiliation de la convention**

*(Uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)*

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Montauban,  
le . . . . .

Le Préfet

et à Moissac,  
le . . . . .

Le Maire  
Jean-Michel HENRYOT

En deux exemplaires originaux.



LOI n° 84-53 du 26 janvier 1984

## **CONVENTION « DEMATERIALISATION DES PROCEDURES »**

Entre

**le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
de Tarn et Garonne, ci-après désigné "le CDG82"**

23, Boulevard Vincent Auriol - 82000 MONTAUBAN  
représenté par son Président Francis LABRUYERE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du  
Centre en date du 25 juin 2010

d'une part, et

**La Commune de Moissac**

**ci-après désigné "la collectivité cosignataire"**

représenté(e) par ...Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac  
dûment habilité par délibération du ...23/09/2016  
N° SIRET : 218 201 127 / 00014

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation et de télétransmission et en assurant la formation et l'assistance des utilisateurs sur ces outils.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'exercice de ces missions, dont les outils et procédures évolueront en fonction des besoins des collectivités.

### **TITRE 1<sup>er</sup>**

**DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

#### **Article 1.1 : Objet de la convention**

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission aux services de l'Etat chargés du Contrôle de Légalité des documents réglementaires, en application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 (programme ACTES) et des documents budgétaires transmis au format XML, scellés par l'application TotEM.

Cette démarche est conduite en concertation avec les services préfectoraux auprès desquels le CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention. Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

#### Article 1.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu (T.D.T.)

|  |   |
|--|---|
| Opérateur de télétransmission agréé      | Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM  |
|  | Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92  |
|  | Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr  |
|  | Adresse postale : SICTIAM<br>2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15<br>SPACE ANTIPOLIS 3<br>06225 VALLAURIS |
|  | Convention de raccordement signée le 13 mars 2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM         |
| Dispositif de télétransmission homologué | Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité : STELA                       |
|  | Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC   |
|  | Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM  |

#### Article 1.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

##### Installation - paramétrage

- Paramétrage de la collectivité sur la plateforme,
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité sur la plateforme,
- Paramétrage sur site de l'accès à la plateforme,
- Assistance à l'installation de certificats électroniques fournis par le CDG82.

##### Formation

- Les techniciens assureront une formation à l'utilisation de la plateforme d'une demi-journée sur site.

##### Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume d'actes transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées,

##### Assistance aux utilisateurs

- Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.
- Cette assistance sera exclusivement réservée aux utilisateurs ayant suivi la formation à l'utilisation de la plateforme et sur les postes paramétrés par les techniciens du CDG82.

#### Article 1.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

#### Article 1.5 : Pré requis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

Pour se connecter à la plate-forme, la collectivité devra disposer d'au moins un certificat électronique de type RGS <sup>1</sup>, sur clé cryptographique IAS ECC<sup>2</sup>.

#### Article 1.6 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle dépend une convention de raccordement Actes, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage,
- à se procurer au moins un certificat électronique de type RGS sur support cryptographique, et à sécuriser son utilisation,
- à ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés,

<sup>1</sup> RGS : Référentiel Général de Sécurité

<sup>2</sup> IAS ECC : Identification, Authentification et Signature / carte européenne du citoyen

- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

## TITRE 2 DEMATERIALIZATION DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

### Article 2.1 : Objet de la convention

Des obligations incombent aux collectivités en matière de dématérialisation de leurs marchés publics : tout marché d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € doit faire l'objet d'une publication dématérialisée sur un "profil acheteur" afin d'offrir aux acteurs économiques un accès en ligne aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

A ce jour, toutes les collectivités doivent être en mesure de recevoir des offres par voie électronique pour leurs marchés d'achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 €.

Pour des questions de sécurité et sauf exception, les collectivités ne peuvent pas utiliser leur propre site internet pour assurer cette publication et doivent utiliser les services d'une plateforme spécialisée.

Pour répondre à ce besoin des collectivités, le CDG82 a décidé la mise en place d'une **Plateforme Départementale Mutualisée de Dématérialisation des Procédures de Marchés Publics**.

Pour ce faire, un marché a été passé avec un tiers de télétransmission spécialisé, qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme sécurisée dédiée aux collectivités territoriales du Tarn et Garonne : [www.marchespublics82.com](http://www.marchespublics82.com), et qui délègue au CDG82 les prestations suivantes :

- le paramétrage du "profil acheteur" des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plateforme,
- le paramétrage éventuel des sites internet des collectivités pour la publication des offres,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

### Article 2.2 : Références du tiers de télétransmission retenu

Nom du dispositif : **AWS-Marchés-Publics**, société **AVENUE WEB SYSTEMES SARL**, 97, rue du Général Mangin - 38100 GRENOBLE

Dispositif habilité par le BOAMP, le JOUE et le MONITEUR, pour une transmission directe des avis sans ressaisie.  
N° d'habilitation BOAMP: **B9FO-JXGI-225C-6F43**

### Article 2.3 : Fonctionnalités principales de la plateforme MARCHESPUBLICS82.COM

Cette plateforme est destinée à fournir aux collectivités un "**profil acheteur**" afin de leur permettre :

- ☞ **d'assurer la publication légale** dématérialisée de leurs avis de marchés,
- ☞ **de proposer aux acteurs économiques le retrait en ligne** des dossiers de consultation des entreprises (DCE), et de **tracer ces retraits** (identification, horodatage),
- ☞ **de recevoir et gérer les éventuelles offres électroniques des entreprises** de façon sécurisée.

Cette plateforme permet de traiter les types de procédures suivants :

- Demande de devis,
- Procédures ouvertes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Ouvert, Concours ouvert, autres.
- Procédures restreintes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Restreint, Procédure concurrentielle avec négociation, Dialogue Compétitif, Concours restreint, autres.

Outre ces fonctionnalités légales obligatoires, la plateforme offre également la possibilité :

- ☞ **de transmettre** sans ressaisie, les mêmes informations **aux plateformes nationales** (BOAMP, JOUE, ...), ainsi qu'aux **principaux journaux d'annonces légales**,
- ☞ **de publier sur leur propre site internet**, sans ressaisie, la liste des marchés en cours et passés,
- ☞ **d'alerter automatiquement les fournisseurs** inscrits sur la plateforme de la publication de nouveaux marchés susceptibles de les intéresser,
- ☞ **de suivre les procédures et faciliter la gestion des C.A.O.** (gestion des lots, gestion des registres pour les flux dématérialisés et papier)
- ☞ **d'accéder à de l'information réglementaire** (guide et fiches techniques), **et à de l'aide en ligne**.

### Article 2.4 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité cosignataire du présent avenant les prestations suivantes :

#### Installation - paramétrage

- Paramétrage du "**profil acheteur**" de la collectivité sur la plateforme [www.marchespublics82.com](http://www.marchespublics82.com),
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité sur la plateforme,
- Paramétrage de l'affichage des marchés en cours ou passés sur le site Internet officiel de la collectivité cosignataire, sous réserve que la collectivité soit adhérente au Service Internet du CDG82 et que son site Internet soit réalisé avec le CMS TYPO3.

#### Formation

Les techniciens du CDG82 assureront une formation technique à l'utilisation de la plateforme aux utilisateurs identifiés.

Cette formation sera assurée à distance, par téléphone, avec prise en main du poste par le technicien formateur.

Un accès à une plateforme "Ecole" sera mis à disposition des utilisateurs de la collectivité afin d'en faciliter l'apprentissage.

Des formations groupées périodiques pourront être assurées par les techniciens du CDG82, sans surcoût, dans les locaux du Centre, en vue d'actualiser les connaissances des utilisateurs déjà formés.

Le CDG82 pourra également organiser des formations groupées de perfectionnement, assurées par le tiers de télétransmission, AWS, dont le coût sera partagé entre les différents participants.

#### Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès à la plateforme, illimité en termes de nombre et de nature des marchés publiés, l'objectif étant de permettre aux collectivités de se familiariser avec l'outil en publiant également leurs simples demandes de devis ou avis de MAPA.
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées,

La plateforme est disponible 24h/24 et 7j/7.

#### Assistance aux utilisateurs

Les techniciens du CDG82 assureront une **assistance technique** aux utilisateurs de la plateforme.

Cette assistance sera exclusivement téléphonique et/ou par prise en main à distance, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Elle sera exclusivement réservée aux agents ou élus des collectivités adhérentes ayant suivi la formation dispensée par les techniciens du Centre.

Elle ne portera que sur des questions liées aux fonctionnalités de la plateforme.

#### Article 2.5 : Pré requis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

L'utilisation d'un certificat de signature électronique par la collectivité peut se révéler nécessaire dans certains cas, notamment en cas de correspondances électroniques.

#### Article 2.6 : Engagements de la collectivité

La collectivité cosignataire s'engage :

- à ne confier l'accès à la plateforme qu'à des personnes ayant déjà des connaissances en matière de gestion des marchés publics et préalablement formés à l'utilisation de la plateforme par les techniciens du CDG82,
- à sécuriser l'utilisation des identifiants de connexion à la plateforme, et des éventuels certificats électroniques,
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,

La collectivité est responsable des données transmises et publiées sur la plateforme, y compris en cas de piratage ou de vol de ses identifiants de connexion.

### TITRE 3

#### DEMATERIALIZATION DES FLUX COMPTABLES

#### Article 1.1 : Objet de la convention

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission à la DGFIP des flux comptables.

Cette démarche est conduite en concertation avec les services des finances publiques auprès desquels le CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

#### Article 1.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu

|  |  |
|--|--|
| Opérateur de télétransmission agréé      | Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM   |
|  | Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92   |
|  | Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr   |
|  | Adresse postale : SICTIAM - 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15 - SPACE ANTIPOLIS 3 - 06225 VALLAURIS |
|  | Convention de raccordement signée le 13 mars 2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM      |
| Dispositif de télétransmission homologué | Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité : STELA                    |
|  | Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC  |
|  | Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM   |

#### Article 1.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

##### Installation - paramétrage

- Paramétrage de la collectivité sur la plateforme,
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité sur la plateforme,

## Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume de flux transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées,

## Assistance aux utilisateurs

- Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

### Article 1.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

### Article 1.5 : Pré requis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

### Article 1.6 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

## TITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 4.1 : Certificats électroniques

L'usage de certificats électroniques par la collectivité est indispensable :

- sur la plateforme STELA (actes réglementaires et actes budgétaires) : pour s'authentifier et accéder au site,
- sur toutes autres plateformes nécessitant un certificat RGS (SYLAE, ...).

Les certificats sont nominatifs et engagent la responsabilité de leur titulaire. Il est donc fortement conseillé d'en sécuriser l'utilisation et notamment d'éviter de partager le même certificat entre plusieurs utilisateurs. En revanche, un même certificat peut servir pour l'ensemble des plateformes.

Le CDG82, en sa qualité d'Autorité d'Enregistrement Déléguée, en partenariat avec la C.C.I. de Montauban et Chambersign, est en mesure de procéder aux formalités de souscription et de délivrance sur site ("face à face") de certificats RGS pour le compte de la collectivité cosignataire.

Dans ce cadre, une assistance pourra également être assurée pour leur installation ou leur utilisation.

### Article 4.2 : Parapheur électronique

Le CDG82 met à disposition des collectivités qui le souhaiteraient le parapheur électronique **SESILE** du SICTIAM.

Ce parapheur permet l'envoi de documents et la notification des intervenants dans le circuit, le suivi permanent de l'état d'avancement et l'accès à l'historique de traitement des documents. La signature électronique est rendue possible grâce à un certificat électronique. Des « web services » peuvent également être utilisés pour connecter un parapheur à des logiciels tiers.

Fonctions de l'application :

- Création d'un objet « document », soit par import manuel, soit en sortie d'un logiciel produisant ce document,
- Choix (et paramétrage) d'un circuit de validation/visas et de signature(s), validations ou refus,
- Signature de flux PESV2,
- Délégations données et reçues.

Le CDG82 assure l'installation, le paramétrage, la formation et l'assistance.

### Article 4.4 : Tarifs

La souscription à la présente convention donne lieu :

☞ **la première année** : à des **frais d'installation forfaitaires (185.64 € pour 2016)**, destinés à couvrir les actions de formation et de paramétrage de la collectivité sur les différentes plateformes mises à disposition par le CDG82.

☞ **tous les ans** : à un nombre "n" d'abonnements (à **87.36 € pour 2016**), chaque abonnement permettant l'accès et l'assistance à l'ensemble des plateformes.

Ces conditions financières s'entendent toutes charges et frais de déplacement compris et sont indépendantes du nombre d'actes ou de flux transmis.

(Pas de réduction au prorata temporis en cas d'adhésion au service ou de souscription d'un nouvel abonnement en cours d'année).

A ces coûts, peuvent éventuellement s'ajouter ceux liés à l'acquisition de certificats électroniques (pouvant être fournis à prix coutant par le CDG82).

La collectivité reste libre si elle le souhaite de n'utiliser qu'un seul des services proposés.

### Article 4.5 : Prestations complémentaires

En cas de besoin, des prestations complémentaires sur site pourront être proposées par le CDG82 au tarif de 355.50 € par jour (tarif 2016), toutes charges et déplacements compris.

Pour ce qui concerne les Marchés-Publics, la collectivité cosignataire pourra également souscrire, directement auprès du prestataire AWS, des prestations complémentaires "à la carte" (audit, formation complémentaire personnalisée, assistance ponctuelle sur site à l'ouverture des plis dématérialisés,...).

**Article 4.6 : Révision des tarifs**

Les tarifs mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 seront automatiquement révisés annuellement dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice Syntec, sur la base des valeurs en vigueur au mois de novembre de chaque année.

Concernant les certificats électroniques, le tarif appliqué sera celui mentionné sur le bon de commande proposé à la collectivité au moment de leur souscription.

**Article 4.7 : Exclusions**

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que l'assistance proposée par le CDG82 ne porte que sur les fonctionnalités des plateformes et sur l'usage éventuel des certificats électroniques nécessaires à leur bon fonctionnement sous réserve qu'ils aient été fournis par le CDG82.

**Plus précisément, cette convention ne comprend pas :**

- d'assistance réglementaire pour la rédaction des marchés,
- d'assistance téléphonique aux entreprises souhaitant utiliser la plateforme pour retirer des dossiers ou déposer leurs candidatures. Ce service sera, en revanche, assuré gratuitement par le prestataire AWS.
- d'assistance sur site à l'ouverture des plis électroniques (Pour cela, voir article 4.5 – prestations complémentaires)
- d'assistance sur les systèmes d'exploitation, les réseaux, les connexions Internet, les logiciels de bureautique, ou applications métiers, les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu, etc...), ni sur tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante, etc ...).

**Article 4.8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2016. Pour les exercices suivants son renouvellement annuel se fera sous forme d'un avenant ou d'une annexe.

La convention peut être résiliée deux mois au moins avant la fin l'année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du CDG82. La résiliation n'entraîne pas le remboursement des sommes préalablement versées ni ne dispense la collectivité du règlement des prestations engagées.

**Article 4.9 : Responsabilité - Litiges**

Le CDG82 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans le cadre de cette mission. Il ne peut être tenu responsable en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur dans ce domaine ni en cas de mauvaise utilisation des plateformes ou des certificats électroniques.

Le SICTIAM et la société A.W.S. retenues par le CDG82 pour la mise en œuvre et l'hébergement des plateformes, présentent des garanties de qualité de service (niveau de sécurité, disponibilité des serveurs, etc.) conformes aux normes en vigueur et aux attentes du marché professionnel. Le CDG82 ne pourra en aucun cas être tenu responsable de défaillances relevant d'un des deux prestataires ni du fournisseur d'accès à Internet de la collectivité ni de dysfonctionnements techniques survenant sur le système informatique de celle-ci (matériels ou logiciels).

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention est réputé être du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

**Fait en double exemplaire**

Le CDG82

La Collectivité

à Montauban, le  
le Président du Centre  
Francis LABRUYERE

à Moissac, le  
le Maire  
Jean-Michel HENRYOT

06 – 23 Septembre 2016

## INVENTAIRE COMPTABLE ET REGLES D'AMORTISSEMENT – MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Rapporteur : Madame HEMERY

**Vu** l'article L.2321-2 27 et 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la délibération du 27 Mai 2008 fixant les durées d'amortissements est incomplète, il convient de la modifier.

Les règles de gestion applicables sont inchangées et rappelées :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 750 € TTC seront amortis en une seule année.

La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations règlementaires et les durées de vie réelles constatées par compte sont présentées ci-dessous :

|  | Catégorie   | Articles    | Durée/an |
|--|---|-------------|----------|
| Immobilisations incorporelles  | Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme               | 202         | 5 ans    |
|  | Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux   | 2031 / 2033 | 5 ans    |
|  | Frais de recherche et de développement  | 2032        | 5 ans    |
|  | Logiciels et applications informatiques   | 2051        | 2 ans    |
|  | Débts de boissons (licences IV ...)   | 2051        | 2 ans    |
|  | Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériels et études (bénéficiaire de droit privé) | 20421       | 5 ans    |
|  | Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations (bénéficiaire de droit privé)           | 20422       | 15 ans   |
|  | Subventions d'équipement versées aux Départements - Bâtiments et Installations                        | 204132      | 15 ans   |
|  | Subventions d'équipement versées aux autres organismes publics - Bâtiments et installations           | 204182      | 15 ans   |
|  | Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Mobilier, Matériel, Etudes                 | 2041511     | 5 ans    |
|  | Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Bâtiments et Installations                 | 2041512     | 15 ans   |
| Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Projet d'infrastructures d'intérêt national | 2041513   | 30 ans      |          |
| Immobilisations corporelles  | Plantations   | 2121        | 15 ans   |
|  | Autres agencement et aménagements de terrains   | 2128        | 15 ans   |
|  | Installations de voirie   | 2152        | 20 ans   |
|  | Matériel et outillages d'incendie et de défense civile  | 2156        | 15 ans   |
|  | Matériel et outillages de voirie - Matériel roulant   | 21571       | 15 ans   |
|  | Matériel et outillages de voirie - Autres matériel et outillage de voirie                             | 21578       | 10 ans   |
|  | Autres installations, matériel et outillages techniques   | 2158        | 5 ans    |
|  | Installations générales, agencements et aménagements divers   | 2181        | 15 ans   |
|  | Matériel de transport - type voitures, véhicules de tourisme, vélos, motos, scooters                  | 2182        | 5 ans    |
|  | Matériel de transport - gros utilitaires, poids lourds, engins de chantiers, véhicules industriels    | 2182        | 10 ans   |
|  | Matériel de bureau et matériel informatique   | 2183        | 5 ans    |
|  | Mobilier (y compris mobilier urbain) et autres matériels  | 2188        | 10 ans   |
|  | Fonds documentaires   | 2188        | 15 ans   |
|  | Petit électroménager et Petit équipement légers   | 2188        | 5 ans    |
| Coffre fort  | 2188  | 20 ans      |          |

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : il s'agit donc d'une rectification règlementaire.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les durées d'amortissements fixées ci-dessus ainsi que le seuil unitaire des biens de faible valeur.

**07– 23 Septembre 2016**

**DECISION MODIFICATIVE N° 3 DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Madame HEMERY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mars 2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2016 approuvant la décision modificative N°1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016 approuvant la décision modificative N°2,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour inscrire les crédits nécessaires à la revalorisation du point d'indice, aux travaux de reprise d'un bâtiment suite à un sinistre pris en charge par l'assurance et à l'inscription de crédits supplémentaires pour la réalisation d'un emprunt à des conditions financières avantageuses,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : les services et Madame Hemery ont profité des taux bas. L'emprunt évoqué a été remanié pour bénéficier de taux très bas à l'heure actuelle, qui se sont, en plus, accompagnés, au cours de la négociation, d'une réduction plus que significative d'emprunts en cours auprès du même établissement et qui leur vaut une économie d'environ 40 000 € par an, en plus de la négociation du prêt à un taux intéressant. C'était une double opportunité pour les finances de la commune.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **ADOpte** la décision modificative n°3 au budget primitif 2016 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

| <b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> |                    | <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b> |                    |
|-----------------------------------|--------------------|-----------------------------------|--------------------|
| Réelles :                         | 31 701.00 €        | Réelles :                         | 31 701.00 €        |
| Ordre :                           | 0.00 €             | Ordre :                           | 0.00 €             |
| <b>TOTAL :</b>                    | <b>31 701.00 €</b> | <b>TOTAL :</b>                    | <b>31 701.00 €</b> |

| <b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |                     | <b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |                     |
|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|
| Réelles :                        | 300 000.00 €        | Réelles :                        | 300 000.00 €        |
| Ordre :                          | 0.00 €              | Ordre :                          | 0.00 €              |
| <b>TOTAL :</b>                   | <b>300 000.00 €</b> | <b>TOTAL :</b>                   | <b>300 000.00 €</b> |

|                        |                     |                        |                     |
|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| <b>TOTAL GENERAL :</b> | <b>331 701.00 €</b> | <b>TOTAL GENERAL :</b> | <b>331 701.00 €</b> |
|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur Le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

**08 – 23 Septembre 2016**

**ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Madame HEMERY

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

**CONSIDERANT** l'état des restes à recouvrer qu'il convient d'admettre en non-valeur et pour lesquels le tribunal a prononcé une ordonnance de rétablissement personnel et l'effacement des dettes,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2016,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **ADMET** en non-valeur les créances communales – dont le détail figure dans le tableau ci-après :

| EXERCICE     | REFERENCE<br>PIECE | MONTANT<br>EN NON<br>VALEUR | OBJET   |
|--------------|--------------------|-----------------------------|---------|
| 2015         | 2157               | 15,00                       | ALAE    |
| 2015         | 3097               | 15,00                       | ALAE    |
| 2015         | 1218               | 1,60                        | ALAE    |
| 2015         | 1218               | 20,80                       | CANTINE |
| 2015         | 1557               | 41,60                       | CANTINE |
| 2015         | 1557               | 3,20                        | ALAE    |
| 2015         | 1802               | 1,60                        | ALAE    |
| 2015         | 1802               | 20,80                       | CANTINE |
| 2015         | 2123               | 12,00                       | ALAE    |
| 2015         | 2564               | 2,60                        | ALAE    |
| 2015         | 2564               | 33,80                       | CANTINE |
| 2015         | 2833               | 49,40                       | CANTINE |
| 2015         | 2833               | 3,60                        | ALAE    |
| 2015         | 3059               | 15,00                       | ALAE    |
| 2015         | 603                | 31,20                       | CANTINE |
| 2015         | 603                | 2,20                        | ALAE    |
| 2015         | 792                | 41,60                       | CANTINE |
| 2015         | 792                | 3,00                        | ALAE    |
| <b>TOTAL</b> |                    | <b>314,00</b>               |         |

- **DIT** qu'un mandat de 314 € sera émis sur le budget principal sur le compte 6541

## ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

09 – 30 Juin 2016

### CONVENTION D'OBJECTIFS TRIPARTITE PLURIANNUELLE EN FAVEUR DES ECOLES DE SPORT – VILLE DE MOISSAC / OMS / ECOLES DE SPORT (2016-2017-2018)

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

**Vu** la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 26 Septembre 2013 concernant la mise en place des conventions d'objectifs tripartites pluriannuelles entre la Ville de Moissac, l'Office Municipal des Sports et les associations sportives,

**Vu** la délibération en date du 24 Mars 2016 relative au vote du budget primitif,

**Vu** les rapports d'activité des associations sportives pour l'année sportive 2015-2016,

**Considérant** que les objectifs définis par la convention ont été respectés par chaque association signataire,

**Considérant** que la Commune de Moissac est éligible à la Politique de la Ville et qu'un Contrat de Ville a été signé,

**Considérant** la nécessité de renouveler la convention d'objectifs tripartite et pluriannuelle pour une durée de trois ans (2016, 2017 et 2018) qui définit les modalités des relations entre la commune, l'OMS et les associations sportives qui ont une école de sport,

#### Interventions des conseillers municipaux :

Mme FANFELLE : ils voteront cette délibération, mais elle demande les montants versés à chaque école de sport en 2015.

M. Le MAIRE : le montant est fonction du nombre d'enfants déclaré par les associations.

Mme FANFELLE : dans les critères d'attribution, c'est un travail fait en partenariat avec l'OMS, il y a des coefficients, et le seul âge du licencié ne suffit pas, d'autres coefficients rentrent en compte.

Mme GARRIGUES : l'OMS rentre en jeu.

Mme FANFELLE : oui et demande sur les transports.

M. Le MAIRE : c'est dans la convention.

Mme FANFELLE : demande si ces critères ont été modifiés.

M. Le MAIRE : les critères n'ont pas été modifiés. Les seules variations qu'il peut y avoir entre les versements d'une année sur l'autre, c'est la variation en nombre de bénéficiaires.

Mme FANFELLE : elle demande si c'est possible d'avoir sur ce type de délibération, quand il s'agit d'attribuer des subventions, de savoir le montant versé lors de l'exercice N-1, de manière à avoir une idée de comparaison.

M. Le MAIRE : par définition, il est déjà connu.

Mme GARRIGUES : c'est juste par comparaison.

M. VALLES : pour avoir un récapitulatif. De même, en ce qui concerne les écoles de sport, il aimerait connaître le nombre d'enfants concernés par activité.

Mme GARRIGUES :

- Avenir Moissagais : 184 licenciés,
- Tennis Club : 118,
- Moissac Athlé : 104,
- Pétanque Moissagaise : 33,
- Moissac Judo : 113,
- Karaté : 41,
- Amicale Laïque Force Athlétique : 3,
- Boxing : 12.

M. Le MAIRE : l'information n'est pas masquée.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer,

**APPROUVE** la répartition des subventions aux associations sportives pour l'année 2016 suivant le tableau ci-dessous :

#### SUBVENTIONS 2016 - ECOLES DE SPORT

| ASSOCIATIONS SPORTIVES          | Montant de la subvention en Euros |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| Avenir Moissagais               | 15 619                            |
| Moissac Judo                    | 8 863                             |
| Tennis Club Moissagais          | 8 081                             |
| Karaté Club Moissagais          | 3 619                             |
| Moissac Athlé                   | 7 729                             |
| Moissac Gym                     | 7 880                             |
| Amicale Laïque Force Athlétique | 522                               |
| Pétanque Moissagaise            | 1 118                             |
| Boxing Moissagais               | 568                               |

Entre les soussignés :

**La Ville de Moissac, représentée par M. Jean-Michel HENRYOT, Maire,**

Dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil Municipal du ..... Agissant es qualité, d'une part,

**Et M. .... Président de l'Association** .....,

**Et M. François MESTON, Président de L'Office Municipal des Sports de Moissac,**

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 Objet de la convention**

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités de relation entre la Ville de Moissac et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la Ville et son Office Municipal des Sports (O.M.S).

**Article 2 Durée de la convention**

La convention est signée pour une durée pluriannuelle de **trois ans renouvelables : 2016, 2017 et 2018** (saison sportive 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018).

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

**Article 3 Obligation de l'association**

1) Adhérer à l'O.M.S. et l'informer de ses orientations sportives.

2) Activités sportives : En contrepartie de l'aide municipale, l'association devra :

- a) Pérenniser l'activité éducative (sur la base de 40 semaines / année sportive) ;
- b) Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué ;
- c) Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation ;
- d) Respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs de la Ville.

3) Critères d'évaluation de l'action :

- a) Licenciés : les actions mises en place concernent prioritairement les **jeunes de moins de 18 ans** et le développement de la mixité.
- b) Encadrement : faire appel à un **personnel qualifié**.
- c) Formation : contribuer à la **formation des jeunes et des dirigeants**.
- d) Participation à la vie locale : aide aux activités sportives et aux **actions de prévention par le sport**, qui sont organisées durant le temps périscolaire et les vacances scolaires. Participation aux fêtes locales.
- e) Communication : transmettre régulièrement à la presse des informations sur la vie de l'association :
  - modalités d'inscription ;
  - manifestations sportives ;
  - résultats sportifs ;
  - divers.

Lors d'actions de communication, l'association devra **mentionner la Ville de Moissac comme partenaire**.

**Article 4 Obligation de la Ville**

La subvention est attribuée selon les critères fixés à l'article 3-3. Le montant de la subvention sera déterminé au vu des bilans de l'activité de l'école de sport de l'association. Ce bilan sera remis annuellement à la fin de chaque saison sportive.

**Article 5 Dispositions financières**

1) Modalités de versement de la subvention :

La subvention sera versée annuellement (le montant alloué figurera dans un tableau annexé à la présente convention). Chaque année elle sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus. **L'évaluation et la majoration ou minoration des coefficients retenus seront réalisées conjointement par la Ville de Moissac et l'Office Municipal des Sports.**

Utilisation de la subvention :

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité des dépenses et des recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières d'exercice de l'association.

2) Reversement à la collectivité :

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non conforme à l'objet de la convention.

3) Contrôle des comptes de l'association :

L'association s'engage à fournir, comme préalablement à l'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive.

L'O.M.S. veillera à l'application des engagements pris par l'association au regard du contrat d'objectifs.

**Fait à Moissac, le**

Le Maire de Moissac  
**Jean-Michel HENRYOT**

Le Président de L'O.M.S.  
**François MESTON**

Le Président ou La Présidente de  
Le Trésorier de l'association l'Association

**Le Responsable de l'Ecole de Sport**

**10 – 30 Juin 2016**  
**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2016**

Rapporteur : Madame VALETTE.

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande et le projet de l'association Moissac Métiers d'Art et de Création,

**Considérant** la volonté de la commune de soutenir le projet de marché de l'art de Noël organisé par l'association,

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : il serait bien que, pour chaque association qui bénéficie d'une enveloppe supplémentaire, soit rappelé combien l'association a touché au fur et à mesure de la distribution des enveloppes.

Mme VALETTE : elle a eu 4 000 € dans un premier temps et 2 000 € de subvention exceptionnelle.

M. VALLES : il serait bien de le préciser dans la délibération, ça évitera de rechercher.

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association Moissac Métiers d'Art et de Création de 2 000 €.

Monsieur Daniel CALVI ne prend pas part au vote.

## **MARCHES PUBLICS**

**11 – 23 Septembre 2016**

### **AMENAGEMENT DE ZONE INDUSTRIELLE ET/OU ARTISANALE : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE POUR RECONDUIRE LE MARCHÉ AVEC L'ENTREPRISE EUROVIA EN VUE DE L'EXECUTION DE L'ANNEE 2**

Rapporteur : Madame HEMERY

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération du 24 avril 2014 fixant le seuil de délégation de signature de Monsieur le Maire,

**VU** le rapport de Jean-Michel HENRYOT proposant de se prononcer sur l'autorisation de signature portant sur la décision de reconduction du marché de travaux d'aménagement de zone industrielle et/ou artisanale, avec l'entreprise EUROVIA, pour l'exécution de l'année 2,

**CONSIDERANT** que le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit sur la reconduction du marché de travaux d'aménagement de zone industrielle et/ou artisanale, avec l'entreprise EUROVIA, pour l'exécution de l'année 2, au moins trois mois avant la fin de la durée de celui-ci,

**CONSIDERANT** que le montant maximum annuel est de 550 000 € H.T.,

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision de reconduire le marché de travaux d'aménagement de zone industrielle et/ou artisanale, avec l'entreprise EUROVIA, pour l'exécution de l'année 2.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la reconduction du marché en vue de l'exécution de l'année 2.

**12 – 23 Septembre 2016**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES ET TOUS RISQUES EXPOSITIONS**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21

**VU** le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

**VU** le rapport de Monsieur Jean-Michel HENRYOT proposant de se prononcer sur :

- L'adhésion de la mairie au groupement de commandes,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac,
- Le choix d'adhérer pour les lots 1 et 2 du projet de marché.

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action Sociale a proposé le projet de convention lors de son conseil d'administration du 13 septembre 2016 et a validé les principes suivants :

- L'adhésion du CCAS au groupement de commandes,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec la mairie et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac
- Le choix d'adhérer pour le lot 1 au projet de marché,
- L'autorisation donnée à Madame Maryse BAULU, vice-présidente de signer la convention et à en assurer l'exécution.

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac a proposé le projet de convention lors de son Comité Syndical du 13 septembre 2016 et a validé les principes suivants :

- L'adhésion du SIEPA au groupement de commandes,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec la mairie et le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac,
- Le choix d'adhérer pour le lot 1 au projet de marché,
- L'autorisation donnée à Monsieur Romain VALEYE, vice-président de signer la convention et à en assurer l'exécution.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la mairie au groupement de commandes,

**APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac,

**CHOISIT** d'adhérer pour les lots 1 et 2 du projet de marché,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.

**Entre les soussignés**

- la Mairie de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2016
- et
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, représenté par Madame Maryse BAULU, Vice-Présidente, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 13 septembre 2016,
- et
- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac, représenté par M. Romain VALEYE, Vice-Président, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical du 13 septembre 2016

**Préambule**

Une consultation pour des prestations d'assurances avait été lancée en 2013 par le groupement "commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale" (CCAS). Les marchés, soit 7 lots ont été signés le 19 décembre 2013 pour un démarrage le 01 janvier 2014 pour une durée de 4 ans.

Par courrier du 23 juin 2016, le titulaire du lot N° 6 "risques statutaires" a informé qu'il résiliait le contrat à compter du 31 décembre 2016.

Par courrier du 23 juin 2016, le prestataire du contrat "risques statutaires" a informé qu'il résiliait son contrat avec le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac à compter du 31 décembre 2016.

Par courrier du 10 juin 2016, la commune n'a pas souhaité reconduire le marché "assurances tous risques exposition". En effet, le contrat, couvrant notamment les expositions permanentes dans le cloître (collection lapidaire rassemblant des œuvres en lien avec le chantier du cloître de l'abbaye Saint Pierre de 1 100 et permettant de comprendre l'évolution de la sculpture romane à Moissac de la fin du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle) qui ont eu lieu en 2015, ne correspond plus aux besoins actuels. Celui-ci prendra d'ailleurs fin le 31 décembre prochain.

Il y a donc lieu de relancer une consultation pour ces deux prestations.

**Considérant** les besoins communs entre la mairie, le CCAS et le SIEPA Moissac-Lizac

**Considérant** la volonté de ces trois structures de coopérer,

**Considérant** l'objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, la mairie, le CCAS et le SIEPA Moissac-Lizac décident de regrouper leurs commandes pour les prestations d'assurances "risques statutaires" et "tous risques expositions".

**Il est arrêté et convenu ce qui suit**

**Article 1 – Objet du groupement de commandes**

Par la présente convention, la mairie, le C.C.A.S de Moissac et le SIEPA Moissac-LIZAC conviennent de se regrouper, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, pour constituer un groupement de commandes en vue de prestations d'assurances. Le projet de marché prévoit une décomposition en lots séparés répartie comme suit :

- lot 1 – assurance des prestations statutaires,
- lot 2 – assurance tous risques exposition.

**Article 2 – Membres du groupement**

Les membres de ce groupement de commandes sont :

- La Mairie de Moissac
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)
- Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac.

**Article 3 – Désignation du coordonnateur**

La mairie est désignée par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes. En tant que coordonnateur, il est également mandaté pour signer et notifier le marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de signer et régler les bons de commandes.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Moissac - Direction des Finances - Cellule Marchés Publics  
3 Place Roger Delthil - 82200 MOISSAC  
Tel : 05.63.04.63.63 - Fax : 05.63.04.63.64  
Courriel : [marchespublics@moissac.fr](mailto:marchespublics@moissac.fr)

**Article 4 – Missions**

**Article 4.1 – Missions du coordonnateur**

La mairie représentée par sa cellule marchés publics, est chargée dans le respect des règles du Code des Marchés Publics :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- Choisir et conduire la procédure de passation des marchés conformément au code,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Recevoir les candidatures et les offres,
- Rédiger le rapport d'analyse technique,
- Mener les opérations de sélection ou négociation du ou des contractant(s),
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc ou, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats retenus et non retenus,

- Rédiger le rapport de présentation de la personne responsable du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Transmettre, le cas échéant, au contrôle de légalité les pièces relatives au marché conclu,
- Procéder à tous les actes nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :
  - o Signer les avenants,
  - o Signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
  - o Prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- Transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Tenir à jour l'état annuel des consommations et commandes de fournitures administratives et scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires et matériel petite enfance,
- Assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- Relancer la procédure en cas d'infirmité.

**Article 4.2 – Missions des membres du groupement**

Les membres sont chargés pour leur part :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- De participer à l'analyse technique des offres,
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

**Article 4.3 – Commission ad hoc ou Commission d'Appel d'Offres**

La commission ad hoc ou la Commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

Les membres de la commission ad hoc ou de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marchés.

**Article 5 – Adhésion – Droits et obligations des membres du groupement**

Les représentants des membres du groupement peuvent participer, avec voix consultative à la commission ad hoc ou à la CAO, lorsque celle-ci traitera du marché visé par cette convention.

Préalablement à ces réunions, une invitation sera adressée aux membres du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

**Article 6 – Dispositions financières**

Les frais de publication du marché seront à la charge de la mairie.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La mairie, le CCAS et le SIEPA Moissac-Lizac paieront directement au(x) fournisseur(s) les factures des fournitures correspondant à leurs commandes.

**Article 7 – Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention.

**Article 8 – Durée du groupement**

Le présent groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

**Article 9 – Sortie et dissolution du groupement**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

**Article 10 - Modifications**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

**Article 11 - Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac en 4 exemplaires originaux, le .....

|  |  |
|--|--|
| Pour la Mairie de Moissac<br>Le Maire,<br><br>Jean-Michel HENRYOT  | Pour le Centre Communal d'Action Sociale de<br>Moissac,<br>La Vice-Présidente,<br>Maryse BAULU |
| Pour Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et<br>d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac<br><br>Romain VALEYE |  |

**13 – 23 Septembre 2016**

**AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES A VENIR : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES ET « TOUS RISQUES EXPOSITIONS »**

Rapporteur : Madame AJELLO DUGUE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22- 1

**VU** la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché présentés par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, à savoir :

*La durée des marchés est de 5 ans, du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021.*

*Le lot 1 "Risques statutaires" comprend les couvertures suivantes :*

- Décès
- Accident du travail / maladies professionnelles avec franchise de 10 jours
- Longue maladie / maladie de longue durée

*Le lot 2 " risques expositions", comprend les expositions annuelles prévues par le service patrimoine*

*L'estimation est la suivante :*

*Lot 1 : Risques statutaires : 265 000 € TTC / AN maximum*

*Lot 2 : risques expositions : 2 300 € TTC / AN (pour une estimation des œuvres à 1 500 000 €)*

**CONSIDERANT** que les contrats d'assurances pour "les risques statutaires" et "les risques expositions" arrivent à échéance le 31 décembre 2016

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer une consultation pour les lots repris ci-dessus.

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : ça ne lui paraît pas être beaucoup.

M. Le MAIRE : c'est l'estimation.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés à venir avec les titulaires suite à la définition du besoin à satisfaire et au montant prévisionnel présentés.

**14 – 23 Septembre 2016**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES : FOURNITURE D'ENVELOPPES / PAPIER PHOTOCOPIEUR / PAPIER A ENTETE / CARTOUCHES D'ENCRE**

Rapporteur : Madame AJELLO DUGUE.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21

**VU** le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

**VU** le rapport de Monsieur Jean-Michel HENRYOT proposant de se prononcer sur :

- L'adhésion de la mairie au groupement de commandes,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale,
- Le choix d'adhérer pour les lots 1, 2, 3 et 4 du projet de marché.

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action Sociale a proposé le projet de convention lors de son conseil d'administration du 13 septembre 2016 et a validé les principes suivants :

- L'adhésion du CCAS au groupement de commandes,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec la mairie,
- Le choix d'adhérer pour les lots 1, 2, 3 et 4 du projet de marché,
- L'autorisation à Madame Maryse BAULU, vice-présidente de signer la convention et à en assurer l'exécution.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme AJELLO : à titre d'information, lors d'une dernière séance du conseil municipal, il avait été demandé de bien vouloir approuver la signature d'une convention pour un groupement de commandes relatif aux fournitures scolaires et éducatives.

Il est important de signaler que ce groupement de commandes a amené 70 000 € d'économies sur ces fournitures.

M. VALLES : demande si c'est dans le cadre de la communauté de communes.

M. Le MAIRE : c'est le genre de choix qui pourra se faire aussi dans ce cadre-là.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la mairie au groupement de commandes,

**APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale,

**CHOISIT** d'adhérer pour les lots 1, 2, 3 et 4 du projet de marché,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.

### **Entre les soussignés**

- la Mairie de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2016
- et
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, représenté par Madame Maryse BAULU, Vice-Présidente, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 13 septembre 2016,

### **Préambule**

**Considérant** les besoins communs entre la mairie et le CCAS pour l'achat de fournitures d'enveloppes, papier photocopieur, papier à en tête et cartouches d'encre

**Considérant** la volonté de ces deux structures de coopérer,

**Considérant** l'objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, la mairie et le CCAS décident de regrouper leurs commandes de fournitures d'enveloppes, papier photocopieur, papier à en tête et cartouches d'encre.

Ainsi la constitution de ce groupement permet de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achats plus important.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit**

#### ***Article 1 – Objet du groupement de commandes***

Par la présente convention, la mairie et le C.C.A.S de Moissac conviennent de se regrouper, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'achat de fournitures d'enveloppes, papier photocopieur, papier à en tête et cartouches. Le projet de marché prévoit une décomposition en lots séparés répartie comme suit :

- lot 1 – enveloppes avec logo pré imprimé,
- lot 2 – papiers photocopieurs,
- lot 3 – papiers à entête avec logo pré imprimé,
- lot 4 – cartouches d'encre.

#### ***Article 2 – Membres du groupement***

Les membres de ce groupement de commandes sont :

- La mairie de Moissac
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

#### ***Article 3 – Désignation du coordonnateur***

La mairie est désignée par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur, il est également mandaté pour signer et notifier le marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de signer et régler les bons de commandes.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Moissac  
Direction des Finances - Cellule Marchés Publics  
3 Place Roger Delthil - 82200 MOISSAC  
Tel : 05.63.04.63.63 - Fax : 05.63.04.63.64  
Courriel : [marchespublics@moissac.fr](mailto:marchespublics@moissac.fr)

#### ***Article 4 – Missions***

##### **Article 4.1 – Missions du coordonnateur**

La mairie représentée par sa cellule marchés publics, est chargée dans le respect des règles du Code des Marchés Publics :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- Choisir et conduire la procédure de passation des marchés conformément au code,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Recevoir les candidatures et les offres,
- Rédiger le rapport d'analyse technique,
- Mener les opérations de sélection ou négociation du ou des contractant(s),
- convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc ou, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Rédiger le rapport de présentation de la personne responsable du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Transmettre, le cas échéant, au contrôle de légalité les pièces relatives au marché conclu,
- Procéder à tous les actes nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :
  - o Signer les avenants,
  - o Signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
  - o Prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- Transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Tenir à jour l'état annuel des consommations et commandes de fournitures administratives et scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires et matériel petite enfance,
- Assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- Relancer la procédure en cas d'infructuosité.

Article 4.2 – Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés pour leur part :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- De participer à l'analyse technique des offres,
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Article 4.3 – Commission ad hoc ou Commission d'Appel d'Offres

La commission ad hoc ou la Commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

Les membres de la commission ad hoc ou de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marchés(s).

**Article 5 – Adhésion – Droits et obligations des membres du groupement**

Les représentants des membres du groupement peuvent participer, avec voix consultative à la commission ad hoc ou à la CAO, lorsque celle-ci traitera du marché visé par cette convention.

Préalablement à ces réunions, une invitation sera adressée aux membres du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

**Article 6 – Dispositions financières**

Les frais de publication du marché seront à la charge de la mairie.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La mairie et le CCAS paieront directement au(x) fournisseur(s) les factures des fournitures correspondant à leurs commandes.

**Article 7 – Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention.

**Article 8 – Durée du groupement**

Le présent groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

**Article 9 – Sortie et dissolution du groupement**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

**Article 10 - Modifications**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

**Article 11 - Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac en 3 exemplaires originaux, le .....

|   |  |
|---|--|
| Pour la Mairie de Moissac<br>Le Maire,<br><br>Jean-Michel HENRYOT | Pour le Centre Communal d'Action Sociale de<br>Moissac,<br>La Vice-Présidente,<br><br>Maryse BAULU |
|---|--|

**15 – 23 Septembre 2016**

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :  
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

Rapporteur : Monsieur GOZZO.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

**VU** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ci-annexé,

**Vu** la délibération n°02 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac du 13 septembre 2016 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur la commune de Moissac.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes du projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passé entre le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac et la Commune de Moissac,

**PREND** acte, tel que précisé dans la convention, que le SIEPA Moissac-Lizac conduira l'opération, réalisera pour ce faire la mobilisation des fonds susceptibles d'être obtenus auprès des partenaires financiers. Il sollicitera également auprès de la commune de Moissac, les sommes nécessaires au remboursement des dépenses réalisées à son profit,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

ENTRE :

La commune de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire en exercice, autorisé par délibération n°XX du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2016 ;

ET : Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par Jean-Michel HENRYOT, Président en exercice, autorisé par délibération n°XX du Comité Syndical en date du 13 septembre 2016.

**Préambule**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

**Considérant** la nécessité, pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac (SIEPA), de réaliser un schéma directeur assainissement afin de recouvrer la conformité du système assainissement sur la commune de Moissac,

**Considérant** l'intérêt de la commune de Moissac à réaliser un schéma directeur eaux pluviales sur la partie urbaine de son territoire,

**Considérant** la présence d'un réseau unitaire, collectant eaux usées et pluviales en mélange, de 17 kilomètres en centre-ville de la commune de Moissac,

**Considérant** la volonté des deux collectivités de coopérer,

Ainsi la passation de cette convention de maîtrise d'ouvrage déléguée permet en matière de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales d'avoir un mandataire unique qui pourra optimiser les coûts et rassembler les financements nécessaires.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément aux dispositions de la loi n°85-764 du 12 juillet 1985 et de ses textes subséquents, la présente convention a pour objet de désigner le mandataire de l'étude visant à réaliser le schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur la commune de Moissac et d'en définir les conditions de réalisation et de financement.

**Article 2 : Maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération**

Les parties désignent le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations.

Monsieur le président du SIEPA Moissac-Lizac est la personne responsable de l'exécution de la présente.

**Article 3 : Dévolution du marché d'étude**

Le bureau d'étude sera désigné à l'issue d'une mise en concurrence effectuée dans le cadre des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le SIEPA Moissac-Lizac, en tant que mandataire, assurera la préparation, la passation, la signature et l'exécution du marché.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de respecter les règles applicables au maître d'ouvrage figurant au Code des Marchés Publics.

Monsieur le Président du SIEPA Moissac-Lizac, représentant le pouvoir adjudicateur du mandataire, choisira le titulaire du marché et des divers partenaires nécessaires à la réalisation complète de l'opération.

Le mandataire sera chargé de monter les dossiers de demande de subvention notamment auprès de l'Agence de l'Eau.

**Article 4 : Calendrier de réalisation de l'étude**

L'étude démarrera à l'automne 2016, elle aura une durée prévisionnelle d'un an à compter de la notification du marché.

**Article 5 : Suivi de l'étude**

Pour suivre cette étude, un groupe de pilotage sera constitué. Seront invités à participer à ce comité, un ou plusieurs représentants des organismes ou structures suivantes :

- SIEPA Moissac-Lizac,
- Commune de Moissac,
- Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
- Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux de Tarn et Garonne,
- Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

La composition de ce comité n'est pas figée, celle-ci pourra évoluer selon la volonté du maître d'ouvrage voire des partenaires de l'étude.

La commune de Moissac pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le comité de suivi se réunira régulièrement durant la durée de l'étude.

**Article 6 : Modalités financières**

La mission de mandataire ne donne pas lieu à rémunération.

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des missions qui sont propres à la commune de Moissac (eaux pluviales) qui seront rétribuées par cette dernière, des missions qui sont propres au SIEPA Moissac-Lizac (eaux usées) qui seront rétribuées par celui-ci et des missions qui sont communes aux deux parties (unitaire) qui seront payées pour moitié par les deux collectivités.

L'exécution de cette étude est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'agence de l'eau comprise entre 50% et 70%.

Conformément à l'article 3 de la présente convention, le SIEPA Moissac-Lizac procèdera aux recouvrements des subventions auprès des financeurs institutionnels.

Le coût des frais annexes à la réalisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (annonces légales, déplacements, litige éventuel,...) est supporté pour moitié par chacune des parties.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC. Ce dernier sera précisé après la passation du marché d'étude et fixation des montants des subventions. La présente convention fera l'objet d'un avenant afin de préciser le coût définitif de l'opération et déterminer le plan de financement en conséquence.

#### **Article 7 : Modalités de paiement des fonds**

Pour obtenir les sommes nécessaires à la part qui est à la charge de la commune de Moissac, le SIEPA Moissac-Lizac doit émettre un titre de recettes.

Ce titre de recettes est accompagné du bilan financier provisoire puis ensuite définitif de l'opération.

Le solde des comptes entre les deux parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés d'études nécessaires à l'opération.

Le SIEPA Moissac-Lizac procède aux appels de fonds auprès de la Commune de Moissac sur la base du Plan prévisionnel de financement et de l'Echéancier prévisionnel des dépenses et des recettes que le SIEPA s'engage à transmettre à la commune de Moissac dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente.

Le SIEPA Moissac-Lizac sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

A l'occasion de chaque mise à jour semestrielle de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, le SIEPA fournira à la commune de Moissac une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées et des recettes ou avances depuis la précédente demande et éventuellement une demande d'avance correspondant aux dépenses estimées pour le semestre à venir.

Le décompte fera apparaître:

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le SIEPA,
- b) le montant cumulé des versements effectués par la commune de Moissac et des recettes éventuellement perçues par le SIEPA,
- c) le montant éventuel de l'avance correspondant aux dépenses estimées pour le semestre à venir,
- d) le montant du versement demandé par le SIEPA qui correspond à la somme des montants des points a) et c), diminué du point b).

Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé. La Commune de Moissac procèdera au versement du montant visé au d) dans le délai de paiement fixé par la réglementation en vigueur.

Pour le règlement du solde, sur la base du constat d'achèvement de l'exécution du marché, le SIEPA procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde par rapport au montant de la participation de la Commune de Moissac défini par la présente convention.

#### **Article 8 : Responsabilité**

Le mandataire est responsable des missions confiées par la présente convention.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et s'achèvera au terme de la mission qui se conclura par la remise d'un rapport en version définitive tenant compte des remarques et amendements faites sur la version provisoire.

#### **Article 10 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention sera prononcée de plein droit dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations contractuelles par l'un des cocontractants,
- Absence de commencement d'exécution pendant un délai de 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la convention,
- Abandon du projet pour un motif d'ordre financier mettant en cause le financement de l'opération.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'un mois après notification de cette décision et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et les missions réalisées. Le constat contradictoire indique le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers à la commune de Moissac.

Toutefois, les commandes émises antérieurement à la résiliation demeurent exécutoires.

Si la résiliation par l'une des parties de cette convention devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par cette résiliation seraient à sa charge.

#### **Article 11 : Modifications**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

#### **Article 12 : Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, le

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Moissac

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

Pour le SIEPA Moissac-Lizac

Le Président,

Jean-Michel HENRYOT

**16 – 23 Septembre 2016**

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ A VENIR : TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE**

Rapporteur : Madame DELMAS

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22- 1

**VU** la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché présentés par Monsieur Jean-Michel HENRYOT,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Moissac de rénover son dispositif de vidéoprotection et étendre sa couverture à d'autres secteurs de son territoire.

**CONSIDERANT** que pour la mise en place de ce dispositif à la fois du nouveau centre de supervision (CSU) et des équipements terrains (32 caméras), il y a lieu de lancer une consultation.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme DELMAS : ils pensent que les travaux démarreront en fin d'année sauf gros imprévu. Pour la prochaine saison estivale, ils seront équipés des caméras et de la fibre.

M. Le MAIRE : la fibre qui est le vecteur de l'information doit être finalisée pour que l'installation puisse se faire.

M. VALLES : demande ce qu'est le centre de supervision urbaine (CSU), si c'est un élément nouveau.

M. Le MAIRE : c'est le lieu où seront installés les écrans au poste de police.

M. VALLES : demande par qui et comment sera opéré ce CSU.

M. Le MAIRE : il sera opéré par les personnels de la police municipale.

M. VALLES : demande si ce sera en temps réel.

M. Le MAIRE : en temps réel pendant leur temps de présence, et les observations seront enregistrées, comme ça existe aujourd'hui, en dehors des temps de présence des personnels de police municipale.

M. VALLES : il avait cru comprendre initialement, que l'opération globale des fameuses 32 caméras était de l'ordre de 300 000 €, il demande pourquoi ça passe à 450 000 € tout à coup et si c'est en lien avec la fibre.

M. Le MAIRE : donne la parole à Jean-Luc PUECH.

M. PUECH : l'estimatif est à 300 000 € et quelques. 450 000 €, c'est un maximum. C'est un marché à bon de commandes, ça va permettre, si dans les années futures, il y a une caméra à ajouter ou du réseau à faire, d'utiliser ce même marché.

450 000 € c'est un montant maximum, tout dépendra du nombre de caméras installées. Les tranches actuelles, qui ont fait l'objet des demandes d'autorisation et des demandes de subventions, concernent 32 caméras pour une estimation autour de 300 000 €. 450 000 € représente une marge importante, qui dépendait aussi du coût effectif ; mais ça laisse, également, la possibilité d'étendre encore ce dispositif dans le futur.

M. VALLES : donc hors schéma et ça permet d'installer des caméras quand on en a envie.

M. Le MAIRE : non, ça ne se fera pas comme ça au petit bonheur la chance.

M. PUECH : ça rentre dans le marché, mais ça ne veut pas dire que ça donne des droits d'installer des caméras sans autorisation réglementaire.

M. Le MAIRE : l'analyse faite inclut cette possibilité. C'est-à-dire que 32 caméras ont été retenues dans un premier temps. Mais l'analyse qui avait été faite sur le schéma allait bien au-delà, et cela n'a pas été retenu. Mais si des choses devaient être faites en fonction des résultats, en fonction des demandes des services de sécurité (gendarmerie ou autre), un schéma directeur existe. Cela ne veut pas dire que des caméras supplémentaires seront installées comme ça, sans formalisme.

M. VALLES : la politique, en matière de sécurité n'appartient pas aux services de sécurité, elle appartient aux élus, donc eux.

Parce que si on écoute les services de sécurité, quels qu'ils soient, ils n'ont jamais assez de caméras, de pistolets mitrailleurs, de tanks, pour faire face aux émeutes qui peuvent se passer dans la ville.

Maintenant, la politique de sécurité dans une ville, comme au niveau de l'Etat, appartient au pouvoir politique c'est-à-dire aux élus ; c'est-à-dire à eux.

M. Le MAIRE : ce n'est pas ce qu'il a dit. Pour la définition de ce qui a été prévu de mettre en place, des études ont été faites, des concertations avec les uns et les autres et la décision a été prise, chacun le sait puisqu'elle a été votée en conseil municipal, par l'instance politique.

Pour autant, ce n'est pas une raison pour ne pas demander l'avis des gens avec qui ils travaillent pour la sécurité de la Ville, ce n'est pas uniquement la volonté des élus et la police municipale, à laquelle ils doivent rendre hommage pour le travail qu'elle fait, mais c'est aussi tous les gens qui y participent : les services de l'Etat qui ne leur imposent rien mais, pour le moins, qui doivent être consultés de par leur expertise. C'est eux qui prennent la décision même s'ils bénéficient d'une aide de l'Etat par le biais des subventions, mais il n'a pas voulu dire que c'étaient les services qui décidaient.

M. VALLES : cela entraîne une autre question, il demande quelle est leur politique au final et leur objectif final.

Ils ont des procédures étranges, plus avant pour les associations, une première enveloppe tombe, puis une deuxième et une troisième et au final, quand on arrive au bilan, on ne sait plus car les choses se sont perdues dans le temps. Là, d'abord un nombre x de caméras leur est annoncé, puis on leur dit qu'il y en a 32 mais qu'il peut y en avoir beaucoup plus et que le marché est ouvert, de telle sorte qu'ils puissent, dans ce marché là, dans ce cadre-là, faire les achats nécessaires. Il demande quel est leur objectif 40 -50 -60 ?

M. Le MAIRE : il n'y a pas d'objectif d'en mettre 40 à 60, ils en mettent 32. 32 c'est le projet tel qu'il est bâti. Ils ne vont pas extrapoler sur des choses pour lesquelles il n'y a pas d'éléments pour extrapoler.

Un projet a été étudié, bâti, construit et ils ont expliqué que la somme présentée, c'est simplement parce qu'ils ne sont pas au bout des procédures et que c'est une somme à ne pas dépasser, mais la somme initialement prévue était légèrement inférieure à ce qui est proposé ici. L'objectif n'est pas de rajouter pour rajouter. Le but est d'offrir, avec les études qui ont été faites, une optimisation de ce que peut amener une vidéosurveillance, en complément de ce que peut être l'action, à la fois, de la police municipale et aussi, des actions de prévention avec, notamment, le rôle que peuvent jouer des médiateurs de prévention. Rôle de médiation que, d'ailleurs, les policiers municipaux, dans la mesure de leur capacité, jouent régulièrement avec un certain nombre de personnes et avec des résultats loin d'être négligeables à ce niveau-là.

M. VALLES : lui, trouve qu'il y a des zones d'ombre parce que c'est une démarche qui n'est pas évidente et claire dès le départ.

Ca l'ennuie car il était prêt à s'abstenir sur cette histoire de caméras et les propos de Monsieur le Maire le conduisent à voter contre. Il était prêt à s'abstenir car il pense que, compte tenu de la situation dans laquelle le pays se trouve, des risques que tout le monde court et que les populations courent, on a, effectivement, besoin de se doter des moyens de prévenir, autant que faire ce peu, tous les attentats ou tous les problèmes qui pourraient advenir dans nos territoires.

Mais il trouve que Moissac est une petite ville, il ne faut pas, non plus, développer des moyens surdimensionnés.

Par exemple, si on compare avec Montauban qui est une ville plus importante, le ratio n'est pas favorable à Moissac. Le ratio est beaucoup plus lourd, en terme de caméras – habitants que Montauban. Il demande à quoi ça correspond. Montauban n'est pas une ville laxiste.

Mme AJELLO : aimerait rassurer Monsieur Valles, car là on s'attaque à un fond, alors que la délibération proposée concerne des marchés à bons de commande. C'est-à-dire que, pour d'autres marchés et pas seulement celui-ci, il y a un minimum et un maximum de manière à ne pas avoir à recommencer à faire des avenants qui auraient des coûts prohibitifs.

Ça s'est fait sur d'autres marchés, ce n'est pas pour autant qu'on a rempli, c'est-à-dire acheté tout le montant destiné préalablement. Celui-ci c'est la même chose.

Elle veut rectifier c'est un marché à bons de commande et c'est pour ça qu'ils sont tenus de prendre un peu plus, pour pouvoir prévoir les aléas, de ne pas repasser de procédures coûteuses et longues.

M. VALLES : la remercie des explications mais avait compris. Mais il persiste à penser qu'il y a quelque chose de caché.

M. Le MAIRE : non, il y a simplement la poursuite d'une délibération et la mise en pratique parce qu'ils ont obtenu, des personnes qui travaillaient sur le dossier, les informations qui leur manquaient pour progresser dans la mise en place.

Si quelque chose les gêne et les fait changer d'avis, lui ne comprend pas mais c'est leur choix.

M. VALLES : trouve que leur sont présentés des dossiers qui évoluent au fur et à mesure des délibérations.

Mme FANFELLE : avait l'intention de voter contre, leur intervention confirme sa position.

Elle avait, déjà, voté contre l'installation, le principe même d'allouer une somme de 320 ou 350 000 € pour l'achat et l'installation de caméras. Elle ne va, donc, pas accepter un blanc-seing de 100 000 € supplémentaires au cas où il y aurait quelques caméras de plus.

En revanche, les 100 000 € d'écart pouvaient financer 4 postes de médiateurs.

M. Le MAIRE : le rôle et le but ne sont pas, tout à fait, les mêmes.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,**

**A 29 voix pour et 3 voix contre (Mme FANFELLE, MM. BOUSQUET et VALLES),**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord cadre et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec le titulaire qui sera retenu après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et au montant prévisionnel présentés.

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**17 – 23 Septembre 2016**

### **PROJETS D'ECLAIRAGE PUBLIC : INSTALLATION D'ABAISSEURS DE TENSION SUR DIFFERENTS CAPTAGES - CONVENTION DE MANDAT**

Rapporteur : Monsieur GOZZO.

Dans le cadre de la recherche d'économies d'énergies engagées depuis plusieurs années, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de confier la réalisation du projet d'éclairage public d'installation de régulateurs de tension sur différents comptages au Syndicat Départemental d'Energie.

Il précise que ce mandat porterait sur les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce projet est estimée à 68 000€ TTC.

Il indique en outre que la rémunération du S.D.E.T.G. pour la conduite de cette opération, en sa qualité de mandataire est de 3,5 % du montant hors taxes des travaux.

En ce qui concerne le financement de cette opération, Monsieur le Maire rappelle que cette opération pourra bénéficier d'une subvention du S.D.E.T.G. de 40 % du montant total hors taxes des travaux plafonnés à 22 900 € sous réserve toutefois des droits à subvention de la Commune au moment de la facturation des travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à confier au Syndicat Départemental d'Energie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération précitée.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le maire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

REALISATION DE TRAVAUX  
D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

◆ CONVENTION DE MANDAT ◆

Entre les soussignés :

Commune de **MOISSAC**, maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la (décision ou de la délibération) en date du ....., et désignée ci-après par "la commune" d'une part,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, représenté par Monsieur Robert DESCAZEUX, son Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2002, désigné ci-après par le "S.D.E.82", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune a décidé de réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants :

**« Fourniture et Pose Abaisseurs »**

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au S.D.E.82, mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune mandante, dans les conditions fixées ci-après.

**ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL**

Le S.D.E.82 s'engage à réaliser l'opération dans la limite du programme rappelé en annexes et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de **68 000 Euros T.T.C.** (rémunération du mandataire incluse).

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications qui entraîneraient un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière définie à l'article 2, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le S.D.E.82 puisse mettre en œuvre ces modifications.

La durée de validité de l'estimatif précisé ci-dessus est de 3 mois à compter de la transmission de ce document. Au-delà, la Commune est invitée à se rapprocher du S.D.E.82 pour une éventuelle réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

**ARTICLE 3 : DELAIS**

Le S.D.E.82 s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de l'accord sur la notification de l'étude présentée dans le cadre de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le S.D.E.82 ne pourrait être tenu pour responsable.

**ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE AU SDETG**

La mission du S.D.E.82 porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,

- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,5 % du montant H.T. de l'opération définie à l'article 1 et ce conformément à la décision du Comité Syndical du 29 mars 2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre.

#### **ARTICLE 6 : SUBVENTIONS ET MODE DE FINANCEMENT**

##### 6.1 - Paiement des travaux.

###### 6.1.1 - Modalités

La Commune s'engage à régler au S.D.E.82 l'ensemble des prestations réalisées liées tant aux études qu'aux travaux.

A l'achèvement des travaux et sur présentation d'un mémoire établi par le S.D.E.82, la Commune procédera au paiement des sommes dues au titre de cette prestation.

Le montant dû par la Commune sera calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux, majorés des frais de maîtrise d'œuvre de 3,5 % du montant total hors taxe des travaux au titre de la rémunération du mandataire telle qu'elle est définie à l'article 5.

###### 6.1.2 - Délais.

La Commune s'acquittera des sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

##### 6.2 - Subventions.

###### 6.2.1 - Attribution de la subvention

A ce jour, les droits à subvention de la commune sont ouverts à concurrence de **38 738 €**. Ces droits à subvention, ouverts au titre des dispositions arrêtées par décision du Comité Syndical du 30 Mars 2000, seront déduits du montant total dû par la Commune au titre des travaux.

###### 6.2.2 - Versement de la subvention.

Le S.D.E.82 procédera au versement de la subvention au moment du recouvrement de la participation communale due au titre des travaux.

#### **ARTICLE 7 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET**

Le SDE82 sollicitera par notification écrite annexée au dossier d'étude, l'accord préalable de la commune sur l'avant-projet.

La commune devra notifier sa décision au SDE82 ou faire ses observations dans un délai de un **mois ouvré** à compter de la réception du dossier d'étude. A défaut, le projet sera réputé abandonné et le SDE82 notifiera pour règlement les frais liés à l'étude non suivie d'exécution conformément à la délibération du Comité syndical du 28/11/2002.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE**

Le mandant, maître d'ouvrage, peut à tout moment avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Le mandant pourra suivre le déroulement des travaux, mais ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire (S.D.E.82) et non directement aux entrepreneurs.

Le S.D.E.82 ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels que prévus aux plans approuvés, sans autorisation du mandant.

#### **ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

En application à la réception préalable prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le S.D.E.82

transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception des travaux. Le défaut de réponse dans un délai de 45 jours vaudra accord tacite sur les propositions du S.D.E.82

Le S.D.E.82 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

#### **ARTICLE 10 : PENALITES**

Que ce soit un manquement ou un retard imputables à l'une des deux parties, aucune pénalité ne sera appliquée.

Toutefois, en cas de manquement de l'entreprise adjudicataire à ses obligations de respect des délais, le SDE82, après avis de la commune, se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise selon les modalités arrêtées par le CCAP du marché de travaux du SDE82 en cours.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION**

##### 11.1 - Cas de résiliation.

###### 11.1.1 Non obtention des autorisations administratives.

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SDE82, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du maître d'ouvrage.

###### 11.1.2 Report d'exécution pour raison motivée

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin après achèvement des travaux et règlement financier de l'opération.

Fait à MONTAUBAN,

Le .....

Le Mandataire,

R. DESCAZEUX  
Président du S.D.E.T.G.

A .....

Le .....

Le Mandant

M. ....  
Maire de .....

**ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION DE MANDAT EP**

Commune : MOISSAC

Le 13 Juin 2016.

Intitulé projet : EP Isolé Fourniture et pose d'abaisseurs.

Projet lié à d'autres travaux : /

Plan(s) joint(s) et nombre : Non

Objet de la demande : Afin de générer des économies d'énergie, la commune souhaite mettre en place des abaisseurs de tension à la commande.

|  | <i>Description</i>   | <i>Particularités</i>   | <i>Observations</i> |
|--|--|---|---------------------|
| <i>Emprise</i>   | <i>Limites<br/>Travaux conjoints éventuels<br/>Dérivations</i> | Tout le territoire de la Cnne.  |                     |
| <i>Type d'éclairage</i>                                | <i>Routier et sécuritaire ...</i>                              | Routier   |                     |
| <i>Implantation et nbre de FL</i>                      | /  | Fourniture et pose de 14 abaisseurs de tension (A poser dans les commandes EP). |                     |
| <i>Type de matériel</i>                                | <i>Routier</i>   |   |                     |
| <i>Génie civil et équipements éventuellement remis</i> | <i>Remise tranchées, câblette, massifs, ...</i>                | /   |                     |

|   |   |                               |  |
|---|---|-------------------------------|--|
| <i>Coordination éventuelle</i>            | <i>Autres MO, aménagements conjoints, ...</i>                           | /                             |  |
| <i>Matériels particuliers</i>             | <i>Arceaux, prises guirlandes, arrosage intégré, ...</i>                | /                             |  |
| <i>Points spéciaux</i>                    | <i>Franchissements particuliers, singularités, bruits, remblai, ...</i> | /                             |  |
| <i>Evolutivité des installations</i>      | <i>Extensions, antennes, ...</i>  | /                             |  |
| <i>Date d'intervention prévisionnelle</i> | <i>Surtout si supérieure à 6 mois.</i>                                  | 2 <sup>e</sup> Semestre 2016. |  |

Remarques : /

|   |                   |
|---|-------------------|
| <u>Devis estimatif :</u>  |                   |
| Etude :   | 1 000,00€ (H.T.)  |
| Travaux (infrastructures et matériels)  | 54 000,00€ (H.T.) |
| <b>TOTAL Montant H.T.:</b>  | <b>55 000,00€</b> |
| T.V.A. : (20 %) .....   | 11 000,00€        |
| Honoraires de MOE (3,5% du montant H.T)   | 1 925€            |
| <b>TOTAL Général TTC :</b>  | <b>67 925€TTC</b> |
| <u>Enveloppe financière prévisionnelle globale arrondie à : 68 000€TTC précisée à l'article 2 de la convention.</u> |                   |

**18 – 23 Septembre 2016**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS M. ET MME PINTO JEAN-CLAUDE – PRIME ACCESSION**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la Commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la déclaration sur l'honneur rédigée le 19/05/2016 par M. PINTO Jean-Claude,

**VU** la demande de subvention en date du 19 mai 2016 formulée par M. PINTO Jean-Claude.

**VU** l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 24 juin 2016 et de la commission d'accompagnement communale réunie le 24 août 2016,

**CONSIDERANT**, que Monsieur et Madame PINTO Jean-Claude, remplissent les conditions des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

**CONSIDERANT** que Monsieur et Madame PINTO Jean-Claude déclarent sur l'honneur être primo accédants d'une maison de ville située 8 rue Jean MOULIN et s'engagent à occuper ce bien sur une durée de 5 ans à titre de résidence principale et dans le cas contraire à rembourser la totalité de la prime,

**CONSIDERANT** que la Ville de MOISSAC attribue une prime accession de 1 500 € aux propriétaires primo accédant,

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser, à Monsieur et Madame PINTO Jean-Claude, une subvention de 1 500 € (prime accession) conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation de l'ensemble des travaux, sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme contenues au sein de l'autorisation DP 82112 15C0036 délivrée le 6 décembre 2015,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**19 – 23 Septembre 2016**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A MME COMBALBERT CLAUDINE, PROPRIETAIRE BAILLEUR DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la Commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la demande de subvention en date du 9 mai 2016 de Madame COMBALBERT Claudine, propriétaire bailleur,

**VU** l'avis de la commission communale d'accompagnement réunie le 24 août 2016,

**CONSIDERANT**, que Madame COMBALBERT Claudine, met en œuvre des travaux de ravalement de façade dans le périmètre défini par la convention, à savoir 15 rue Caillavet. Le montant de ces travaux est de 3 948 € HT,

**CONSIDERANT** que la Commune de Moissac attribue une aide financière de 50 % aux propriétaires bailleurs, plafonnée à 60 euros/m<sup>2</sup> pour le ravalement de façade,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : l'opération façade est une opération prise en charge par la commune seule, il n'y a pas d'aide ni de l'ANAH, ni de l'ANRU, ni du Département, ni de la Région. L'opération façade étant plafonnée à 3 000 € par façade + 60 € du m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser, à Madame COMBALBERT Claudine, propriétaire bailleur, une subvention 840 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation de l'ensemble des travaux, sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme contenues au sein de l'autorisation DP 82112 16C0012 délivrée le 18 avril 2016,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**20 – 23 Septembre 2016**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A LA SARL LAMBLIN, PROPRIETAIRE BAILLEUR DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADE**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la Commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la demande de subvention en date du 20 mai 2016 formulée par la SARL LAMBLIN propriétaire bailleur du bien,

**VU** l'avis de la commission communale d'accompagnement réunie en Mairie le 24 août 2016,

**CONSIDERANT** que la SARL LAMBLIN, met en œuvre des travaux de ravalement de façade dans le périmètre défini par la convention, à savoir aux 22 et 24, rue de la République. Le montant global de ces travaux est estimé à 36 820 € HT pour une surface totale de 300 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que l'opération considérée concerne un immeuble emblématique de la ville de MOISSAC qui se compose de trois façades distinctes : une façade située place des Récollets, une façade d'angle qui porte le numéro de voirie 24 et une dernière façade située au départ de la rue de la République,

**CONSIDERANT** que l'opération considérée occupe une place stratégique au cœur de la cité,

**CONSIDERANT** que la Commune de Moissac attribue une aide financière de 50 % aux propriétaires bailleurs, plafonnée à 60 euros/m<sup>2</sup> par façade, ce qui représente dans le cas présent 3000 € plafonné par façade, soit un total de 9 000 € pour trois façades.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : tout le monde connaît l'histoire de la maison Lamblin et son emplacement exceptionnel sur la place des Récollets dont elle forme l'angle.

Le dossier a été étudié de manière très précise et pointue, étant précisé qu'il a, par ailleurs, pris l'engagement d'affecter les étages de cet immeuble à de l'habitation. Parce qu'aujourd'hui, ce sont uniquement les locaux commerciaux du rez-de-chaussée qui sont occupés.

Les travaux seront menés sous la haute surveillance et l'attention très précise de l'architecte des bâtiments de France, puisque c'est un bâtiment typique qui doit être remis dans son état d'origine.

M. VALLES : demande s'il y a un délai pour cette opération.

M. CASSIGNOL : les devis sont signés, mais il n'y a pas de délai. Ils vont l'inscrire au budget primitif 2016, puisqu'ils ont encore de la réserve. Ils pensent qu'ils vont se faire dans le courant de l'année qui vient. Mais ils ne peuvent pas lui imposer de délai, puisque c'est lui qui paye l'essentiel des travaux. Il est motivé et il y a là une opération qui lui permettra de réhabiliter l'intérieur à usage d'habitation. Mais là rien n'est encore fait, mais c'est en pourparlers, en bonne voie.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser, à la SARL LAMBLIN, propriétaire bailleur, une subvention 9 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH, pour la réfection des trois façades de l'immeuble sis 22 et 24 rue de la République,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation de l'ensemble des travaux, sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme contenues au sein de l'autorisation DP 82112 15C0038 délivrée le 9 février 2016,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**21 – 23 Septembre 2016**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES BAILLEURS, M. ET MME AKLA NORDINE ET HABIBA**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

**VU** la demande de subvention en date du 28/04/2016 de M. et Mme AKLA Nordine et Habiba propriétaires bailleurs, demeurant, 16 rue Victor HUGO à Castelsarrasin,

**VU** l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 24 juin 2016 et de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 24 août 2016,

**CONSIDERANT** que M. et Mme AKLA Nordine et Habiba, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

**CONSIDERANT**, en effet, que M. et Mme AKLA Nordine et Habiba mettent en œuvre des travaux de réfection complète de l'habitation leur appartenant sise 31, avenue Pierre CHABRIE à MOISSAC pour un montant total de travaux de 74 559.24 € HT (dépense subventionnable), portant sur : réfection de la toiture, isolation, chauffage, électricité, déplacement salle de bains, menuiseries, plomberie, sanitaires, travaux de mise en sécurité de la remise,

**CONSIDERANT** que l'ANAH attribue une aide de 35 % à M. et Mme AKLA Nordine et Habiba, propriétaires bailleurs, dans le cadre du fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

**CONSIDERANT** que sur la base d'un montant de travaux subventionnables de 74 559.24 € HT, le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à M. et Mme AKLA Nordine et Habiba, est de 37 051.65 € et se décompose de la façon suivante :

- **26 095.73 €** versés par l'ANAH
- **1 500.00 €** versés dans le cadre de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE),
- **1 000.00 €** versés par la région (éco chèque),
- **8 455.92 €** versés par la commune de Moissac (dont 1000 € pour une prime logement vacant, très dégradé avec travaux lourds)

*(pour information, le reste à charge pour les propriétaires bailleurs est de 37 507.59 €),*

**CONSIDERANT** que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 1 000 € pour logement vacant, et de 10 % des travaux subventionnables pour réfection de logements très dégradés,

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser à M. et Mme AKLA Nordine et Habiba une subvention de 8 455.92 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**22 – 23 Septembre 2016**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS M. ET MME CHMICH AHMED ET AICHA**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

**VU** la demande de subvention en date du 03/03/2016 de M. et Mme CHMICH AHMED ET AICHA propriétaires occupants aux revenus très modestes, demeurant 39, rue du Pont à MOISSAC à MOISSAC,

**VU** l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 14 avril 2016 et de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 4 mai 2016,

**CONSIDERANT** que M. et Mme CHMICH AHMED ET AICHA, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

**CONSIDERANT**, en effet, que M. et Mme CHMICH AHMED ET AICHA mettent en œuvre des travaux de structure du bâtiment et d'amélioration thermique de leur habitation pour un montant de travaux de 19 343 € HT (dépense subventionnable), portant sur :

- Réfection de la toiture,
- Isolation des combles rampants,
- Mise en place d'une VMC et robinets thermostatiques,
- Changement des menuiseries et de la porte d'entrée.

**CONSIDERANT** que l'ANAH attribue une aide de 50% à M. et Mme CHMICH AHMED ET AICHA, propriétaires occupants, aux revenus très modestes, dans le cadre du fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

**CONSIDERANT** que sur la base d'un montant de travaux subventionnables de **19 343 € HT**, le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à M. et Mme CHMICH AHMED ET AICHA, est de **14 606 €** et se décompose de la façon suivante :

- **9 672 €** versés par l'ANAH
- **1934 €** versés dans le cadre de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE),
- **500 €** versés par le conseil départemental,
- **1 500 €** versés par la Région (éco chèque),
- **1 000 €** versés par la Commune de Moissac

*(pour information, le reste à charge pour les propriétaires occupants est de 4 737.00 €),*

**CONSIDERANT** que la Ville de Moissac attribue une aide financière de **1 000 €** aux propriétaires occupants, aux revenus très modestes, dans le cadre du fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser à M. et Mme CHMICH AHMED ET AICHA une subvention de **1 000 €** conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**23 – 23 Septembre 2016**

**OPAH – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS  
M. ET MME EL MOUDDEN AICHA**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

**VU** la demande de subvention en date du 05/07/2016 de Mme EL MOUDDEN AICHA propriétaire occupante aux revenus très modestes, demeurant 17, Fg Ste-Blanche à MOISSAC,

**VU** l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 24 juin 2016 et de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 24 août 2016,

**CONSIDERANT** que Mme EL MOUDDEN AICHA, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

**CONSIDERANT**, en effet, que Mme EL MOUDDEN AICHA met en œuvre des travaux d'aménagement d'une salle de bain au rez de chaussée (adaptation du logement permettant de favoriser l'autonomie de la propriétaire) et des travaux d'amélioration thermique de son habitation pour un montant total de 46 123.56 € HT (dont 20 000 € de dépense subventionnable), portant sur :

- Aménagement d'une salle de bain au rez de chaussée,
- Remplacement de la chaudière,
- Mise aux normes électriques,
- Remplacement des menuiseries,
- VMC
- Isolation des combles et d'une partie des murs.

**CONSIDERANT** que l'ANAH attribue une aide de 50% à Mme EL MOUDDEN AICHA, propriétaire occupante, aux revenus très modestes, dans le cadre du fond d'aide à la rénovation thermique (FART),

**CONSIDERANT** que sur la base d'un total de travaux de 46 123.56 € HT (dont 20 000 € de dépense subventionnable), le montant total de 18 500 € alloués par les différents partenaires à Mme EL MOUDDEN AICHA, se décompose de la façon suivante :

- **10 000 €** versés par l'ANAH
- **2 000 €** versés dans le cadre de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE),
- **1 000 €** versés par le conseil départemental,
- **1 500 €** versés par la Région (éco chèque),
- **4 000 €** versés par la Commune de Moissac (dont 1 000 € pour le volet économie énergie et 3000 € pour le volet autonomie)

*(pour information, le reste à charge pour la propriétaire occupante est de 27 623.56 €),*

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : le dossier est au nom de Monsieur et Madame El Moudden parce que le dossier a été présenté alors que Monsieur était encore vivant, il est décédé il y a quelques mois. Donc l'attribution de la subvention sera faite à la seule Madame El Moudden qui vit seule dans une maison assez dégradée.

Il craint qu'elle ne soit, peut-être, pas en mesure d'aller jusqu'au bout de l'opération, ça ne leur interdit pas de lui proposer la subvention en espérant qu'elle puisse la réaliser.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser à **Mme EL MOUDDEN AICHA** une subvention de **4 000 €** conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**24 – 23 Septembre 2016**

**OPAH – ANNULATION D’UNE SUBVENTION COMMUNALE A DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS M. ET MME HASNAOUI MOHAMED**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH),

**VU** la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l’étude pré-opérationnelle,

**VU** la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l’Opération programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) - signature de la convention,

**VU** la convention d’opération relative à l’opération programmée d’amélioration de l’habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l’Etat, l’Agence nationale de l’habitat, le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

**VU** la délibération n° 7 du 20 novembre 2014 portant opération programmée d’amélioration de l’habitat (OPAH) – animation du dispositif,

**VU** la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2015, attribuant une subvention communale à M. et Mme HASNAOUI Mohamed pour réalisation de travaux d’amélioration thermique de leur habitation sise 8, rue Fermat à Moissac

**CONSIDERANT** que le projet de restauration de M. et Mme HASNAOUI Mohamed portant sur : isolation des combles, installation VMC, réfection toiture, remplacement des menuiseries, a été agréé par la commission locale d’amélioration de l’habitat (CLAH) du département le 30 juin 2015,

**CONSIDERANT** que pour des raisons budgétaires, M. et Mme HASNAOUI Mohamed, ne pourront donner suite à ces travaux et sont dans l’obligation d’abandonner ce projet,

**CONSIDERANT** qu’en application de la délibération du 12/11/2015 la Commune de Moissac a versé à M. et Mme HASNAOUI Mohamed, le 02/12/2015 (mandat n° 4666 – bordereau n° 483) la somme de 1000 € dans le cadre du fond d’aide à la rénovation thermique (FART),

**CONSIDERANT**, qu’en conséquence il convient de procéder à l’annulation de cette subvention et d’en demander le remboursement à M. et Mme HASNAOUI Mohamed

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l’unanimité,**

**DECIDE** d’annuler la subvention OPAH d’un montant de 1000 € qui a été versée à M. et Mme HASNAOUI Mohamed pour réalisation de travaux de restauration de leur maison d’habitation, qu’ils ne peuvent réaliser,

**DECIDE** de demander à M. et Mme HASNAOUI Mohamed le remboursement à la Commune de Moissac de la somme de 1000 €,

**DIT** que la dite somme sera versée sur le compte de la Trésorerie de Castelsarrasin.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

**25 – 23 Septembre 2016**

**CLOITRE DE L'ABBATIALE SAINT PIERRE – TRAVAUX DE STRICT ENTRETIEN 2016 SUR MONUMENT HISTORIQUE CLASSE – MISE EN PLACE D'OCCULTATIONS ENTRE CHEVRONS – GALERIES EST, SUD ET OUEST**

Rapporteur : Madame VALETTE.

**VU** le rapport de Monsieur le Maire proposant :

- d'approuver les travaux réalisés par l'entreprise "Accroche-Toit" d'un montant de 14 731 €HT concernant la mise en place d'occultations dans les galeries est, sud et ouest du cloître.
- d'adopter le plan de financement,
- de l'autoriser à solliciter les aides financières du Ministère de la Culture et de la Communication à hauteur de 40%, du Conseil Général à hauteur de 16% et du Conseil Régional à hauteur de 24 %.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'estimation d'un montant de 14 731 € HT,

**ADOpte** le plan de financement comme suit :

| <b>Protection des galeries est, sud et ouest</b>      | pourcentage | Montant en HT      |
|---|-------------|--------------------|
| État (ministère de la Culture et de la Communication) | 40 %        | 5 892,40 €         |
| Département   | 16 %        | 2 356,96 €         |
| Région  | 24 %        | 3 535,44 €         |
| Commune   | 20 %        | 2 946,20 €         |
| <b>Total HT =</b>                                     |             | <b>14 731,00 €</b> |

**SOLLICITE** l'autorisation de pré-financer l'opération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides financières de l'État (Ministère de la Culture et de la Communication) à hauteur de 40 %, du Conseil Général à hauteur de 16 % et du Conseil Régional à hauteur de 24 %.

# CHARPENTE - COUVERTURE - PARQUETS - ESCALIERS

**A**ccroche toit SARL

Cavaillé haut  
82400 castelsagrat  
Tel: 05 63 04 31 46

Code APE 452 L Siren 489533042

Siret 48953304200011

Mobile : 06 20 58 05 89

Castelsagrat le 12 juillet 2015

Cloître  
Commune de Moissac  
82200 Moissac

## Devis:

-Fermeture des espaces entre les chevrons des 2 côtés des galeries du cloître : galeries Est, Sud et Ouest

### Galerie est :

-Mise en place d'un échafaudage mobile, fixation de planches de 22 mm en chêne rabotées, teintées, obstruant les espaces entre chevrons côté haut (sur panne muraille)  
41 ml à 47 € le ml : 1927,00 €

-Obturation des espaces entre chevrons à l'arrière des pannes murailles à l'endroit des ouvertures dans le mur (fenêtres, baies...) : 3ml à 48 € le ml : 144,00 €

-Fourniture et mise en place d'un grillage en cuivre ondulé maille carrée, obstruant les espaces entre chevrons côté bas ( sur panne sablière) intérieur et extérieur. Fixation du grillage par doubles tasseaux préalablement teintés au brou de noix.  
2 x 29 ml = 58 ml à 52 € le ml : 3016,00 €

### -Galerie Sud :

-Fixation de planches de 22 mm en chêne rabotées, teintées, obstruant les espaces entre chevrons côté haut (sur panne muraille)  
40 ml à 46 € le ml : 1840,00 €

-Obturation des espaces entre chevrons à l'arrière des pannes murailles à l'endroit des ouvertures dans le mur (fenêtres, baies...) : 15,5ml à 48 € le ml : 744,00 €

-Fourniture et mise en place d'un grillage en cuivre ondulé maille carrée, obstruant les espaces entre chevrons côté bas ( sur panne sablière) intérieur et extérieur. Fixation du grillage par doubles tasseaux préalablement teintés au brou de noix.  
2 x 27,50 ml = 55 ml à 52 € le ml : 2060,00 €

### Galerie Ouest :

-Fixation de planches de 22 mm en chêne rabotées, teintées, obstruant les espaces entre chevrons côté haut (sur panne muraille)

40 ml à 46 € le ml : 1840,00 €

-Obturation des espaces entre chevrons à l'arrière des pannes murailles à l'endroit des ouvertures dans le mur (fenêtres, baies...) : 3ml à 48 € le ml : 144,00 €

-Fourniture et mise en place d'un grillage en cuivre ondulé maille carrée, obstruant les espaces entre chevrons côté bas ( sur panne sablière) intérieur et extérieur. Fixation du grillage par doubles tasseaux préalablement teintés au brou de noix.  
2 x 29 ml = 58 ml à 52 € le ml : 3016,00 €

---

Total HT : 14731,00 €

TVA 20 % : 2946,20 €

---

Total TTC : 17677,20 €

## **PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS**

**26 – 23 Septembre 2016**

**VENTE A BOYER SAS – 100 RUE FRANCOIS CHARMEUX – Z.I. BORDE ROUGE**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) du 3 mars 2006 en vigueur à la Ville de Moissac,

**Vu** le courrier des Ets Boyer représenté par Monsieur Claude Boyer en date du 16 février 2016,

**Vu** la promesse d'achat de la part de Monsieur Joël BOYER en date du 27 juin 2016,

**Vu** l'estimation de France Domaine en date du 14 avril 2016,

**Considérant** que les parcelles CO 686, 688, 689, 691, 697, 692, 690, 405, 694 et les parcelles section CN 1125, 1121, 1119 et 1124, sises Z.I. Borde Rouge, rue François Charmeux représentent un intérêt pour le futur acquéreur afin qu'il puisse étendre son unité foncière dans la perspective de réalisations futures.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : demande à combien ça revient au m².

Mme HEMERY : 12 €.

M. VALLES : demande si 12 € c'est le tarif, car ce n'est pas cher.

Mme HEMERY : mais il y a une servitude.

M. Le MAIRE : donne la parole à Monsieur PUECH.

M. PUECH : effectivement, il y a le réseau eau potable, pluvial, fibre, donc c'est pour ça que ce n'est pas 12.50 € comme l'avis des domaines le préconisait mais 12 €. Ce sont les prix des terrains à Borde Rouge et à Barrès à Castelsarrasin.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la vente des parcelles cadastrées section CO 686, 688, 689, 691, 697, 692, 690, 405, 694 et les parcelles section CN 1125, 1121, 1119 et 1124 situées rue François Charmeux, Zone Borde Rouge d'une surface de 23 995 m²,

**DIT** que le bassin d'orage pourra être déplacé et fera l'objet d'une servitude au profit de la Commune pour son entretien et ne sera pas clôturé,

**DIT** que la vente aura lieu moyennant un prix de 287 940.00 Euros,

**DIT** que la somme de 287 940.00 Euros sera versée en 5 annuités, selon l'échéancier suivant :

- Signature de l'acte : 47 990.00 €
- 15/12/2017 : 47 990.00 €
- 15/12/2018 : 47 990.00 €
- 15/12/2019 : 47 990.00 €
- 15/12/2020 : 47 990.00 €
- 15/12/2021 : 47 990.00 €

**DIT** que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte,

**DIT** que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

## PROMESSE D'ACHAT

Je soussignée,

Société dénommée : BOYER SAS  
Numéro SIRET (1) : 384 491 072 / 46312  
Siège social : 100 rue F. Charmeux 82200 Moissac  
Représentée par (1) : SOËL BOYER  
Agissant en qualité de (1) : Président du Directoire

### M'ENGAGE

- A acquérir de la Commune de Moissac, le terrain jouxtant mon entreprise, 100 rue François Charmeux, Z.I. Borde Rouge :
  - o Cadastéré section CO 686, 688, 689, 691, 697, 692, 690, 405, 694, 695 et section CN 1125, 1121, 1119 et 1124,
  - o D'une contenance cadastrale de 23 995 m<sup>2</sup>.
  - o Au prix de 12 € le m<sup>2</sup> soit 287 940.00 €
- A payer la somme à la commune en 6 annuités, selon l'échéancier suivant :
  - o Signature de l'acte : ..... 47 990 ..€
  - o 15/12/2017 : ..... 47 990 ..€
  - o 15/12/2018 : ..... 47 990 ..€
  - o 15/12/2019 : ..... 47 990 ..€
  - o 15/12/2020 : ..... 47 990 ..€
  - o 15/12/2021 : ..... 47 990 ..€

1/2

- Je m'engage à exécuter les conditions particulières suivantes :
  - o La revente par l'acquéreur de tout ou partie du terrain est interdite pendant une durée de 5 ans, sauf accord express de la commune de Moissac.
  - o L'acquéreur s'engage à payer les frais de rédaction de publication de l'acte de vente.

Fait à MOISSAC, le 27 Juin 2016.

Signature de l'acquéreur (1)

 Lu et approuvé :  
Bon pour accord

**S.A.S BOYER**

Borde Rouge  
82200 MOISSAC  
Tél. 05 63 04 15 64 - Fax 05 63 04 26 25  
Siret : 384 491 072 - APE : 4631Z

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé, Bon pour accord »

**27 – 23 Septembre 2016**

**VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CR N° 458 – 34 RUE HENRI DUNANT A  
MONSIEUR DUBUS ET MADAME DORE**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis de France domaine en date du 24 mai 2016,

**Vu** le courrier de Monsieur DUBUS Antoine et Madame DORE Sophie en date du 4 avril 2016,

**Considérant** que la parcelle cadastrée section CR n° 458, sise 34 rue Henri Dunant représente un intérêt pour le futur acquéreur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : il y a, effectivement, eu une délibération en 2006, il y a donc 10 ans, qui promettait à Monsieur et Madame Gauthier, les anciens propriétaires de leur céder à titre gratuit, puisque c'est un délaissé de la partie communale, totalement intégré dans leur propriété, clôturé qui leur appartient, ils auraient même pu faire jouer la prescription acquisitive.

Le seul inconvénient, c'est que Monsieur et Madame Gauthier et la commune, dans sa composition précédente, ne se sont jamais rencontrés chez le notaire, ça n'a jamais été fait.

Entre temps, ça s'est vendu à Monsieur et Madame Dubus qui n'ont pas demandé non plus, depuis leur acquisition, la régularisation.

Or d'une part, la cession à titre gratuit est interdite. Sur le principe, on peut mettre à l'euro symbolique bien sûr.

D'autre part, ça n'a pas été régularisé avec les conjoints Gauthier, maintenant, il n'y a plus de délibération effective avec Monsieur et Madame Dubus. Donc, ils ont été obligés de recueillir l'avis des domaines, et ils ne peuvent pas vendre moins cher que l'avis des domaines, sauf une marge de 10 %. Malheureusement pour eux, ils ont réduit au maximum, mais il n'y a pas d'autre solution.

Il précise que les acquéreurs vont payer plus cher de notaire et frais d'enregistrement que le coût de la parcelle.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ANNULE et REMPLACE** la délibération n° 3 en date du 14 décembre 2006

**APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section CR n° 458 sise 34 rue Henri Dunant à Monsieur DUBUS et Madame DORE.

**DIT** que la surface à acquérir par M. DUBUS et Mme DORE sera de 12 m<sup>2</sup>.

**DIT** que la vente aura lieu moyennant un prix de 300 €uros.

**DIT** que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

**DIT** que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

**DIT** que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

M<sup>r</sup> Dubus Antoine  
et M<sup>lle</sup> DORÉ Lophie  
34 rue Henri Durand  
82200 Moissac  
06.19.30.21.05



A M<sup>r</sup> Le Maire  
Services Urbanisme

Objet: Cession parcelle CR 458

Monsieur Le Maire,

Je suis toujours dans l'attente que la mairie de Moissac me cède la parcelle CR 458 de 12 ca gratuitement comme il en avait été décidé le 15 décembre 2006 par la municipalité du moment.

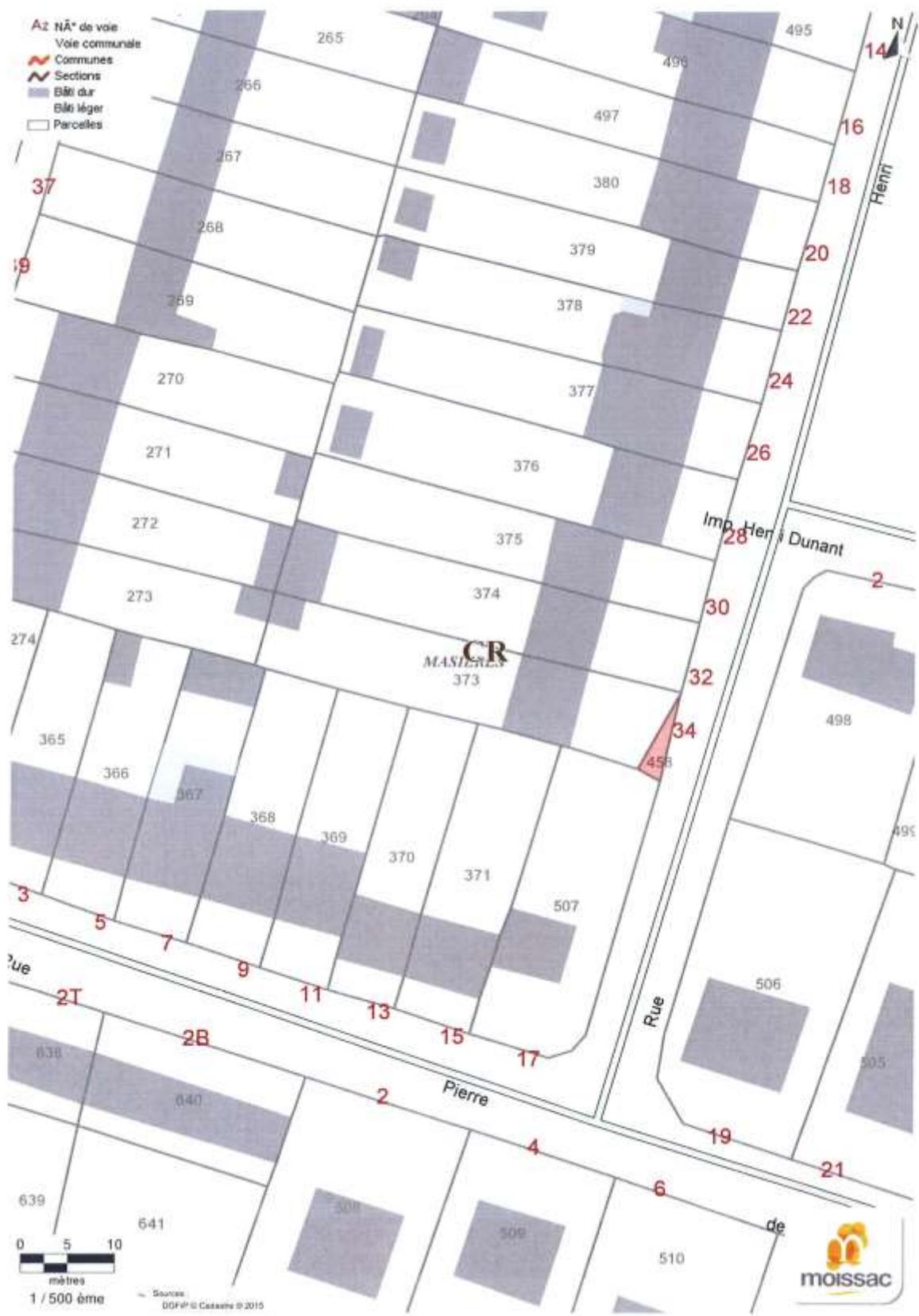
Ji joint copie de la page 8 de l'acte notarié d'acquisition de la maison située CR 373, et des conditions particulières.

Je vous remercie par avance, de mettre à jour ce dossier vieux de 10 ans.

Cordialement,

A. Dubus

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that loops back under itself.



**28 – 23 Septembre 2016**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ, 40 AVENUE DU CHASSELAS, LA DEROCADÉ – PUBLICATION DE L'ACTE**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** la convention établie par G.R.D.F., signée le 24 mai 2016, pour le passage du réseau de distribution publique de gaz, en servitude sur la propriété de la Ville de MOISSAC,

**Vu** le courrier de l'étude Notariale, 78 route d'Espagne à Toulouse, en date du 28 juin 2016,

**Vu** la nécessité de régulariser cette situation au bureau des hypothèques,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention établie par la société Gaz Réseau Distribution France et signée le 24 mai 2016, pour la servitude de passage du réseau de distribution publique de gaz sur la parcelle cadastrée DL n° 471, appartenant à la Ville de MOISSAC,

**DIT** que les frais liés à cette opération seront à la charge de Gaz Réseau Distribution France,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

**CONVENTION DE SERVITUDES applicable aux  
OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ**

Entre les soussignés :

Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme, au capital de 1.800.000.000 euros, dont le siège social est situé, 6 rue Condorcet - 75009 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, faisant élection de domicile à Unité Réseau Gaz Sud Ouest 16 rue de Sébastopol BP 70725 à Toulouse et représenté par Monsieur Lilian LAULHERET dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après "Gaz Réseau Distribution de France",

d'une part,

et

La Commune de Moissac, dont le siège social est situé, 3, Place Roger Dalbéra, représentée par M. HENRIOT, Sec. Général, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après "Le Propriétaire"

d'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil.

Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946.

Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970.

Vu les dispositions de l'Arrêté du 13 Juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Vu l'Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

JAH

ARTICLE PREMIER

Le(s) Propriétaire(s), après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en Pehd de diamètre extérieur 63 notifié par Gaz Réseau Distribution France, consente(nt) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il(s) déclare(nt) lui (leur) appartenir :

| PARCELLES situées sur la commune de MOISSAC |           |    |    |                       |                            |        |                    |
|---|-----------|----|----|-----------------------|----------------------------|--------|--------------------|
| N° de parcelle(s)                           | Cadaastre |    | CL | Contenance            | Lieu-dit ou Rue et N°      | Nature | Longueur empruntée |
|   | Section   | N° |    |                       |                            |        |                    |
| 471   | DL        | 01 |    | 27 803 m <sup>2</sup> | CADOSSANG -<br>LA DECORADE |        | 90 m               |
|   |           |    |    |                       | Dossier R36-1600496        |        |                    |

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le ou les propriétaire(s) donne(nt) à Gaz Réseau Distribution France les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4.00 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 4 mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :  
2 mètres à droite,  
2 mètres à gauche
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ;
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 1mètre, occupation donnant seulement droit au(x) Propriétaire(s) ou à l'Exploitant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa e, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abatages ou désouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le(s) Propriétaire(s) disposant en toute propriété des arbres abatés. A cette fin, le(s) Propriétaire(s)

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

JAH

donner(s)(ont) toute facilité à Gaz Réseau Distribution France en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

**ARTICLE 2**

Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce(nt) à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- à ne procéder, sans accord préalable de Gaz Réseau Distribution France dans la bande de 4 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètre de profondeur.
- à s'abstenir de tout fait à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages y compris la canalisation ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

**ARTICLE 3**

Gaz Réseau Distribution France s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura(ont) la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- à indemniser le(s) ayant(s) droit(s) des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

**Il est précisé :**

qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par Gaz Réseau Distribution France de l'indemnité prévue ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**ARTICLE 5**

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de MOISSAC.

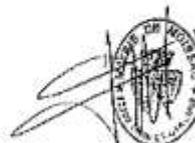
**ARTICLE 6**

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 3 exemplaires, à ...*Moissac*....., le ...*24/05/2016*.....

Le(s) Propriétaire(s) (2)

Pour Gaz Réseau Distribution France (2)



Lu et Approuvé

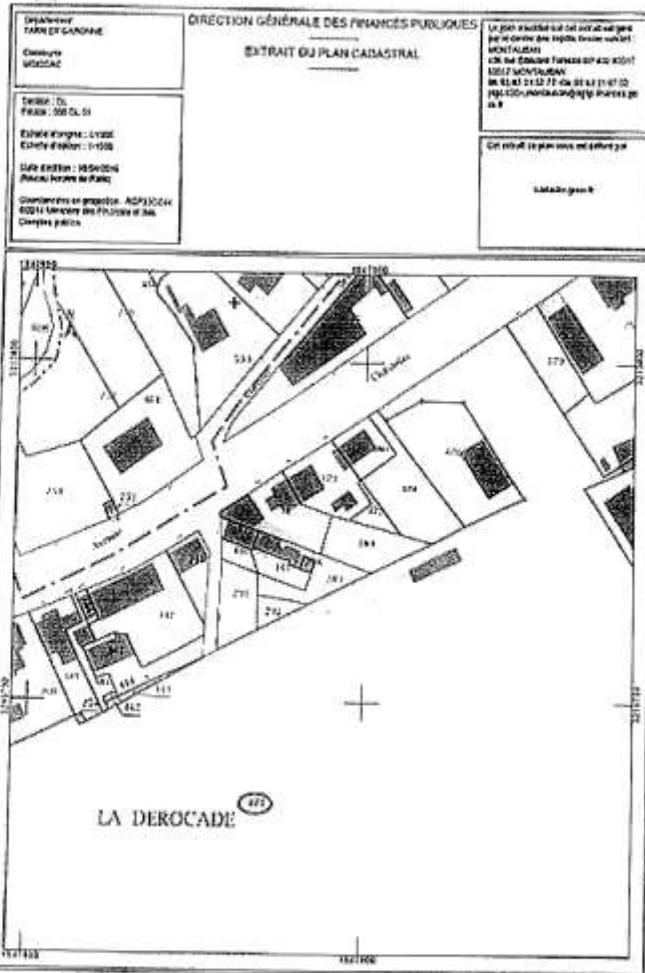
*Le Maire,*  
*Jean-Richel HÉBERT*

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

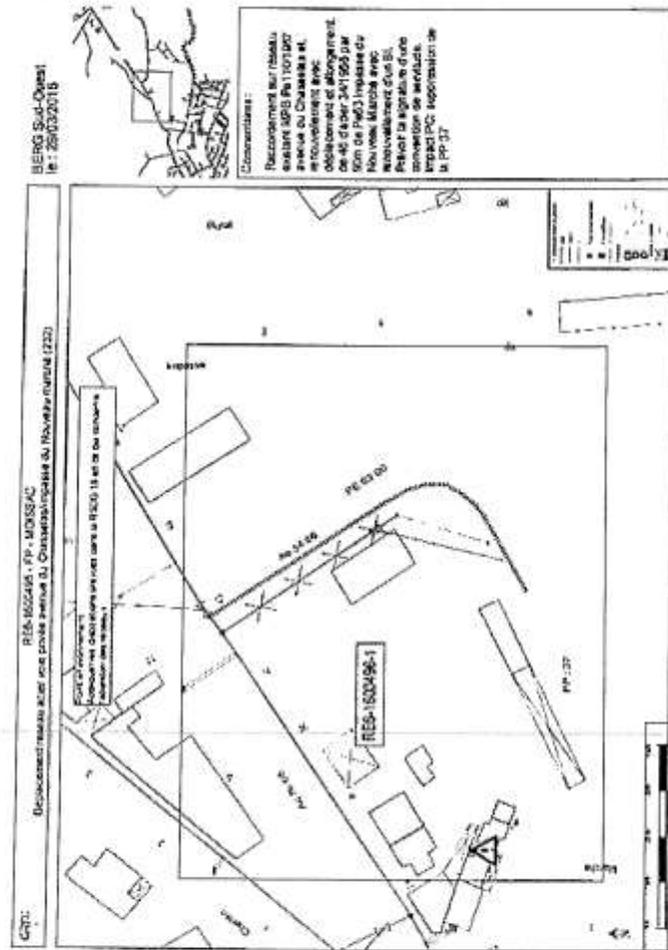
(2) Dénomination/Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil

**NB : Parapher les pages et signer la dernière page**



GrDF - Société Anonyme au capital de 1 900 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

J44



GrDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

J44

**29 – 23 Septembre 2016**

**CONVENTION DE SERVITUDES APPLICABLE AUX OUVRAGES DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ SUR LA PARCELLE DE 345**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de sécuriser et de rénover nos installations de gaz pour la partie appartenant à GRDF sur une parcelle communale référencée DE 345 et sur une longueur empruntée de 78 mètres linéaires,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention de servitudes qui a pour objet d'autoriser GRDF à établir à demeure les ouvrages de raccordement nécessaire,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DONNE** un accord pour la signature de la convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz sur la parcelle DE 345,

**DIT** que les frais liés à cette opération seront à la charge de Gaz Réseau Distribution France,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces, actes y référents et plus généralement faire le nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette convention.

**CONVENTION DE SERVITUDES applicable aux  
OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ**

Entre les soussignés :

**Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme**, au capital de 1.800.000.000 euros, dont le siège social est situé, 6 rue Condorcet - 75009 PARIS, Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, faisant élection de domicile à Unité Réseau Gaz Sud-Ouest 16 rue de Sébastopol BP 70725 à Toulouse et représenté par Monsieur Lilian LAULHERET dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après "Gaz Réseau Distribution France".

d'une part,

et les copropriétaires représentés par:  
MAIRIE DE MOISSAC

Cette convention vous sera retournée signée. Pour cela veuillez indiquer, lisiblement l'adresse complète de tous les intéressés.

| Nom, prénom       | Adresse ou lieu dit   | Code Postal | Ville   |
|-------------------|-----------------------|-------------|---------|
| MAIRIE DE MOISSAC | 3 Place Roger Delthil | 82200       | MOISSAC |
|                   |                       |             |         |
|                   |                       |             |         |
|                   |                       |             |         |

Désigné ci-après "le(s) Propriétaire(s)"

GrDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

d'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil.  
Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946.  
Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970.  
Vu les dispositions de l'Arrêté du 13 Juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.  
Vu l'Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

**ARTICLE PREMIER**

Le(s) Propriétaire(s), après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en de diamètre extérieur notifié par **Gaz Réseau Distribution France**, consente(nt) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il(s) déclare(nt) lui (leur) appartenir :

| PARCELLES situées sur la commune de |          |    |    |            |                               |                 |                    |
|-------------------------------------|----------|----|----|------------|-------------------------------|-----------------|--------------------|
| N° de parcelle(s)                   | Cadastré |    | CL | Contenance | Lieu-dit ou Rue et N°         | Nature          | Longueur empruntée |
|                                     | Section  | N° |    |            |                               |                 |                    |
| 345                                 | DE       |    |    | 1140 m²    | 11 rue du Corps Franc Pommies | BETON ET ENROBE | 78 M               |
|                                     |          |    |    |            | Dossier : RE5-1501499         |                 |                    |

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le ou les propriétaire(s) donne(nt) à **Gaz Réseau Distribution France** les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4,00 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à **0,80 mètre** de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 4 mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :  
2 mètres à droite,  
2 mètres à gauche
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ;

GrDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

- e. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 1mètre, occupation donnant seulement droit **au(x) Propriétaire(s) ou à l'Exploitant** au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa c. ci-dessous.
- f. procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou désouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le(s) Propriétaire(s) disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) donner(a)(ont) toute facilité à Gaz Réseau Distribution France en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

**ARTICLE 2**

**Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce(nt) à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.**

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de Gaz Réseau Distribution France dans la bande de 4 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètre de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages y compris la canalisation ;
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

**ARTICLE 3**

**Gaz Réseau Distribution France s'engage :**

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura(ont) la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- c. à indemniser le(s) ayant(s) droit(s) des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

**qu'un état contradictoire** des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par **Gaz Réseau Distribution France** de l'indemnité prévue ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**ARTICLE 5**

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de MOISSAC .

**ARTICLE 6**

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 3 exemplaires, à MOISSAC, le .....

**Le(s) Propriétaire(s) (2)**

Lu et Approuvé

**Pour Gaz Réseau Distribution France (2)**

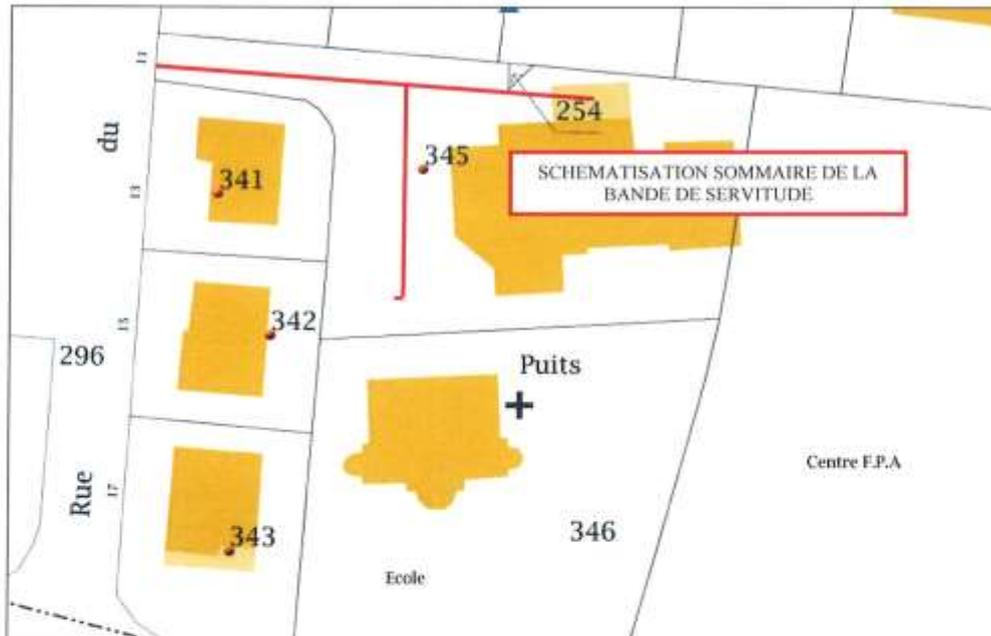
Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

(2) *Dénomination/Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil*

**NB : Parapher les pages et signer la dernière page**

### PLAN PARCELLAIRE AVEC INDICATION DE SERVITUDE



## **ENVIRONNEMENT**

**30 – 23 Septembre 2016**

### **PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2015 – COMPETENCE DELEGUEE (SIEPA MOISSAC – LIZAC)**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

**VU** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

**VU** la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

**CONSIDERANT** la compétence déléguée au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac en matière d'assainissement collectif et le rapport annuel avec sa note liminaire présentés sur le prix et la qualité de ce service.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la transmission du rapport annuel 2015 et de sa note liminaire réalisés sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac et annexé à la présente.

**31 – 23 Septembre 2016**

**PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2015 – COMPETENCE DELEGUEE (SIEPA MOISSAC – LIZAC)**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

**VU** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

**VU** la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

**CONSIDERANT** la compétence déléguée au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac en matière d'eau potable et le rapport annuel avec sa note liminaire présentés sur le prix et la qualité de ce service,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la transmission du rapport annuel 2015 et de sa note liminaire réalisés sur le prix et la qualité du service d'eau potable par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac et annexé à la présente.

**32 – 23 Septembre 2016**

**PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL – EXERCICE 2015 – COMPETENCE DELEGUEE (SMEP)**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (codifié dans le CGCT),

**VU** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

**VU** la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix de la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

**CONSIDERANT** la compétence déléguée au syndicat mixte de production d'eau potable en matière d'eau potable et le rapport annuel présenté sur le prix et la qualité de ce service,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la transmission du rapport annuel 2015 réalisé sur le prix et la qualité du service d'eau potable par le syndicat mixte de production d'eau potable et annexé à la présente.

## **ENFANCE**

**33 – 23 Septembre 2016**

### **CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE COMITE FRANÇAIS POUR L'UNICEF**

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

**Considérant** que la Ville a déposé une demande de labellisation auprès de l'UNICEF France afin d'obtenir le titre de « Ville amie des enfants » pour valoriser les différentes actions en directions des enfants et des jeunes,

**Considérant** que le jury s'est réuni en juin et qu'il a validé la demande de la Ville de Moissac et reconnu la qualité des actions menées,

**Considérant** qu'une convention d'objectifs avec le Comité Français de l'UNICEF doit être signée afin de valoriser le partenariat, favoriser la mise en place sur le territoire de la Convention Internationale des droits des enfants et les aider à prendre leur place dans la vie de la Ville,

**Considérant** que la Commune devra adhérer à UNICEF France en tant que personne morale pour une cotisation annuelle d'un montant de 200 €uros.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient de signer cette convention pour permettre de finaliser ce partenariat avec l'UNICEF France

**Le conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs entre la Ville de Moissac et le Comité Français de l'UNICEF,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention d'objectifs.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : pour information, à partir du moment où ils ont signé et reçu ce prix, une signalétique spécifique prévue et demandée par l'Unicef, sera apposée à l'entrée de Moissac, à l'entrée de ville.

## CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT

ci-après dénommée «la Ville»

D'une part,

et

le Comité français pour l'UNICEF, dont le siège est situé à PARIS 06,  
3 rue Duguay Trouin, représentée par son Président, Jean-Marie DRU,

ci-après dénommé «l'UNICEF France»

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par les «Parties» et individuellement par la «Partie».

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties ont convenu d'établir un partenariat en faveur des droits de l'enfant et de sa place dans la cité sous le titre de «Ville amie des enfants» (VAE). Cette initiative a été lancée en 2002 par l'UNICEF France en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) qui consacre et soutient l'implication des communes au service des enfants et des jeunes et de l'éducation à la citoyenneté.

Une Ville amie des enfants s'attache à mettre en œuvre la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) au niveau local : il est tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité.

A cette fin, une Ville amie des enfants développe des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles.

Dans une Ville amie des enfants, les enfants et les jeunes doivent être ou devenir des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leur voix, leurs opinions, leurs projets sont pris en compte et influencent, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.

Dans cet esprit, une Ville amie des enfants se préoccupe de faire connaître les droits de l'enfant et d'en évaluer l'application sur son territoire.

### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'UNICEF France afin d'inscrire durablement et développer la démarche «Ville amie des enfants» dans le temps et dans le territoire.

Les parties ont donc décidé de formaliser leur initiative commune dans cette convention.

### ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS UNICEF France

Dans le cadre de la présente convention, l'UNICEF France s'engage à :

- dégager les moyens nécessaires à l'organisation de l'initiative «Ville amie des enfants» à travers notamment la mobilisation de ses représentants bénévoles locaux ;
  - apporter le concours de son expérience internationale de « Ville amie des enfants » à partir des études du Centre international de Recherche de l'UNICEF et des programmes de même nature développés à l'étranger ;
  - créer et animer un Comité de suivi réunissant les partenaires, des représentants des Villes amies des enfants et des représentants bénévoles locaux ;
  - publier des rédactionnels ou des reportages faisant la promotion de la démarche dans différents supports de communication tels que : le numéro annuel de 32 pages, *Droits en actions* ; la newsletter mensuelle (6.700 abonnés) *Ville amie des enfants* ; le site Internet [www.villeamiedesenfants.fr](http://www.villeamiedesenfants.fr) (30 840 visiteurs annuels), qui font la promotion des bonnes pratiques des collectivités... ; le site internet [www.unicef.fr](http://www.unicef.fr) ainsi que ses pages et fils d'actualité dans les réseaux sociaux ; ou tout autre support de communication non existant à ce jour.
  - mettre en place des outils d'échange en réseau permettant la mutualisation d'expériences et de bonnes pratiques entre Villes amies des enfants (tableaux de bord, recueils de bonnes pratiques, évaluations budgétaires spécifiques dans le domaine de l'enfance, réunions thématiques du réseau en régions ou à Paris) ;
- 
- renforcer les relations des services de la Ville et de l'UNICEF France afin de mutualiser l'expertise (invitation systématique du référent Ville amie des enfants ci-après nommé référent VAE de la Ville aux réunions annuelles Villes amies des enfants, et le cas échéant au Comité de suivi, les sessions de formation, les réunions thématiques...)
  - mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de leurs politiques publiques locales en direction des 0/18 ans (guide, dossier de candidature et tableau de bord) ;
  - mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de l'exercice des droits de l'enfant sur son territoire (consultation de 6/18 ans) ;
  - organiser une rencontre annuelle «Ville amie des enfants», proposant le cas échéant, conférences, tables rondes et remise du titre aux nouvelles communes participantes ;
  - un outil de formation à la démarche Ville amie des enfants à destination des élus et agents municipaux ;



- des ateliers de plaidoyer et des outils pédagogiques destinés à sensibiliser enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde ;
- un réseau reconnu, dynamique et porteur dont les bonnes pratiques sont partagées ;

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- promouvoir l'appellation «Ville amie des enfants» auprès des élus, des agents et des habitants de la collectivité ;
- encourager l'émergence, sur son territoire, de projets favorisant la politique de l'enfance et mettant au cœur de la démarche les droits de l'enfant, le civisme et la citoyenneté, et contribuer à l'échange national d'expériences au sein du réseau Ville amie des enfants ;
- permettre la représentation de l'UNICEF France pour promouvoir le développement de l'initiative Ville amie des enfants dans ses instances de concertation ou commissions de travail en lien avec la place de l'enfant et du jeune dans la Cité ;
- renforcer les relations des services de la Ville et de l'UNICEF France afin de mutualiser l'expertise et promouvoir l'action locale en faveur de l'enfance et des Droits de l'enfant ;
- préconiser la formation des élus et des agents à la CIDE et à la compréhension du partenariat avec l'UNICEF France ;
- mettre en place un outil d'évaluation permettant de mesurer les progrès réalisés par la collectivité au cours du mandat ;
- désigner un référent administratif légitimé au sein de la ville. Il deviendra le contact direct de l'UNICEF France et assurera le lien interne entre les services de la collectivité pour faire vivre la démarche sur le long terme.
- permettre la formation du référent VAE à la CIDE et au partenariat avec l'UNICEF France ;
- proposer la consultation des 6/18 ans au moins une fois sur le mandat ;
- promouvoir la démarche par la publication régulière d'informations spécifiques sur l'enfance et la jeunesse dans les supports de communication de la collectivité, de préférence en offrant aux enfants et aux jeunes la possibilité d'en témoigner eux-mêmes ;
- célébrer annuellement la Journée internationale des droits des enfants avec l'UNICEF selon des modalités à définir ensemble ;

*HP* 3

### Article 4 – PROGRAMME D'ACTIONS

En réponse au diagnostic établi par la Ville sur la réalité de l'enfance et de la jeunesse sur son territoire, à l'analyse de cette réalité multiple, à l'identification des besoins, attentes, et manques de cette population, la Ville et l'UNICEF France proposent qu'un certain nombre d'actions, de services et de réponses soient mis en place sur la durée de la convention dans les espaces de progrès suivants :

- Fiche 1- Le bien être des enfants dans la ville et leur qualité de vie
- Fiche 2- La non-discrimination, l'égal accès aux services et la lutte contre la pauvreté
- Fiche 3 - La participation citoyenne des enfants et des jeunes
- Fiche 4 - La sécurité et la protection
- Fiche 5 - La parentalité
- Fiche 6 - La santé, l'hygiène et la nutrition
- Fiche 7 - La prise en compte du handicap
- Fiche 8 - L'éducation
- Fiche 9 - Le jeu, le sport, la culture et les loisirs
- Fiche 10 - L'engagement pour la solidarité internationale

La collectivité a le choix de préciser ou non l'objectif spécifique qu'elle souhaite se donner dans les thématiques choisies.

### Article 5 - COMMUNICATION

Une fois intégrée dans le réseau des Villes amies des enfants, la collectivité pourra :

- utiliser le logo Ville amie des enfants sur ses propres supports de communication en respectant la charte graphique jointe au logo.
- installer des panneaux d'entrée de ville « Ville amie des enfants partenaire de l'UNICEF ». Elle devra s'assurer des autorisations nécessaires à cette installation avec les services municipaux ou départementaux concernés.
- créer une page ou un espace Ville amie des enfants sur son site internet et y insérer un lien avec le site [www.villeamiedesenfants.fr](http://www.villeamiedesenfants.fr)
- renseigner une fiche de présentation (en annexe) de la ville destinée à alimenter le site [www.villeamiedesenfants.fr](http://www.villeamiedesenfants.fr)

*HP* 4

Il est expressément convenu que la collectivité ne sera pas autorisée à utiliser le logo UNICEF seul.

Pour faciliter la collecte d'informations, le suivi des actions des VAE et être en capacité d'élaborer des recueils sur les innovations sociales, la collectivité peut envoyer systématiquement à l'attention du service des relations aux collectivités territoriales :

- les publications d'information municipale ;
- les publications sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse chaque année (guide d'informations à destination des parents, des enfants et des jeunes, des événements...);
- des fiches actions/projets (en annexe) renseignées par le(s) service(s) organisateur(s) et à renvoyer par mail avec une photo chaque fois qu'un dispositif ou un événement sont mis en place en cours de partenariat ;
- les articles de la presse locale liés aux actions menées en direction des enfants et des jeunes.

#### Article 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à la ville sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les noms, marques, logos, noms de domaine) de l'UNICEF et de l'UNICEF France, autre que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Il est expressément convenu que la Ville ne pourra reproduire ou utiliser les marques de l'UNICEF, de l'UNICEF France ou du Comité français pour l'UNICEF que pour l'exécution de la présente convention et uniquement en vue de l'apposition de ces noms, marques et/ou logos sur les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'UNICEF France.

Le sigle UNICEF ou Ville amie des enfants ainsi que toute référence à l'UNICEF, à l'UNICEF France, ou au Comité français pour l'UNICEF ne pourront être utilisés que dans des conditions telles, qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'UNICEF ou de l'UNICEF France.

Ainsi, il est expressément convenu que l'UNICEF France pourra s'opposer à toute communication, publication, diffusion ou message qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente convention et notamment à l'éthique de l'UNICEF.

La Ville ne pourra faire figurer le logo ou les noms UNICEF, UNICEF France, Ville amie des enfants ou Comité Français pour l'UNICEF pour quelque cause que ce soit sur des documents à caractère commercial ou administratif et notamment : papier à lettres, bons de commande, facture, avis, etc.



#### Article 7- SUIVI

Il sera procédé à une évaluation du niveau de réalisation des actions prévues ou engagées au terme du mandat de la municipalité. Un examen pourra être effectué en commun dans le cours du mandat.

#### Article 8 – DURÉE

La présente convention, définissant les modalités du partenariat, est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au terme du mandat municipal en cours (mars 2020 selon la réglementation actuelle).

#### Article 9 – ENGAGEMENT FINANCIER

La collectivité s'engage à adhérer à l'UNICEF France en tant que personne morale. Le montant annuel de la cotisation s'élève à 200€ (deux cent euros) à partir de l'année de signature de la présente convention et pour la totalité de sa durée.

#### Article 10 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

10.1 L'UNICEF France se réserve le droit d'émettre des réserves à la poursuite du partenariat et le cas échéant à y mettre fin dans le cas où la collectivité ferait volontairement preuve sur son territoire de manquements graves à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier en lien avec l'accès à l'éducation, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux services proposés aux enfants et aux jeunes par la collectivité.

La collectivité peut à tout moment dénoncer la présente convention et en avvertir l'UNICEF France par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

10.2 Pour tout litige relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Ville

Pour l'UNICEF



Monsieur Jean-Michel HENRYOT

Monsieur Jean-Marie DRU

Maire

Président du Comité français pour l'UNICEF

**34 – 23 Septembre 2016**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS ENTRE LA MAIRIE ET LE CCAS DE MOISSAC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

**Considérant** le projet d'activité pour l'année scolaire 2016/2017 du multi-accueil « Les Grappillous », et notamment la mise en place de sorties pour les enfants,

**Considérant** que pour pouvoir se rendre à la Mômérie, à la Bibliothèque Municipale ou à l'EHPAD, le Multi-Accueil a besoin d'un minibus,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention pour le prêt gracieux du minibus municipal au C.C.A.S. pour le cycle scolaire 2016/2017,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la présente convention,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention à intervenir entre la commune de Moissac et le CCAS à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016



..... pour couvrir tous les risques liés à cette prestation et ce pour la période couvrant la durée du prêt

En cas de dégradation, d'incendie ou de vol dès la prise en possession ou d'accident du fait du conducteur lors de la mise à disposition, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de la crèche « Les Grapillous » utilisatrice.

En cas d'accident, la mairie sera prévenue **dans les plus brefs délais** afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

#### **Article 5: ETAT DU VEHICULE**

Un état des lieux sera fait au moment de l'emprunt et du retour. L'utilisateur devra signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant.

#### **Article 6 : RESERVATION**

La crèche « Les Grapillous » doit retourner la présente convention remplie au Service Enfance au plus tard une semaine avant le premier jour d'utilisation en y joignant la photocopie du permis de conduire du ou des conducteur(s) désigné(s) à l'article 2.

La Mairie de Moissac met à la disposition de la crèche des Grapillous un jeu de clé du minibus pour la durée de la présente convention.

#### **Article 7 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE**

Le véhicule est stationné au Parc Municipal, avenue du Sarlac.

Il devra être remis au Parc Municipal dès la fin du déplacement.

**Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant (gaz oil) et devra être restitué de la même manière.**

#### **Article 8 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE**

En cas de problème technique ou mécanique du véhicule ou d'indisponibilité liée au fonctionnement du Service Enfance, le référent de l'association mentionné sur la présente convention sera averti dans les meilleurs délais.

#### **Article 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS**

Le Maire de Moissac se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition du véhicule désigné à l'article 1 d'une manière unilatérale.

#### **Article 10 : DUREE**

La présente convention est établie pour le cycle scolaire 2016 / 2017, hors périodes de vacances scolaires.

#### **Article 11 : RESILIATION**

En cas de manquement aux obligations ci dessus, il ne sera plus accordé un autre prêt de véhicule à La crèche « Les Grapillous ».

Le Maire informera par courrier le responsable de l'association mentionné sur la présente convention de la résiliation et ce sans préavis.

#### **Article 12 : LITIGES**

Tout litige concernant la présente convention sera géré par l'autorité municipale.

Fait à MOISSAC en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

La Vice Présidente du C.C.A.S  
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

M. Jean-Michel HENRYOT

Mme BAULU Maryse

**35 – 23 Septembre 2016**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE TARN ET GARONNE**

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

**Considérant** la signature de la Convention entre la CAF de Tarn et Garonne et la Mairie de Moissac pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 décembre 2015, pour une action « accueil d'enfants en situation de handicap ou présentant un P.A.I.,

**Considérant** le bilan positif de cette action,

**Considérant** que la Ville, afin de pouvoir continuer la mise en œuvre de ce projet, et ainsi, permettre d'améliorer l'accueil et l'intégration des enfants en situation de handicap ou présentant un P.A.I. sur les structures de loisirs municipales de la Ville de Moissac, a renouvelé sa demande d'aide à la CAF pour les années 2016 et 2017.

**Considérant** que ce projet a été retenu dans le cadre de « fonds publics et territoire » axe 1 relatif à la mise en œuvre de projets visant à renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les ALSH.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient d'adopter la convention entre la commune de Moissac et la C.A.F du Tarn et Garonne afin de définir les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée à la mise en œuvre de cette action.

**Le conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Moissac et la CAF de Tarn et Garonne.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

# CONVENTION



## Fonds Publics et territoires

### CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

#### Fonds « publics et territoires » Axe 1

Entre :

La commune de Moissac

Représentée par Jean-Michel HENRYOT, Maire

Ci-après désignée par " le porteur de projet "

Et

La caisse d'Allocations familiales de Tam et Garonne

Représentée par Marie-Christine PELISSOU, Directrice

Ci-après désignée par " la Caf "

#### Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la branche Famille souhaite accentuer sa politique de réduction des inégalités territoriales et sociales et crée pour cela le fonds « publics et territoires ».

Ces objectifs s'inscrivent dans le prolongement des expérimentations conduites lors de la précédente Cog sur différents champs thématiques dont celui des enfants en situation de handicap.

Ce dispositif a permis de développer et améliorer qualitativement l'accueil dans les Accueils de loisirs sans hébergement (Aish), en prenant en compte la spécificité de ce public, par le biais de la formation/sensibilisation des professionnels, l'accompagnement des familles et le renforcement des équipes par des accompagnateurs spécialisés.

Le bilan de l'expérimentation menée a mis en évidence la nécessité de maintenir et pérenniser un financement spécifique en direction des enfants en situation de handicap à travers la création d'un fonds dédié.

Par la Lettre circulaire Cnaf n°2014 – 014 du 16 avril 2014 portant sur « l'accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds publics et territoires », les Caf sont invitées à sélectionner les projets qu'elles souhaitent soutenir dans ce cadre.

Le Service Enfance de la commune de Moissac a répondu à l'appel à projet de la Caf de Tam et Garonne pour l'Axe 1 du Fonds « Publics et Territoires » : reconduction et mise en œuvre de projets visant à renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les Aish.

Le projet présenté, intitulé « Accueil d'enfants en situation de handicap ou présentant un PAI » a fait l'objet d'un avis favorable de la Caf.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée pour la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans l'Axe 1 du Fonds « Publics et Territoires ».

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

#### Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide au fonctionnement visant à soutenir une démarche spécifique des Accueils de loisirs sans hébergement en direction des enfants en situation de handicap.

Le projet répond aux objectifs de l'axe 1, à savoir :

lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif au sein des Aish d'enfants en situation de handicap par :

- la mobilisation de moyens d'action diversifiés et partenariaux ;
- la prise en compte attentionnée des parents.

Le projet intègre les conditions cumulatives suivantes :

- Viser les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ; et, dans les cas où le handicap n'est pas encore officiellement reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph), un projet d'accueil individualisé (Pai) peut être pris en compte lorsqu'il est établi en réponse à un handicap ;
- Accueillir les enfants en situation de handicap dans les structures du territoire, en prenant en compte les besoins identifiés ;
- Mettre les parents au cœur du projet d'accueil de leur enfant, en tenant compte de leurs besoins et de leurs préoccupations spécifiques ;
- Mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés pour lever efficacement l'ensemble des difficultés (connaissance des besoins, information des familles, sensibilisation des professionnels, actions de coordination, etc.) ;
- Mettre en synergie les acteurs issus du milieu ordinaire et du milieu spécialisé ;
- Inscrire les interventions dans le cadre du droit commun sans se substituer au champ spécialisé.

*Attention :*

*Les interventions spécialisées relevant d'un financement de l'Etat, du conseil départemental ou de l'assurance maladie ne peuvent pas être soutenues dans le cadre du fonds « publics et territoires ».*

#### Article 3 – Engagement du porteur de projet

##### 3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention général et spécifique de l'Axe 1, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique discriminante.

De plus, le porteur de projet s'engage au respect et à la mise en œuvre de «La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée au présent appel à projet.

##### 3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

##### 3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

##### 3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif, s'inscrit dans la procédure d'évaluation nationale qui accompagne les projets mis en place, laquelle porte notamment sur :

- l'analyse des besoins et/ou l'état des lieux préalable ;
- la nature des interventions mises en œuvre ;
- les publics concernés ;
- l'effectivité de la réponse apportée ;
- la nature des actions de partenariat ;
- la place des parents.

#### Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

#### Article 5 – Principes et modalités de paiement

Les financements octroyés dans le cadre du fonds « publics et territoires » :

- doivent porter uniquement sur des dépenses de fonctionnement ;
- peuvent être mobilisés sur une période pluriannuelle ;
- peuvent s'inscrire dans un co-financement des dépenses liées à un projet ;
- peuvent se cumuler avec d'autres financements d'action sociale Caf : prestations de service , prestation Enfance Jeunesse, subventions sur fonds locaux...).

Lorsque le fonds « publics et territoires » vient en complément d'autres prestations Caf, les deux critères cumulatifs suivants doivent être respectés :

- le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service ;
- l'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille intégrant le complément «publics et territoires», les participations familiales et les autres subventions), ne peut excéder 100% du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel était le cas, le montant du complément serait réduit d'autant.

Au regard de la qualité du projet présenté, du budget prévisionnel établi et du montant de l'aide sollicitée, la Caf de Tarn et Garonne a décidé l'octroi au [Service Enfance de la commune de Moissac](#) d'un financement au titre du fonds « publics et territoires » d'un montant global de 51 000 euros.

Le paiement de cette aide se décomposera comme suit :

- versement de 25 500 euros pour l'activité 2016 ;
- versement de 25 500 euros pour l'activité 2017.

Le versement de l'aide 2016 sera effectif après signature de la présente convention par les deux contractants.

#### Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

#### Article 8 – Fin de la convention

##### 8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

##### 8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

##### 8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

##### 8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### 8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### 8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

### Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01-01-2016 au 31-12-2017.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires

|                                      |                            |
|--------------------------------------|----------------------------|
| La CAF de Tam et Garonne             | La commune de Moissac      |
| Marie-Christine PELISSOU, Directrice | Jean-Michel HENRYOT, Maire |

7

Annexe 1

### 1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

#### Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

| Nature de l'élément justifié                                     | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention  |
|--|--|
| <b>Existence légale</b>  | - Récépissé de déclaration en Préfecture   |
| <b>Vocation</b>  | - Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)   |
| <b>Régularité face aux obligations légales et réglementaires</b> | - Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global ≥ à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies :<br>- effectif ≥ 50 salariés<br>- CA ≥ 3.100.000 €<br>- total du bilan > 1.550.000 € |
| <b>Capacité du contractant</b>                                   | - Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau<br>- Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer  |
| <b>Engagement à réaliser l'opération</b>                         | - Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action   |
| <b>Destinataire du paiement</b>                                  | - Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Daily)   |

#### Collectivités territoriales – Etablissements publics

| Nature de l'élément justifié             | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention  |
|--|--|
| <b>Existence légale</b>                  | - Arrêté préfectoral portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes, SIVU, SIVOM, etc) et détaillant le champ de compétence<br>- Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle)<br>- Extrait Siren pour établissements publics |
| <b>Vocation</b>                          | - Statuts datés et signés (pour les établissements publics)  |
| <b>Capacité du contractant</b>           | - Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)   |
| <b>Engagement à réaliser l'opération</b> | - Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action  |
| <b>Destinataire du paiement</b>          | - Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne   |

8

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

|  |  |
|--|--|
| Nature de l'élément justifié             |  |
| Elément financier                        | Budget prévisionnel du projet  |
| Eléments d'activité et qualité du projet | Descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc) |

2.2 Justificatifs nécessaires à la constitution des charges à payer (fonctionnement)

|                              |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| Nature de l'élément justifié |                             |
| Elément financier            | Attestation de service fait |

2.3 – Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière

|  |   |
|--|---|
| Nature de l'élément justifié             |   |
| Eléments financiers                      | Compte de résultats   |
| Eléments d'activité et qualité du projet | Bilan qualitatif du projet (description et analyse : de la nature du projet, des modalités de mise en œuvre, des objectifs initiaux et atteints, du public, des moyens humains, du partenariat, de l'articulation avec les familles, etc) |

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, reconnaissant que l'engagement de l'Etat, les injonctions sociales et démocratiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le fondement des libertés et droits fondamentaux, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec ses lois scolaires de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec le cas de la séparation 1905 ou la séparation des Eglises et de l'Etat, la laïcité garantit tout citoyen la liberté de conscience, avec les principes et modalités sociales sont encadrées par l'Etat public, elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la coexistence entre les citoyens. Elle participe de principe d'universalité qui fonde avec la liberté terrain et a signé, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de la république de 1958, depuis d'autres que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'état de paix civile grâce présenté sa vocation qu'il se constitue de son statut des responsabilités, non-discrimination et solidarité, sans pour les familles, qu'envisage les générations, en dans les territoires. A cet effet, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à cette mise en œuvre dans l'optique de l'attachement de la laïcité. Cela se fait dans le respect de la laïcité et les principes vivants de la loi de la République qu'elle qui soient leur origine, leur caractère, leur contenu.

Depuis cinquante-dix ans, la laïcité sociale inclure avec les valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à respecter le principe de laïcité en favorisant surtout aux pratiques de laïcité, en vue de promouvoir une laïcité libre, ouverte et sans discrimination. Elle vise à être, dans cette charte, un partenariat non partisans, mais tout respect aux dimensions qu'elle assume de la Branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITE EST UNE VERTUE COMMUNE**  
La laïcité est une vertu commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des valeurs familiales et sociales qui ont permis de développer des relations de confiance entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITE EST LE CADRE DE LA CITOYENNETE**  
La laïcité est le cadre de la citoyenneté républicaine qui implique la reconnaissance et le respect de la diversité des cultures, des croyances et de la diversité des cultures, sans aucune restriction de genre.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITE EST GARANTE DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe de garantir la liberté de conscience, sans aucune forme de discrimination, dans le respect des libertés publiques et de la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITE CONTRIBUE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET A L'EQUALITE D'ACCES AUX DROITS**  
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité devant la loi et au respect de la loi. Elle vise à garantir l'égalité de traitement de tous les citoyens devant la loi, sans aucune distinction de race, de religion, de sexe, de handicap, de situation sociale, de lieu de naissance, de lieu de résidence, de lieu de naissance, de lieu de résidence, de lieu de naissance, de lieu de résidence.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITE GARANTIT LE LIBRE ACCES ET PROTEGE DU ENGAGEMENT**  
La laïcité garantit le libre accès et protège du engagement de tous les citoyens, sans aucune distinction de race, de religion, de sexe, de handicap, de situation sociale, de lieu de naissance, de lieu de résidence, de lieu de naissance, de lieu de résidence.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'ORGANISATION DE LA LAÏCITE DES SERVICES PUBLICS**  
La Branche Famille respecte l'organisation de la laïcité des services publics, sans aucune distinction de race, de religion, de sexe, de handicap, de situation sociale, de lieu de naissance, de lieu de résidence, de lieu de naissance, de lieu de résidence.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITE**  
Les partenaires de la Branche Famille sont acteurs de la laïcité, sans aucune distinction de race, de religion, de sexe, de handicap, de situation sociale, de lieu de naissance, de lieu de résidence, de lieu de naissance, de lieu de résidence.

Les engagements des partenaires de la Branche Famille visent à promouvoir la laïcité, sans aucune distinction de race, de religion, de sexe, de handicap, de situation sociale, de lieu de naissance, de lieu de résidence, de lieu de naissance, de lieu de résidence.

**ARTICLE 8**  
**AIDE POUR LA LAÏCITE DES FAMILLES**  
L'aide pour la laïcité des familles vise à promouvoir la laïcité, sans aucune distinction de race, de religion, de sexe, de handicap, de situation sociale, de lieu de naissance, de lieu de résidence, de lieu de naissance, de lieu de résidence.

**ARTICLE 9**  
**AIDE POUR LA LAÏCITE DES TERRITOIRES**  
L'aide pour la laïcité des territoires vise à promouvoir la laïcité, sans aucune distinction de race, de religion, de sexe, de handicap, de situation sociale, de lieu de naissance, de lieu de résidence, de lieu de naissance, de lieu de résidence.



## **DIVERS**

**36 – 23 Septembre 2016**

### **CONVENTION D'UTILISATION DE LA BOURSE DES LOCAUX ET DU FONCIER D'ENTREPRISE**

Rapporteur : Monsieur FONTANIE.

Le centre-ville de Moissac voit se réduire le nombre de commerces, comme dans la majorité des villes similaires en France. Afin de promouvoir le commerce en centre-ville, la commune est en train d'élaborer un plan de redynamisation économique qui s'inscrira dans la politique de la ville.

Toutefois, des actions peuvent être lancées immédiatement. En particulier, les locaux économiques vacants de Moissac ne sont pas présents dans la bourse immobilière mise en place par la CCI du Tarn et Garonne sur son site internet.

Afin de faciliter la reprise des locaux vacants, la commune envisage de signer une convention de partenariat avec la CCI. Cette convention permettrait à l'ensemble des propriétaires concernés de Moissac de pouvoir inscrire leurs biens dans la bourse immobilière. Cela donnerait à ces biens une visibilité départementale et régionale. Cette convention serait signée pour une durée de deux ans moyennant une participation financière annuelle de 900 € HT soit 1 800 € HT au total.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Accepte** les termes de la présente convention,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour l'utilisation des locaux et du foncier d'entreprise du département du Tarn-et-Garonne.



**BOURSE des LOCAUX et du FONCIER d'ENTREPRISE du  
DEPARTEMENT du TARN-ET-GARONNE**

**Convention de partenariat**

Entre

**La Chambre de Commerce et d'Industrie Montauban  
et Tarn-et-Garonne**, (ci-après dénommée la CCI),  
22 Allées de Mortartieu - BP 527 - 82065 MONTAUBAN,  
dûment représentée par son Président M. Jean-Louis MARTY,

Et

**La Mairie de Moissac**  
Place Roger Delthil - BP 301  
82201 MOISSAC Cedex  
dûment représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire

Il a été exposé ce qui suit :

1. Dans le cadre de sa mission d'aide au développement économique local, la CCI a souhaité créer une BOURSE des LOCAUX et du FONCIER d'ENTREPRISE, destinée à favoriser l'implantation et le développement des entreprises dans le département du Tarn-et-Garonne.
2. De son côté, la mairie est engagée dans une dynamique de développement économique de son territoire.
3. Compte tenu de la conjonction de leurs intérêts, les deux parties décident de collaborer à la création d'une Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise

Cet outil de recueil et de diffusion des offres disponibles dans le département, mis en œuvre par la CCI, va permettre à celle-ci de jouer le rôle d'interface entre la mairie et les demandeurs et de faciliter leur mise en relation directe.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les deux parties conviennent d'œuvrer ensemble à la réalisation de l'objectif commun suivant :

« Mettre à la disposition du public une information actualisée relative aux disponibilités foncières et immobilières à usage d'activité et de commerce (*hors fonds de commerce*) , proposée sur le territoire de Moissac ».

Cette action est dénommée « Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise ».

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

**2.1. Engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne**

La CCI s'engage à :

- ☐ Constituer une base de données informatisée recensant :  
Les produits destinés à l'activité des entreprises (terrains, bureaux, entrepôts, locaux d'activité, locaux commerciaux) disponibles à la vente ou à la location (*à titre définitif ou précaire*).
- ☐ Mettre à jour, 1 fois par mois, les éléments constitutifs de la base de données qui n'auraient plus lieu de figurer dans la bourse des locaux et du foncier d'entreprise.
- ☐ Diffuser gratuitement les éléments de la base de données auprès de tout public demandeur, entreprises, particuliers et collectivités locales.
- ☐ Donner suite à toute demande du public, dans un délai le plus court possible à compter de sa date de réception dans le service Appui aux Entreprises en charge de la Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise, par l'édition d'un listing établi en fonction des critères de

sélection tels que définis à l'article 3 et restituant le nom du contact pour une mise en relation directe avec la mairie. Les parties précisent qu'en toute hypothèse, la Chambre de Commerce et d'Industrie ne participera à aucune négociation entre cédant et cessionnaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn et Garonne entend limitier ses interventions à la publication de l'offre de vente dans les conditions souhaitées par les annonceurs.

La CCI autorise la mairie à créer un lien de ses sites internet vers la Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise

## 2.2. Engagements de la Mairie

La Mairie, adhérente à la présente convention, s'engage à :

Adresser à la CCI, sur un formulaire conçu à cet effet, des offres de disponibilités foncières et immobilières à usage professionnel et commercial (à l'exclusion de tout immobilier à usage d'habitation, sauf logement annexe à l'activité) dont elle est propriétaire.

Autoriser la CCI à diffuser l'ensemble des éléments constituant la base de données auprès du public demandeur.

Aviser la CCI, au cas par cas et dans les 8 jours suivant la conclusion d'un contrat, des produits qui n'auraient plus lieu d'être référencés dans la base de données.

Autoriser la CCI à transmettre systématiquement aux professionnels de l'immobilier adhérents à cette bourse, les informations concernant les produits dont elle dispose et qu'elle souhaite faire paraître dans la Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise

Recevoir les propriétaires de biens à vocation économique situés sur Moissac afin de réaliser les formalités d'usage pour intégrer l'annonce avec leurs coordonnées sur le site (formalisation de la convention de partenariat et du formulaire produit à conclure entre la CCI et l'annonceur – cf. annexes 1 et 2) ; selon les conditions financières fixées à l'article 4. Ces formalités seront transmises à la CCI pour la mise en ligne.

## ARTICLE 3 : MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE

La CCI développe une base de données qui alimentera la version Internet de la Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise.

Celle-ci sera consultable sur le site de la CCI : [www.montauban.cci.fr](http://www.montauban.cci.fr)

Chaque offre remise par la Mairie sera formulée conformément au modèle joint en annexe. L'offre sera fidèlement retranscrite dans la base de données pour être consultée sur le site Internet de la CCI ou pour permettre l'édition du listing à transmettre à toute personne intéressée.

5 zones d'informations seront obligatoirement renseignées par l'annonceur :

- Le type de produit,
- La localisation géographique : adresse complète qui ne figurera pas sur le site internet
- Le type de transaction,

- La superficie en m<sup>2</sup>
- Le prix

Les demandeurs pourront obtenir, sur le site Internet de la CCI ou sur fiches, des sélections d'offres opérées sur la base de 3 critères de tri maximum : type de produit, type de transaction, superficie

## ARTICLE 4 : DUREE et MOYENS FINANCIERS

Cette convention est signée pour une durée de deux années.

Pour la durée de la présente convention, les tarifs proposés sont les suivants :

Il sera facturé un forfait annuel de 900€ HT payable à la signature de la présente convention. Cette somme correspond à une participation aux frais de fonctionnement (administratifs et logistiques) supportés par la CCI au titre de la maîtrise d'œuvre de la Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise.

Ce forfait comprend l'intégration et le renouvellement d'annonces de la mairie et de tous propriétaires de biens à vocation économique situés sur la commune. Il est entendu que ce forfait ne limite pas le nombre d'annonces et que les produits intégrés doivent impérativement se trouver sur le territoire de Moissac.

Ce forfait intègre également la mise à disposition de deux bandeaux publicitaires au sein de la Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise. La Mairie, fournira à la CCI, au format demandé ce bandeau pour intégration.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La CCI ne peut être mise en cause au titre des annonces publiées : l'annonceur sur la Bourse des Locaux et du Foncier d'Entreprise reste seul responsable du contenu des offres qu'il communique.

## ARTICLE 6 : MODIFICATION - RESILIATION

La Mairie et la CCI se réservent la possibilité de résilier la présente convention à tout instant moyennant un préavis d'un mois adressé à ses partenaires.

Les prestations vendues et payées seront néanmoins assurées jusqu'au terme convenu.

Fait à Moissac, le .....2016

|   |   |
|---|---|
| Mairie de Moissac<br>Le Maire,<br><br>Jean-Michel HENRYOT | Chambre de Commerce et d'industrie de<br>Montauban Tarn-et-Garonne<br>Le Président,<br><br>Jean-Louis MARTY |
|---|---|

## **DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

### **DECISIONS N°2016 - 47 A 2016 - 64**

**N° 2016-47** Décision portant reconduction du marché transports scolaires, extrascolaires et périscolaires.

**N° 2016-48** Décision portant attribution du marché : audit pour la fonction ménage des bâtiments communaux.

**N° 2016-49** Décision portant reconduction du marché de prestations d'assistance et de représentation juridique.

**N° 2016-50** Décision portant attribution du marché : acquisition de fournitures administratives et scolaires, de matériel pédagogique, de dictionnaires et de matériel petite enfance. Lot n°3 : dictionnaires.

**N° 2016-51** Décision portant signature du contrat de produits et services informatiques cegid public.

**N° 2016-52** Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la Commune de Moissac à l'Association des conservateurs des musées de Midi-Pyrénées.

**N° 2016-53** Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la Commune de Moissac à l'Association Fédération Pyramid.

**N° 2016-54** Décision portant reconduction du marché pour les travaux de peintures routières avec l'entreprise Esvia.

**N° 2016-55** Décision portant contrat de prestation : animation musicale par l'Orgue à Gégé lors de la manifestation « Chasselas et patrimoine, Fêtons Moissac ».

**N° 2016-56** Décision portant transfert de marché du lot 2 (droit de l'urbanisme et de la construction) de prestations d'assistance et de représentation juridique.

**N° 2016-57** Décision portant convention de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de Mme JELONEK Isabelle.

**N° 2016-58** Décision portant signature du contrat pour la refonte du site internet de la Mairie de Moissac avec Periwinkle.

**N° 2016-59** Décision portant attribution du marché : réalisation et édition des agendas municipaux de la Ville de Moissac (années 2017 et 2018).

**N° 2016-60** Décision portant réalisation d'un emprunt – budget principal prêt de 1 300 000 € auprès du crédit agricole nord Midi-Pyrénées.

**N° 2016-61** Décision portant révision de taux d'emprunts en cours – budget principal. Révision de taux pour 9 prêts en cours avec le Crédit agricole nord Midi-Pyrénées.

**N° 2016-62** Décision portant contrat : spectacle « à la fenêtre » par l'association Cré'action lors de la manifestation « Chasselas et Patrimoine : fêtons Moissac ».

**N° 2016-63** Décision portant reconduction du marché de pose et dépose de décors pour les illuminations de fin d'année.

**N° 2016-64** Décision portant signature d'un contrat entre la Ville et l'Association La Bobine pour la projection de deux films.

## QUESTIONS DIVERSES :

M. Le MAIRE : rappelle que dans les questions diverses, il y avait eu, lors du précédent conseil municipal, une question qui n'avait pas eu de réponse, il propose donc d'y répondre.

### **FESTIVAL DES VOIX :**

M. GUILLAMAT – M. BENECH – Mme CASTRO – Mme CLARMONT : « nous lisons aujourd'hui, sur la presse que la fréquentation du Festival de la Voix 2016 était en « demi-teinte ».

Mme VALETTE : sur le Festival des Voix, au niveau de ce qui s'est passé sur cette 20<sup>ème</sup> édition du Festival des Voix, ils ont de très bons retours. Ca a, donc, été une bonne chose et le côté festif de cet anniversaire a tenu sa promesse.

Pour la première année, l'association a fait le choix de confier la communication de l'événement à une équipe professionnelle. Ce choix a été concluant puisqu'il en résulte une grande visibilité, tant au niveau départemental qu'au niveau régional et même national.

Au niveau de la programmation, il est à noter que deux spectacles ont été créés pendant et pour le Festival des Voix, en hommage à Slimane Azem et la création du spectacle des grandes bouches avec 200 collégiens du département.

M. GUILLAMAT – M. BENECH – Mme CASTRO – Mme CLARMONT : « Pourriez-vous nous faire part de l'aperçu financier (dépenses – recettes) 2016 comparé à 2015. Nous vous remercions de nous informer également du bilan 2015 pour une juste appréciation par le conseil municipal ».

Mme VALETTE : actuellement, ils ne peuvent donner uniquement ce que l'association MCV, porteur du festival, a présenté à son conseil d'administration le 30 août. Le bilan définitif sera présenté, publiquement, lors de l'assemblée générale en janvier 2017.

En attendant, ils peuvent faire des comparatifs :

- Au niveau du budget :
  - o 2016 : 366 000 €, c'est exceptionnel puisque c'est le 20<sup>ème</sup>.
  - o 2015 : 240 000 €.
- En nombre d'entrées :
  - o 15 060 entrées, auxquelles il serait bon d'ajouter les 500 entrées attendues pour le spectacle annulé à cause de la pluie.
  - o 2015 : 11 897 entrées.
- Durée du Festival :
  - o 2016 : 9 jours.
  - o 2015 : 5 jours.
- Nombre de spectacles payants :
  - o 2016 : 10
  - o 2015 : 8
- Nombre de spectacles offerts :
  - o 2016 : 25
  - o 2015 : 24
- Nombre de communes participantes :
  - o 2016 : 6 (Moissac, Lizac, Boudou, Durfort Lacapelette, Montesquieu et Lafrançaise).
  - o 2015 : 5 (Moissac, Lizac, Boudou, Durfort Lacapelette et Lafrançaise, car Montesquieu n'avait pas répondu présent).

En 2016, 18 % du budget global soit 66 000 € est réinjecté dans les commerces locaux : c'est directement en hébergement, restauration, transport, fournitures, logistique. C'est du soutien aux commerces locaux.

A ce jour, il semblerait qu'un déficit s'élève à 26 000 €. Elle pense qu'ils vont arriver à l'équilibre car, sur ces 26 000 €, ils sont encore en attente du remboursement de l'assurance suite à l'annulation du concert d'Alan Stivell, et deux concerts de soutien seront organisés les 12 et 15 novembre qui devraient aider à combler ce déficit.

Les raisons du déficit sont, sûrement, le mauvais temps, puisque les gens n'ont pas réservé ; le fait que c'est une période difficile en terme économique et sécuritaire, et donc ça affecte tous les spectacles, pas spécialement le Festival des Voix.

Ils se sont aperçus, justement au niveau de la météo, que tant qu'il pleuvait (il a plu juste avant), la billetterie ne fonctionnait pas, dès qu'il a fait beau, la billetterie est repartie.

Ils ont annulé un spectacle.

Il y a une offre de plus en plus concurrentielle sur le territoire sans concertation.

Le Festival évolue sans aide, les aides n'ont pas évolué en conséquence : Conseil Départemental et Région principalement (surtout la Région).

M. VALLES : le Conseil départemental a mis les moyens.

M. Le MAIRE : ils sont allés gratter les fonds de tiroir au conseil départemental. Au niveau du Département, ils arrivent à faire des choses ensemble pour le bien de tous.

Mme VALETTE : en 2016, le Festival employait 206 artistes, 30 techniciens intermittents et 1 personne en contrat aidé.

Le Festival fonctionne grâce à la collaboration de 96 bénévoles soit 2 600 heures de travail.

Le Festival a travaillé en partenariat avec l'hôpital de Moissac, l'EHPAD de Moissac-Castelsarrasin, la maison de retraite de Lafrançaise, 7 collèges du département, 6 communes et 2 communautés de communes. 88 partenaires ont soutenu le 20<sup>ème</sup> Festival des Voix en mécénat ou en publicité. Ce partenariat représente 33 000 € soit 10 % du budget des recettes contre 30 000 € en 2015.

Ils ont eu 2 % du Conseil Régional et 6 % du Conseil Départemental.

M. GUILLAMAT – M. BENECH – Mme CASTRO – Mme CLARMONT : « Enfin, Castelsarrasin aurait l'intention de déplacer la date du festival « Alors Chante » en la retardant, ce qui mettrait en difficulté la programmation du Festival de la Voix au mois de juin ».

Mme VALETTE : en ce qui concerne le Festival de Castelsarrasin, les dates vont être déplacées au début du mois de mai : du 12 au 14 mai. Ce qui est plus inquiétant c'est le déplacement des dates de Montauban en scène qui se déroulera sur la même période que le Festival des Voix. Donc le Festival réfléchit à un déplacement des dates : du 16 au 25 juin.

M. GUILLAMAT – M. BENECH – Mme CASTRO – Mme CLARMONT : « une fusion de ces manifestations au sein de l'intercommunalité est-elle envisageable ? ».

Mme VALETTE : en ce qui concerne une éventuelle fusion des deux festivals, l'association MCV travaille sur ce projet depuis trois ans. Et ça reste toujours d'actualité.

En ce moment, ils essaient d'avoir un nouveau projet. Elle espère qu'il va pouvoir aboutir mais sûrement pas sur l'édition 2017 où un nouveau festival après « Alors Chante » va s'installer à Castelsarrasin, le tout sans concertation.

M. VALLES : demande des précisions si un nouveau festival s'installe.

Mme VALETTE : « Alors Chante » c'est fini, il y a un dépôt de bilan et la municipalité de Castelsarrasin s'est rapprochée d'un festival qui existe dans la région « Pause Guitare ».

M. VALLES : trouve la démarche étrange. Ils ont, à côté d'eux, dans le cadre de la communauté de communes, un festival qui a fait ses preuves, les chiffres donnés sont intéressants, et qui pourraient encore se développer grâce à la collaboration et la participation de Castelsarrasin et des autres communes de la communauté de communes, et là on va chercher à l'extérieur quelque chose qui existe sur place.

M. Le MAIRE : pour information, il y a eu, mercredi après-midi, une réunion avec le Président de la communauté de communes Bernard Garguy, et le Président de la communauté de communes de Lafrançaise pour travailler sur l'organisation, sur ces deux communautés de communes, du prochain festival et l'implication des deux communautés et des communes qui ont déjà participé et d'autres qui viendraient s'ajouter.

Un travail est fait sur cette extension et cette vision élargie du festival sur les communautés de communes, et pas uniquement la nôtre.

Mme VALETTE : il y a un vrai projet culturel.

M. Le MAIRE : c'est quand même la marque du festival des voix. Et ils ne désespèrent pas de faire évoluer les choses.

## **HOPITAL :**

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Hôpital. La situation de l'hôpital de Moissac reste confuse. Les chirurgiens n'ont toujours pas été reçus par le directeur. Un poste de PH (praticien hospitalier) a semble-t-il été identifié, pourquoi n'est-il pas proposé au chirurgien orthopédiste ? »

M. Le MAIRE : le poste de PH est identifié, il est présenté et il existe. Il est faux de dire qu'il n'a pas été proposé au chirurgien orthopédiste puisque, dans le contrat du chirurgien orthopédiste, avec le mode de rémunération actuelle, de praticien clinicien, il était prévu que lorsqu'il aurait le concours de PH, le poste lui serait proposé. La difficulté ne vient pas de la proposition de poste au chirurgien orthopédiste concerné, la difficulté vient d'une particularité des postes de PH. Les postes de PH réalisent une année probatoire et pendant cette année probatoire, ils n'ont pas la possibilité d'avoir, ce qui était le souhait dudit chirurgien, et qui avait été acté, et qui sera une réalité dès que ce sera règlementairement possible, une clientèle privée au sein de l'hôpital, comme la loi le permet et qui lui permettrait, effectivement, d'avoir la rémunération à la hauteur de ce qu'il souhaite. La difficulté est que, pendant l'année probatoire, il est impossible d'avoir une clientèle privée. De ce fait, le simple salaire acté par la réglementation pose un problème de baisse de revenus pour le chirurgien. C'est là que le bât blesse, et pas le fait que le poste ne soit pas proposé au chirurgien puisqu'en fait, il lui est quasiment attribué. La difficulté est d'arriver à trouver une solution pour passer le cap de cette année probatoire.

M. VALLES : demande s'ils en ont.

M. Le MAIRE : pour avoir contacté le centre national de gestion des praticiens hospitaliers, il y a des solutions mais il va être très difficile, s'il n'accepte pas d'aller au-delà de certaines sommes, parce que réglementairement, ce n'est pas possible.

M. VALLES : demande s'ils ne compensent pas le manque à gagner.

M. Le MAIRE : la direction de l'hôpital, l'ARS, se sont informés à la source. Il faut jouer sur le niveau de qualification, sur l'échelon. Donc, là, il y a eu une proposition très intéressante, il ne repart pas à zéro comme ça pouvait se faire dans certaines conditions.

Ils peuvent jouer sur les primes supplémentaires. Mais il y a, malheureusement, une barrière liée à la réglementation et même en ratissant large, ils n'arrivent pas, au moins pendant cette année probatoire, au niveau actuel car le niveau actuel de praticien clinicien c'est une réglementation particulière mais limitée dans le temps.

Aujourd'hui, le contrat existe, l'engagement sur le poste e PH est toujours susceptible d'être réalisé. Il faut arriver à trouver un compromis sur cette année probatoire.

Pour information, le dernier conseil de surveillance a été houleux. Un certain nombre d'engagements ont été pris avec le vice-président du conseil de surveillance, ils ont proposé de rencontrer, à nouveau, avec le directeur, les deux chirurgiens concernés le jeudi suivant.

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Quid du deuxième poste nécessaire au bon fonctionnement de la structure moissagaise ? »

M. Le MAIRE : ce poste peut être créé. Une procédure est engagée. La procédure doit être engagée avec les praticiens concernés. Des postes de praticiens hospitaliers ont déjà été mis en place à l'hôpital de Moissac, il y a peu de temps : le poste de radiologue qui était tenu par le Docteur Pirame et un poste au niveau de la pharmacie.

La même procédure peut être engagée pour le deuxième poste de praticien hospitalier, en concertation et avec les praticiens concernés, la direction de l'établissement ne voit pas d'obstacles à engager cette discussion.

Il a rencontré, personnellement, le chirurgien qui pourrait postuler et être intéressé par ce poste, au mois de juin. Le chirurgien était intéressé sur le principe, mais se donnait un temps de réflexion pour le mettre en pratique parce qu'il avait encore un certain nombre de projets à réaliser.

Ils vont les rencontrer tous les deux, la semaine suivante, et ils leur reposeront ces questions pour construire ce dossier en fonction de leur souhait.

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Quand le GHT sera officiellement en place en janvier 2017, Montauban sera hôpital support. Croyez-vous, sérieusement, qu'il sera encore possible de discuter de la création d'un deuxième poste de PH. Pourquoi autant d'atermoiements ? Que cachent-ils, alors que l'ARS avait semble-t-il acté la création de deux postes de PH à Moissac ? »

M. Le MAIRE : il a parlé de façon très claire au représentant de l'ARS présent. Pour lui, au contraire, le fait de proposer la création d'un poste dans un contexte plus large n'est pas du tout un empêchement, puisque pour les personnes concernées, cela permet d'avoir une possibilité d'étendre leur activité sur des capacités plus importantes.

Il ne pense pas que se cachent derrière des choses péjoratives.

Ils sont extrêmement vigilants, contrairement à ce qui a pu être dit, il ne se passe pas une semaine sans qu'ils travaillent sur ce dossier, sans contact avec l'ARS, sans contact avec même les services au ministère concernant les PH. Ils ne sont pas du tout dans un attentisme que certains voudraient laisser croire.

M. VALLES : le comité de défense a le sentiment que ça manque un peu ou de transparence ou d'échanges. Il prend l'exemple du deuxième poste de PH, ils vont voir la semaine suivante alors que le temps presse.

M. Le MAIRE : ça ne se construit pas en deux coups de cuillères à pot. Il faut que ce soit construit, motivé avec l'accord des personnes intéressées. Le fait de dire que le projet va être engagé n'est pas un attermoiement, ni une tergiversation mais c'est une réalité. Et ils vont faire en sorte que cette réalité se concrétise de manière palpable.

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Nous avons proposé la tenue d'un conseil municipal extraordinaire sur l'hôpital. Vous l'avez refusée et proposé une réunion d'information. Quand comptez-vous la tenir et avec qui ? »

M. Le MAIRE : il aurait souhaité faire cette réunion d'information avant les vacances. Cela n'a pas pu se faire en raison de l'indisponibilité de certaines personnes susceptibles d'y participer. La proposition, depuis la rentrée, a été relancée. Il a contacté les différents intéressés : la communauté de communes s'est employée à voir avec tous les élus de la communauté de communes c'est-à-dire conseillers communautaires et conseillers municipaux, avec la participation du représentant de l'ARS qui est d'accord, avec la représentation des directeurs des deux principaux hôpitaux, la participation des présidents de CME, et de Monsieur Gauthier qui avait présidé le comité de consensus.

Toutes ces personnes sont d'accord sur le principe d'une réunion d'information. Ils cherchent une date compatible avec les emplois du temps de tout le monde, c'est le secrétariat de la communauté de communes qui s'en charge.

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Pourquoi le service des Urgences n'a-t-il pas été inauguré ? »

M. Le MAIRE : pour une question de disponibilité des principaux intéressés, c'est-à-dire des représentants de l'ARS. Théoriquement, ils avaient envisagé une date d'inauguration qui aurait pu être celle de la mise en service le 19.

Malheureusement, cela n'a pas pu se faire. Il leur a été demandé de décaler.

Là, la date définitive n'est pas encore fixée mais cela ne saurait tarder.

Toutes les personnes, directement ou indirectement concernées, seront invitées à participer à cette inauguration. C'est la moindre des choses pour valoriser un travail de mise en place qui s'est échelonné sur de nombreuses années et dont le résultat est à la hauteur des espérances qu'on peut y mettre.

M. VALLES : la visite qui a eu lieu, ils auraient aimé avoir une invitation.

De plus, Monsieur le Maire confirme bien qu'il y aura une inauguration officielle.

M. Le MAIRE : bien sûr, où tout le monde sera invité.

Mme AUGÉ : il n'y a pas eu d'inauguration et il n'y a pas eu non plus de visite pour tout le monde.

M. VALLES : la Dépêche du midi a, pourtant, fait un papier.

Mme AUGÉ : La dépêche dit ce qu'elle veut, et elle, dit ce qui est.

Le 19 septembre, a été organisée une journée porte ouverte pour les professionnels de santé, pour les ambulanciers, pour les pompiers, pour les kinés, pour les pharmaciens, pour le personnel médical de la centrale de Golfech, pour les infirmières libérales. Le Président du conseil de surveillance et le vice-président sont venus. C'était une moindre des choses pour pouvoir accueillir tous ces professionnels de santé. C'était une journée porte ouverte consacrée au personnel de santé c'est-à-dire aux utilisateurs prescripteurs du service des urgences.

M. VALLES : il y a eu un raté de communication car, dans la presse, c'est apparu comme étant une visite du service des urgences qui était, semble-t-il, étrangement limité à un certain nombre d'invités politiques.

Mme AUGÉ : il y avait Monsieur Henryot, Maire de Moissac, Président du conseil de surveillance, Monsieur Bésiers, Vice-Président du conseil de surveillance et Maire de Castelsarrasin, Monsieur Garguy, Président de la communauté de communes, et ensuite le représentant du Président de la CME de Montauban et son Vice-Président.

M. VALLES : Pierre Mardegan doit se souvenir que ce chantier, ce dossier a été ouvert par Jean-Paul Nunzi, qui avait obtenu les subventions pour pouvoir financer cette opération. Il eut été de bonne compagnie que de l'inviter à cette vision là quand même.

Mme AUGÉ : pas sur cette visite-là, par contre il lui semble incontournable, effectivement, de l'inviter lors de l'inauguration du service des urgences. Monsieur Nunzi a été une aide énorme pour la recherche de subvention pour ce service d'urgence.

M. Le MAIRE : dans la liste des personnes qui sont conviées expressément à l'inauguration, Monsieur Nunzi y figure en bonne place.

## **EAU :**

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Eau. Les réseaux d'adduction d'eau potable ont des pertes. Le rendement est estimé à 74.8 % soit une dégradation de 2 % par rapport à l'année précédente. Que comptez-vous faire pour améliorer la situation ? Que comptez-vous faire pour recouvrer les impayés en augmentation, semble-t-il depuis que les coupures d'eau pour impayés sont interdites? »

M. Le MAIRE : les services concernés ont fait les réponses suivantes : concernant le rendement, il est prévu dans le nouveau contrat de délégation de service public (DSP) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la mise en place de 15 pré-localisateurs de fuites au centre-ville de Moissac, le renforcement de la sectorisation du réseau avec la pose de trois nouveaux compteurs de sectorisation, l'atteinte d'objectifs annuels progressifs en terme d'indices linéaires de volumes non comptés de 2.9 m<sup>3</sup> par jour par kilomètre à 1.9 m<sup>3</sup> par jour par kilomètre entre 2017 et 2026.

Les pénalités sont prévues en cas de non atteinte de ces objectifs.

Rappel : l'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations, hors branchement, la somme des pertes par fuite et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un captage.

Les impayés : bien qu'en augmentation, les impayés restent, à ce jour, faibles, inférieurs à 1%. Avec le nouveau contrat, a été conclu un objectif de performance en la matière, de 0.8 %. Pour le moment, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en œuvre d'autres mesures.

Le SIEPA reste vigilant sur ces deux points.

## **COMMERCES :**

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Commerces. Comment comptez-vous concilier l'ouverture du centre commercial le dimanche et votre souhait de développer les commerces du centre-ville? Qu'a donc motivé votre décision de ne pas vous opposer à la demande d'Intermarché ? »

M. Le MAIRE : ils ne pouvaient pas s'opposer à la demande d'Intermarché dans la mesure où il n'y a pas eu de demande. Et il n'y a pas eu de demande parce que l'ouverture du dimanche matin jusqu'à 13 heures est prévue par les textes, et ce n'est pas une exception, lorsqu'il s'agit d'un commerce à prédominance alimentaire.

Il a pris les renseignements auprès de la Préfecture qui lui a fait cette réponse, parce qu'il a été intrigué du fait qu'ils n'avaient pas eu de demande. Tout simplement, parce qu'ils n'avaient pas à en avoir.

Pour la petite histoire, ils savent que certains autres établissements, comme le Casino ou le Netto sont ouverts depuis longtemps le dimanche matin.

La réglementation spécifique est que l'ouverture du dimanche matin ne peut intervenir que sur une durée limitée, ne concerne que les commerces à superficie alimentaire prédominante, et pas le centre commercial dans sa totalité (auquel cas, ce serait une autre loi qui pourrait s'appliquer, avec une demande d'autorisation et ce n'est pas d'actualité). Ils ont été mis devant l'information sans la possibilité de se prononcer avant.

Concernant la conciliation avec leur souhait de développer les commerces de centre-ville, ils y ont, en partie, répondu lors de l'information faite à ce sujet, c'est de poursuivre la collaboration avec les commerces du centre-ville pour la création de manifestations comme il en existe déjà, mais d'autres peuvent être développées et ils les soutiendront pour faire venir les personnes sur le centre-ville. Continuer à travailler sur les marchés, notamment, maintenant celui du dimanche, de façon à continuer à faire en sorte qu'il se développe et attire un maximum de personnes sur le centre-ville en privilégiant ce qui est sa spécificité, notamment vis-à-vis des producteurs du bassin de Moissac.

Il a, d'ailleurs, reçu, ce jour, un courrier d'une association de commerçants : « Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers,

Nous tenons à vous remercier et vous féliciter pour l'organisation de la nouvelle fête du chasselas en centre-ville malgré quelques bugs au niveau de la signalétique. Nous espérons que vous mettrez la même énergie pour réorganiser le marché du dimanche matin qui pourrait donner un coup de fouet à l'économie locale du commerce avec un pôle important au niveau de l'alimentation, ce qui correspond tout à fait à nos souhaits ». Il était le premier étonné de recevoir ce courrier, car ce n'était pas prévu.

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Une jardinerie pourrait s'installer dans les locaux de l'ex champion. Quand doit-elle ouvrir ? »

M. Le MAIRE : ils n'ont pas de réponse actuellement, puisque le premier projet n'a pas abouti et qu'il n'y a pas eu de recours sur la CDAC et ils n'ont pas d'autres nouvelles sur le sujet.

M. VALLES : donc ils ne confirment pas.

M. Le MAIRE : ne peut pas confirmer à ce jour.

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « comment se porte le marché de plein vent ? Les producteurs, les commerçants ont, à plusieurs reprises, manifesté leur mécontentement. Avez-vous trouvé avec eux un terrain d'entente ? »

M. Le MAIRE : le mécontentement qui portait sur la détermination des emplacements, leurs prix, a fait l'objet d'une concertation, d'une évolution des tarifs entérinée en conseil municipal.

Ces évolutions ont permis, effectivement, de se mettre d'accord sur ces différends. Et ils continuent de travailler avec ces producteurs pour l'amélioration dont il est question.

## **CANTINES SCOLAIRES :**

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Cantines scolaires. De nouvelles modalités d'inscription pour les rationnaires ont été mises en place. Pour quel objectif? Avez-vous un premier bilan ? Comment sont traités les enfants que les parents auraient oublié d'inscrire. Bénéficient-ils des mêmes égards que leurs petits camarades ? »

Mme GARRIGUES : les parents payent en avance. Pour quel objectif ; il y avait trop d'argent dehors, trop d'enfants qui mangeaient sans payer.

Ils sont arrivés à régulariser puisqu'actuellement, un seul enfant n'a pas payé sur toutes les écoles ; alors que l'an dernier, à la même époque, il y avait déjà 150 impayés.

Là, ils se réinscrivent déjà pour le mois suivant.

L'an dernier, à la même époque, ils étaient déjà à 150, et tous les mois également. A la fin de l'année, ils ont convoqué certains parents pour leur expliquer qu'il y avait le CCAS, qu'ils avaient des aides possibles,

et essayer de voir comment agir pour payer. Ça s'est bien régularisé, ils ont fait rentrer beaucoup d'argent à la fin de l'année scolaire. Ils ont compris qu'il fallait payer et qu'on ne peut pas manger sans payer.

Ceux qui ne sont pas inscrits : il y en a très peu (un seul pour le moment), ils ne les laissent pas sans manger. Un repas froid est prévu pour eux. Il est vrai qu'ils ne leur commandent plus le repas comme les autres années, puisque, maintenant, c'est la facturation qui commande les repas depuis qu'il y a un nouveau prestataire, avec les inscriptions.

Ce qui a coûté cher, c'est que les dames de service commandaient des repas non réservés et ceux-ci n'étaient jamais payés.

En revanche, le mot « traités » lui paraît mal à propos. Ils les traitent comme des enfants, ne les laissent pas sans manger ; alors que dans certaines communes proches, ils ne mangent pas.

Elle veut préciser que les enfants non-inscrits, avant de les faire manger ou donner le repas de substitution, ils téléphonent aux parents pour voir s'il s'agit d'un retard. Si les parents ne répondent pas ou disent que l'enfant mange à la cantine, à ce moment-là, l'enfant a son repas froid, et il y a un mot dans le cahier pour régulariser le repas.

M. CASSIGNOL : dit que peut être le terme « traités » devait s'entendre comme familier du terme traiteur.

M. VALLES : il leur a été rapporté, mais il n'a pas vérifié et c'est pour ça qu'il pose la question, que les enfants qui n'étaient pas inscrits, mangeaient à l'écart des autres.

Mme GARRIGUES : déjà, il y en a eu peu. De plus, effectivement, ils ne peuvent pas leur donner un repas comme tout le monde donc ils ont un repas froid, mais ils ont mangé à côté de leurs copains quand même. Ils ont mangé à la cantine comme tout le monde, ils ne les ont pas mis sur un banc devant la porte devant non plus.

Elle tient à signaler qu'ils ont fait un self à l'école du Sarlac. Le prestataire a proposé de faire une école pilote pour self pour voir ce que ça donnait. Tout le monde est enchanté autant les enfants que les dames de service. Ça se passe très bien, beaucoup moins de bruit dans la cantine car ils sont occupés à se lever, se servir. Ils leur apprennent à faire le tri sélectif quand ils vont vider leurs assiettes. Tout est rangé, ils sont très contents.

Mme FANFELLE : demande si Madame Garrigues confirme bien qu'au mois de juin l'année précédente, 150 familles environ n'avaient pas payé.

Mme GARRIGUES : 150 familles, pas au mois de juin, car en juin elle a fait rentrer 50 000 €. Dans l'année, 150 familles n'arrivaient pas à payer chaque fois.

Mme FANFELLE : on peut, donc, s'attendre à ce que ça recommence à partir de septembre.

Mme GARRIGUES : non, ils payeront.

De plus, l'augmentation n'a été que de 5 centimes, tout en ayant changé de prestataire et en ayant changé les menus. Les repas sont bien faits, équilibrés et sont bons. Ils ont fait des marchés avec des producteurs d'ici. Ils essayent d'améliorer le service.

**La séance s'est terminée à 21 heures 20.**